

KE

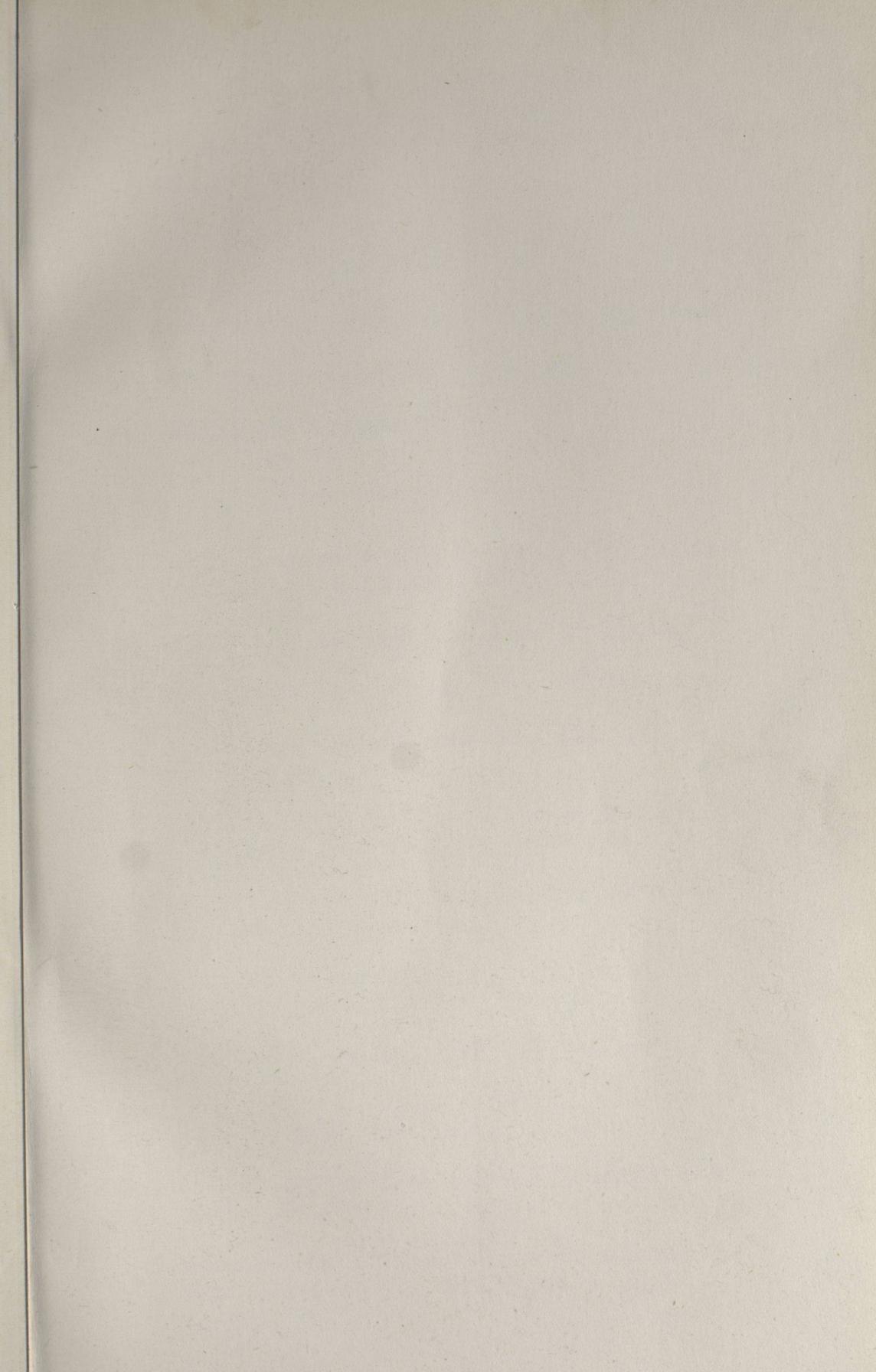
72

C381

22-1

vii





Loi constituant la Corporation La Baie de
Compagnie d'assurance contre l'incendie
1913

Liste des lois adoptées et émanées du Sénat
pendant la session de 1953-1954 (à l'exception
des bills de divorce).

	Bill No
Loi de 1953 concernant la frontière entre l'Ontario et le Manitoba	B
Loi modifiant la Loi sur les explosifs	C
Loi modifiant la Loi sur les télégraphes ..	S
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	C-15
Loi modifiant la Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux ..	B-15
Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	O-15
Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques	K-13
Loi modifiant la Loi sur les postes	P-15
Loi modifiant le Code criminel (réunions de courses)	Q-15
Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux	I-13
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique	R-5

Loi constituant en corporation La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada	L-13
Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie ..	S-5
Loi concernant "The Dominion Fire Insurance Company"	K-10
Loi concernant "The Great Lakes Reinsurance Company"	Q-5
Loi concernant "The Associated Canadian Travellers"	T-3
Loi concernant la "Brazilian Telephone Co. ...	B-8
Loi concernant l'Association des infirmières canadiennes	F-11
Loi constituant en corporation la Ligue Slovaque Canadienne	N-15
Loi concernant la "Eastern Telephone and Telegraph Company"	G-13
Loi autorisant la "Niagara Gas Transmission Limited" à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial	B-10
Loi constituant en corporation "North American Baptists, Inc. (Canada)	G-11
Loi concernant "Trans-Canada Pipe Lines LTD...	S-11
Loi concernant la "Victorian Order of Nurses for Canada	M-12

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant la Frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba.

Première lecture, le mardi 17 novembre 1953.

L'honorable sénateur W. ROSS MACDONALD.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant la Frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la frontière interprovinciale entre
les provinces d'Ontario et de Manitoba a été arpentée
et jalonnée sur le terrain, par des commissaires nommés à
cette fin, en conformité des descriptions contenues à l'An-
nexe de la loi du Parlement du Royaume-Uni connue sous
le nom de *Canada (Ontario Boundary) Act, 1889*, ainsi que
dans les lois du Parlement du Canada connues sous les
noms de *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912*,
chapitre 32 des statuts de 1912, *Loi de l'extension des fron- 5*
tières de l'Ontario, chapitre 40 des statuts de 1912, et *Loi 10*
modifiant la Loi de l'extension des frontières du Manitoba,
1912, et *Loi de l'extension des frontières de l'Ontario*, chapitre
16 des statuts de 1950, laquelle ligne frontière telle qu'ainsi
arpentée et jalonnée est déterminée à l'Annexe;

ET CONSIDÉRANT que, les législatures des provinces 15
d'Ontario et de Manitoba y ayant consenti, il est désirable
que la frontière ainsi arpentée et jalonnée sur le terrain
soit déclarée être la frontière entre les provinces d'Ontario
et de Manitoba;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 20
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1953 concernant la frontière entre l'Ontario et le Manitoba.*

Frontière
déclarée.

2. La ligne frontière arpentée et jalonnée sur le terrain 25
par les commissaires nommés en 1897, 1921, 1929 et 1931,
pour déterminer la frontière qui sépare les provinces d'On-
tario et de Manitoba, et décrite à l'Annexe, est par les pré-
sentes déclarée être la ligne frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba, et dans la mesure où la ligne 30

NOTES EXPLICATIVES.

La ligne frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba a été déterminée par les divers statuts mentionnés au préambule du présent bill.

Parce que certains développements étaient en cours le long de la frontière, que des claims miniers étaient piquetés très près de cette frontière, et que les prospecteurs ainsi que les compagnies minières ne pouvaient indiquer en laquelle des deux provinces leurs claims étaient situés, il est devenu nécessaire d'arpenter et de jalonner sur le terrain la ligne frontière entre les deux provinces.

A cette fin, des commissaires ont été nommés par les parties intéressées, et la totalité de la ligne frontière a été arpentée et jalonnée sur le terrain.

L'arpentage terminé, les provinces ont demandé que le gouvernement fédéral adopte une loi stipulant que la frontière, telle qu'arpentée et jalonnée sur le terrain, soit déclarée être la frontière véritable et inaltérable entre leurs provinces respectives. A cette fin, les législatures des provinces d'Ontario et de Manitoba ont adopté des lois de consentement, tel que requis par l'article 3 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*.

Le présent bill est présenté afin de donner suite à la requête des provinces d'Ontario et de Manitoba.

frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites desdites provinces, les limites de ces provinces sont en conséquence augmentées, diminuées ou autrement modifiées.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que le 5
gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE

Description et bornes de la ligne frontière qui sépare la province d'Ontario de la province de Manitoba.

Commençant à l'extrême point nord de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis à l'angle nord-ouest du lac des Bois, établie par le Dr Tiarks et David Thompson sous la direction des commissaires nommés aux termes de l'article VII du Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand le 24 décembre 1814 et confirmé par l'Article II du Traité d'Ashburton de 1842, ledit extrême point nord étant appelé le Point de départ sur le plan officiel d'arpentage de la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, depuis le lac des Bois jusqu'à la rivière Winnipeg, lequel Point de départ pouvant être plus particulièrement connu et décrit comme étant situé à soixante-douze chaînes et cinquante chaînons, plus ou moins, franc nord de l'extrême point nord de la frontière internationale à l'angle nord-ouest du lac des Bois, ainsi qu'il a été déterminé à l'article I du Traité entre Sa Majesté britannique à l'égard du Dominion du Canada et les États-Unis, pour une nouvelle détermination de la frontière entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 24 février 1925, lequel Point de départ étant aussi situé à cent cinquante chaînes et un chaînon, plus ou moins, franc nord depuis un poteau de fer s'élevant de quatre pieds au-dessus du sol et planté à environ cinq chaînes au nord du rivage septentrional de la rivière Northwest Angle, et portant l'inscription suivante: «*October 20th, 1818*» sur sa face sud, et sur sa face nord les mots «*Convention of London*», ledit poteau ayant été planté par les membres de la Commission de la frontière internationale en 1872 pour marquer la frontière entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique; lequel Point de départ est aussi situé à cent-dix chaînes et soixante-deux chaînons, plus ou moins, franc nord depuis un poteau de fer s'élevant de quatre pieds au-dessus du sol, portant les mêmes inscriptions et planté par la même autorité que le poteau ci-dessus mentionné.

De là, à partir dudit Point de départ, franc nord astronomiquement le long de la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba telle que jalonnée sur le terrain par les commissaires nommés à cette fin en 1897 et 1921, sur une distance de deux cent trente-huit milles, treize chaînes et vingt-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à un point situé au milieu de l'emprise du chemin du côté nord de la douzième ligne de base du réseau d'arpentage des terres fédérales, ledit point se trouvant à trente chaînes et cinquante-sept chaînons franc nord à compter d'une borne en béton érigée sur ladite frontière, laquelle dite borne s'élève d'environ trois pieds au-dessus du sol et porte les inscriptions suivantes: sur sa face orientale, «No 218 ONTARIO», et sur sa face occidentale, «No 218, MANITOBA», ledit point étant indiqué par une borne en béton qui s'élève d'environ trois pieds au-dessus du sol et porte les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est, «No 220

ONTARIO» et sur sa face nord-ouest, «No 220 MANITOBA», ladite frontière à partir du Point de départ jusqu'à la rivière Winnipeg étant marquée à des intervalles d'environ un mille de longueur par des poteaux de fer et des monticules, chaque poteau portant, sur sa face méridionale un numéro correspondant au nombre de milles qui le sépare dudit Point de départ, sur sa face occidentale les lettres «MAN», pour Manitoba, et, sur sa face orientale, les lettres «ONT», pour Ontario; et à partir de la rivière Winnipeg en direction nord jusqu'au point indiqué par la borne portant sur sa face sud-est l'inscription «No 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest l'inscription «No 220 MANITOBA»; ladite frontière étant indiquée à des intervalles d'environ six milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre sur lesquelles se trouvent les inscriptions suivantes: sur la face orientale, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO», et sur la face occidentale, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; ladite frontière, depuis la rivière Winnipeg jusqu'au point indiqué par la borne portant, sur sa face sud-est, l'inscription «No 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest, l'inscription «No 220 MANITOBA», étant aussi indiquée à des intervalles d'environ un mille de longueur par des poteaux et des monticules spéciaux, les poteaux portant les inscriptions «*Interprovincial Boundary*», «Ontario-Manitoba», chaque poteau portant aussi le numéro de la borne, le numéro de repère et l'année de l'arpentage.

Cette partie de ladite frontière qui va du lac des Bois à la rivière Winnipeg est indiquée sur le plan officiel d'arpentage de ladite frontière en date du 30 avril 1898, et signé par Elihu Stewart, D.L.S. et par B. J. Saunders, arpenteur des Terres d'Ontario, commissaires nommés en 1897, et cette partie de ladite frontière qui va de la rivière Winnipeg à la douzième Ligne de base susdite paraissant dans une série de seize plans d'arpentage publiés sous forme d'atlas en 1925 et signés par l'arpenteur en chef des terres du Canada et par le directeur de l'arpentage de la province d'Ontario, à titre de commissaires nommés en 1921, tous lesdits plans étant enregistrés au ministère des Mines et des Relevés techniques, à Ottawa.

De là, en ligne droite à un azimut initial de $44^{\circ} 25' 50''$ le long de la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, telle que jalonnée sur le terrain par les commissaires nommés en 1929, sur une distance de quatre-vingt-sept milles, cinquante-cinq chaînes et trente-deux chaînons et huit dixièmes, plus ou moins, jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, ledit point ayant été indiqué sur le terrain en 1930 au moyen d'une borne en béton portant les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est «N° 295 ONTARIO» et sur sa face nord-ouest «N° 295 MANITOBA», ladite borne étant située approximativement à $53^{\circ} 44' 19''$. 42 de latitude nord et à environ $93^{\circ} 39' 14''$.91 de longitude ouest; ladite frontière, à partir du point indiqué par la borne portant sur sa face sud-est l'inscription «N° 220 ONTARIO» et sur sa face nord-ouest l'inscription «N° 220 MANITOBA», jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, étant marquée à des intervalles d'environ un mille de longueur par des poteaux et des monticules spéciaux, chaque poteau portant son numéro et l'année de l'arpentage, et ladite partie

de la frontière étant aussi marquée à des intervalles d'environ six milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre avec les inscriptions suivantes: sur la face sud-est, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO», et sur la face nord-ouest, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; de là, en ligne droite à un azimut initial de $38^{\circ} 40' 34''$, le long de ladite frontière sur une distance de deux cent quatre-vingt-deux milles trente-trois chaînes et cinquante-sept chaînons et un dixième, plus ou moins, jusqu'au Point terminal indiqué par une borne en béton s'élevant d'environ quatre pieds au-dessus du sol et portant les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est «N° 457A ONTARIO», et sur sa face nord-ouest «N° 457A MANITOBA», ledit point étant situé à vingt et un pieds quatre dixièmes franc ouest astronomique du point où le quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest intersecte la rive sud de la baie d'Hudson, tel que ce dernier point a été fixé en 1929 par l'Arpentage géodésique du Canada; ladite frontière, à partir de l'extrême point oriental du lac Island jusqu'audit Point terminal, étant indiquée à des intervalles d'un à trois milles de longueur par des poteaux spéciaux du même genre que les poteaux spéciaux décrits plus haut et indiquant la frontière à partir du point marqué par la borne portant, sur sa face sud-est, l'inscription «N° 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest, l'inscription «N° 220 MANITOBA», jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, et ladite partie de la frontière étant aussi indiquée à des intervalles de cinq à vingt-cinq milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre sur lesquelles se lisent les inscriptions suivantes: sur la face sud-est, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO» et sur la face nord-ouest, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; et comme ladite frontière est indiquée sur trois plans de la frontière Ontario-Manitoba, savoir (1) depuis la borne N° 220 située sur la douzième ligne de base jusqu'à la borne N° 295 à l'extrémité orientale du lac Island; (2) depuis la borne N° 295 située à l'extrémité orientale du lac Island jusqu'à la borne N° 356; et (3) depuis la borne N° 356 jusqu'à la borne N° 457A, à la baie d'Hudson; dûment approuvé le 26 janvier 1953 par les trois commissaires nommés en 1931, et déposé au ministère des Mines et des Relevés techniques à Ottawa.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant la Frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant la Frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la frontière interprovinciale entre les provinces d'Ontario et de Manitoba a été arpentée et jalonnée sur le terrain, par des commissaires nommés à cette fin, en conformité des descriptions contenues à l'Annexe de la loi du Parlement du Royaume-Uni connue sous le nom de *Canada (Ontario Boundary) Act, 1889*, ainsi que dans les lois du Parlement du Canada connues sous les noms de *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912*, chapitre 32 des statuts de 1912, *Loi de l'extension des frontières de l'Ontario*, chapitre 40 des statuts de 1912, et *Loi modifiant la Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912*, et *Loi de l'extension des frontières de l'Ontario*, chapitre 16 des statuts de 1950, laquelle ligne frontière telle qu'ainsi arpentée et jalonnée est déterminée à l'Annexe; 5

ET CONSIDÉRANT que, les législatures des provinces d'Ontario et de Manitoba y ayant consenti, il est désirable que la frontière ainsi arpentée et jalonnée sur le terrain soit déclarée être la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba; 15

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 20

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1953 concernant la frontière entre l'Ontario et le Manitoba.*

Frontière
déclarée.

2. La ligne frontière arpentée et jalonnée sur le terrain par les commissaires nommés en 1897, 1921, 1929 et 1931, pour déterminer la frontière qui sépare les provinces d'Ontario et de Manitoba, et décrite à l'Annexe, est par les présentes déclarée être la ligne frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, et dans la mesure où la ligne 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

La ligne frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba a été déterminée par les divers statuts mentionnés au préambule du présent bill.

Parce que certains développements étaient en cours le long de la frontière, que des claims miniers étaient piquetés très près de cette frontière, et que les prospecteurs ainsi que les compagnies minières ne pouvaient indiquer en laquelle des deux provinces leurs claims étaient situés, il est devenu nécessaire d'arpenter et de jalonner sur le terrain la ligne frontière entre les deux provinces.

A cette fin, des commissaires ont été nommés par les parties intéressées, et la totalité de la ligne frontière a été arpentée et jalonnée sur le terrain.

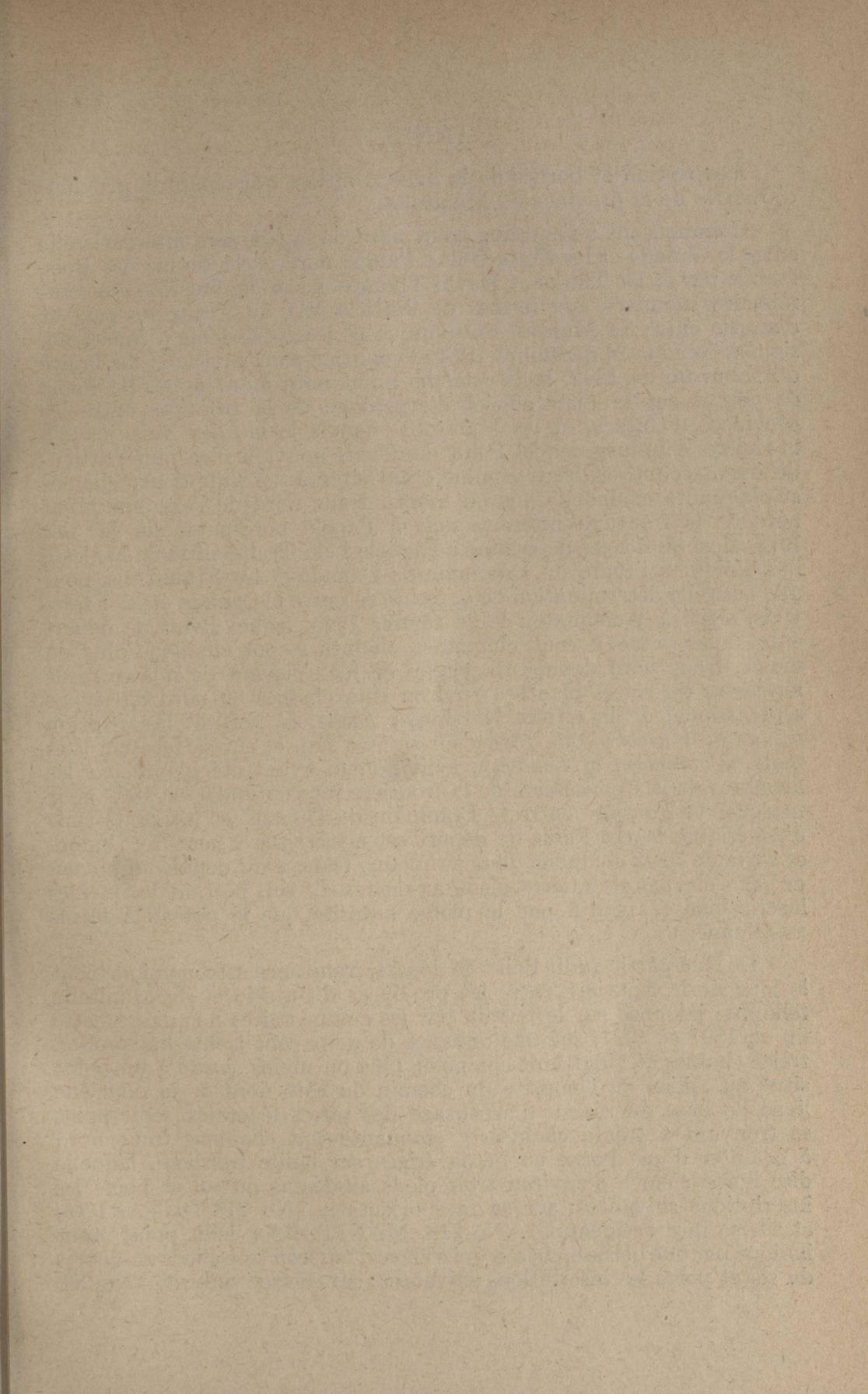
L'arpentage terminé, les provinces ont demandé que le gouvernement fédéral adopte une loi stipulant que la frontière, telle qu'arpentée et jalonnée sur le terrain, soit déclarée être la frontière véritable et inaltérable entre leurs provinces respectives. A cette fin, les législatures des provinces d'Ontario et de Manitoba ont adopté des lois de consentement, tel que requis par l'article 3 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*.

Le présent bill est présenté afin de donner suite à la requête des provinces d'Ontario et de Manitoba.

frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites desdites provinces, les limites de ces provinces sont en conséquence augmentées, diminuées ou autrement modifiées.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que le **5**
gouverneur en conseil fixera par proclamation.



ANNEXE

Description et bornes de la ligne frontière qui sépare la province d'Ontario de la province de Manitoba.

Commençant à l'extrême point nord de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis à l'angle nord-ouest du lac des Bois, établie par le Dr Tiarks et David Thompson sous la direction des commissaires nommés aux termes de l'article VII du Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique, signé à Gand le 24 décembre 1814 et confirmé par l'Article II du Traité d'Ashburton de 1842, ledit extrême point nord étant appelé le Point de départ sur le plan officiel d'arpentage de la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, depuis le lac des Bois jusqu'à la rivière Winnipeg, lequel Point de départ pouvant être plus particulièrement connu et décrit comme étant situé à soixante-douze chaînes et cinquante chaînons, plus ou moins, franc nord de l'extrême point nord de la frontière internationale à l'angle nord-ouest du lac des Bois, ainsi qu'il a été déterminé à l'article I du Traité entre Sa Majesté britannique à l'égard du Dominion du Canada et les États-Unis, pour une nouvelle détermination de la frontière entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 24 février 1925, lequel Point de départ étant aussi situé à cent cinquante chaînes et un chaînon, plus ou moins, franc nord depuis un poteau de fer s'élevant de quatre pieds au-dessus du sol et planté à environ cinq chaînes au nord du rivage septentrional de la rivière Northwest Angle, et portant l'inscription suivante: «*October 20th, 1818*» sur sa face sud, et sur sa face nord les mots «*Convention of London*», ledit poteau ayant été planté par les membres de la Commission de la frontière internationale en 1872 pour marquer la frontière entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique; lequel Point de départ est aussi situé à cent-dix chaînes et soixante-deux chaînons, plus ou moins, franc nord depuis un poteau de fer s'élevant de quatre pieds au-dessus du sol, portant les mêmes inscriptions et planté par la même autorité que le poteau ci-dessus mentionné.

De là, à partir dudit Point de départ, franc nord astronomiquement le long de la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba telle que jalonnée sur le terrain par les commissaires nommés à cette fin en 1897 et 1921, sur une distance de deux cent trente-huit milles, treize chaînes et vingt-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à un point situé au milieu de l'emprise du chemin du côté nord de la douzième ligne de base du réseau d'arpentage des terres fédérales, ledit point se trouvant à trente chaînes et cinquante-sept chaînons franc nord à compter d'une borne en béton érigée sur ladite frontière, laquelle dite borne s'élève d'environ trois pieds au-dessus du sol et porte les inscriptions suivantes: sur sa face orientale, «No 218 ONTARIO», et sur sa face occidentale, «No 218, MANITOBA», ledit point étant indiqué par une borne en béton qui s'élève d'environ trois pieds au-dessus du sol et porte les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est, «No 220

ONTARIO» et sur sa face nord-ouest, «No 220 MANITOBA», ladite frontière à partir du Point de départ jusqu'à la rivière Winnipeg étant marquée à des intervalles d'environ un mille de longueur par des poteaux de fer et des monticules, chaque poteau portant, sur sa face méridionale un numéro correspondant au nombre de milles qui le sépare dudit Point de départ, sur sa face occidentale les lettres «MAN», pour Manitoba, et, sur sa face orientale, les lettres «ONT», pour Ontario; et à partir de la rivière Winnipeg en direction nord jusqu'au point indiqué par la borne portant sur sa face sud-est l'inscription «No 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest l'inscription «No 220 MANITOBA»; ladite frontière étant indiquée à des intervalles d'environ six milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre sur lesquelles se trouvent les inscriptions suivantes: sur la face orientale, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO», et sur la face occidentale, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; ladite frontière, depuis la rivière Winnipeg jusqu'au point indiqué par la borne portant, sur sa face sud-est, l'inscription «No 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest, l'inscription «No 220 MANITOBA», étant aussi indiquée à des intervalles d'environ un mille de longueur par des poteaux et des monticules spéciaux, les poteaux portant les inscriptions «*Interprovincial Boundary*», «Ontario-Manitoba», chaque poteau portant aussi le numéro de la borne, le numéro de repère et l'année de l'arpentage.

Cette partie de ladite frontière qui va du lac des Bois à la rivière Winnipeg est indiquée sur le plan officiel d'arpentage de ladite frontière en date du 30 avril 1898, et signé par Elihu Stewart, D.L.S. et par B. J. Saunders, arpenteur des Terres d'Ontario, commissaires nommés en 1897, et cette partie de ladite frontière qui va de la rivière Winnipeg à la douzième Ligne de base susdite paraissant dans une série de seize plans d'arpentage publiés sous forme d'atlas en 1925 et signés par l'arpenteur en chef des terres du Canada et par le directeur de l'arpentage de la province d'Ontario, à titre de commissaires nommés en 1921, tous lesdits plans étant enregistrés au ministère des Mines et des Relevés techniques, à Ottawa.

De là, en ligne droite à un azimut initial de $44^{\circ} 25' 50''$ le long de la frontière entre les provinces d'Ontario et de Manitoba, telle que jalonnée sur le terrain par les commissaires nommés en 1929, sur une distance de quatre-vingt-sept milles, cinquante-cinq chaînes et trente-deux chaînons et huit dixièmes, plus ou moins, jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, ledit point ayant été indiqué sur le terrain en 1930 au moyen d'une borne en béton portant les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est «N° 295 ONTARIO» et sur sa face nord-ouest «N° 295 MANITOBA», ladite borne étant située approximativement à $53^{\circ} 44' 19''.42$ de latitude nord et à environ $93^{\circ} 39' 14''.91$ de longitude ouest; ladite frontière, à partir du point indiqué par la borne portant sur sa face sud-est l'inscription «N° 220 ONTARIO» et sur sa face nord-ouest l'inscription «N° 220 MANITOBA», jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, étant marquée à des intervalles d'environ un mille de longueur par des poteaux et des monticules spéciaux, chaque poteau portant son numéro et l'année de l'arpentage, et ladite partie

de la frontière étant aussi marquée à des intervalles d'environ six milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre avec les inscriptions suivantes: sur la face sud-est, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO», et sur la face nord-ouest, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; de là, en ligne droite à un azimut initial de $38^{\circ} 40' 34''$, le long de ladite frontière sur une distance de deux cent quatre-vingt-deux milles trente-trois chaînes et cinquante-sept chaînons et un dixième, plus ou moins, jusqu'au Point terminal indiqué par une borne en béton s'élevant d'environ quatre pieds au-dessus du sol et portant les inscriptions suivantes: sur sa face sud-est «N° 457A ONTARIO», et sur sa face nord-ouest «N° 457A MANITOBA», ledit point étant situé à vingt et un pieds quatre dixièmes franc ouest astronomique du point où le quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest intersecte la rive sud de la baie d'Hudson, tel que ce dernier point a été fixé en 1929 par l'Arpentage géodésique du Canada; ladite frontière, à partir de l'extrême point oriental du lac Island jusqu'audit Point terminal, étant indiquée à des intervalles d'un à trois milles de longueur par des poteaux spéciaux du même genre que les poteaux spéciaux décrits plus haut et indiquant la frontière à partir du point marqué par la borne portant, sur sa face sud-est, l'inscription «N° 220 ONTARIO», et sur sa face nord-ouest, l'inscription «N° 220 MANITOBA», jusqu'à l'extrême point oriental du lac Island, et ladite partie de la frontière étant aussi indiquée à des intervalles de cinq à vingt-cinq milles de longueur par des bornes en béton portant des plaques de cuivre sur lesquelles se lisent les inscriptions suivantes: sur la face sud-est, le numéro de la borne et le mot «ONTARIO» et sur la face nord-ouest, le numéro de la borne et le mot «MANITOBA»; et comme ladite frontière est indiquée sur trois plans de la frontière Ontario-Manitoba, savoir (1) depuis la borne N° 220 située sur la douzième ligne de base jusqu'à la borne N° 295 à l'extrémité orientale du lac Island; (2) depuis la borne N° 295 située à l'extrémité orientale du lac Island jusqu'à la borne N° 356; et (3) depuis la borne N° 356 jusqu'à la borne N° 457A, à la baie d'Hudson; dûment approuvé le 26 janvier 1953 par les trois commissaires nommés en 1931, et déposé au ministère des Mines et des Relevés techniques à Ottawa.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les explosifs.

Première lecture, le mardi 24 novembre 1953.

L'honorable sénateur W. ROSS MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les explosifs.

S.R., c. 102.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, chapitre 102 des Statuts révisés du Canada (1952), et le suivant y est substitué:

«Fabrique».

«*d*) «fabrique» signifie tout bâtiment, établissement, local ou terrain, où s'opère la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication d'un explosif, l'emplacement de ce bâtiment, établissement ou local, ainsi que tous autres bâtiments, établissements ou locaux dans cet emplacement;»

5

2. Est abrogé l'article 3 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

La présente loi lie Sa Majesté.

«3. La présente loi lie Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province quelconque, sauf qu'elle ne s'applique pas à la possession, à l'emmagasinage, à la vente ou offre en vente, à la production, fabrication ou importation d'explosifs sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale.»

3. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) de l'article 4 de ladite loi, 20 et le suivant y est substitué:

«*b*) pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, les droits à payer à leur égard, et pourvoir à l'annulation et à la suspension de ces licences, permis et certificats;»

25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier certains articles de la *Loi sur les explosifs* afin de faire disparaître des difficultés d'application.

1. Cette modification élargit la définition du terme «fabrique», afin d'y inclure l'emplacement où s'opère la fabrication d'explosifs, ainsi que tout bâtiment, établissement ou local sur cet emplacement.

L'alinéa *d)* s'énonce actuellement comme suit:

«*d)* «fabrique» signifie tout bâtiment, établissement ou lieu où s'effectue la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication de ce dernier, et tout bâtiment ou endroit où un ingrédient quelconque d'explosif est emmagasiné dans le cours de la fabrication, et tout bâtiment ou endroit à l'intérieur de l'emplacement d'une fabrique où est emmagasiné un explosif fini;»

2. L'article 3 de la loi se lit présentement comme suit:

«3. La présente loi s'applique à la possession, l'emmagasinage, la vente ou l'offre en vente, la production, la fabrication ou l'importation d'explosifs par Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province, ou en son nom, sauf les explosifs qui sont sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale.»

Une fausse interprétation de cet article rendait la loi applicable qu'à Sa Majesté seulement. La modification proposée établit clairement que l'application s'en étend à la Couronne.

3. (1) L'alinéa *b)* de l'article 4 est présentement ainsi conçu:

«*b)* pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, ainsi que les droits à payer à leur égard;»

Cette modification permet que soit prévue, dans les règlements, la suspension ou l'annulation des licences, permis et certificats, lorsque, par exemple, le détenteur ne se conforme pas à une disposition de la loi, des règlements ou des conditions des licences, permis ou certificats.

(2) Est abrogé l'alinéa *l*) de l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*l*) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et prescrire de quelle manière et dans quelles conditions ces explosifs doivent être manutentionnés et emmagasinés dans ces endroits;» 5

4 Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Explosifs
autorisés
seulement.

«5. (1) Sauf les dispositions des règlements, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre ou offrir en vente un explosif qui n'est pas un explosif autorisé.» 10

5. Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Aucune
importation
sans permis.

«(2) Sauf tel que prévu par les règlements, nul ne doit importer un explosif au Canada, sans un permis émis en vertu du présent article.» 15

6. Est abrogé l'article 10 de ladite loi.

20

7. Est abrogé l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*a*) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés, ainsi que de l'emplacement où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés, et de tous les bâtiments, établissements ou locaux y construits ou dont l'érection y est projetée, de même que des terrains contigus et de tous bâtiments, établissements ou locaux qui s'y trouvent, avec un énoncé des usages auxquels sont ou doivent être affectés cet emplacement, ces bâtiments, établissements ou locaux. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments, établissements ou locaux qui y sont marqués;» 25
30
35

8. Sont abrogés les articles 15 et 16 de ladite loi.

9. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«*b*) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, à l'égard de laquelle aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), 40

(2) On propose d'ajouter le mot «conditions» dans l'alinéa 1) de l'article 4, dont voici le texte actuel:

«1) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et pour prescrire la manière de les manipuler et emmagasiner dans ces endroits;»

4. Par cette modification, on propose de faire tomber sous le coup des règlements les exceptions prévues aux articles 10 et 15, ainsi que d'autres au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Les mots «offre en vente» ont également été ajoutés. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 5:

«5. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre un explosif quelconque qui n'est pas un explosif autorisé.»

5. La modification proposée soumet l'importation de munitions pour armes portatives aux restrictions qui s'appliquent aux autres explosifs. Le paragraphe (2) de l'article 9 s'énonce comme suit:

«(2) Personne ne doit importer, sans un permis émis en vertu du présent article, un explosif quelconque au Canada, autre que des cartouches de sûreté.»

6. Voir la note en regard de l'article 4 du bill. L'article 10 de la loi porte actuellement que:

«10. Pour des fins d'analyse chimique ou de recherches scientifiques, le Ministre peut émettre un permis spécial d'importation, en quantité d'au plus deux livres, de tout explosif spécifié dans un tel permis.»

7. Aucun changement d'importance, sauf les mots soulignés, ajoutés pour rendre le texte de cet article plus conforme à la nouvelle définition de l'expression «fabrique». l'alinéa a) de l'article 11 (2) se lit présentement comme suit:

«a) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés ainsi que du terrain où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés et de tous les bâtiments y construits ou dont on projette la construction et aussi des terrains y adjacents et des bâtiments qui y sont érigés, avec un énoncé des usages auxquels sont affectés ces terrains et bâtiments. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments qui y sont marqués;»

8. Voir les notes en regard des articles 3 et 4 du bill. Les articles 15 et 16 de la loi sont présentement ainsi conçus:

«15. Le Ministre peut émettre un permis de fabriquer, pour des fins d'expérience ou d'essai seulement, et non pour la vente, un explosif nouveau, aux conditions et sous réserve des restrictions que peut déterminer le Ministre.

«16. Lorsque le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat délivré en conformité de la présente loi a été accusé d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, le Ministre peut immédiatement suspendre la licence, le permis ou le certificat d'un tel titulaire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de l'accusation ou des accusations, et si ce titulaire est déclaré coupable d'une telle accusation ou de telles accusations, le Ministre peut annuler la licence, le permis ou le certificat.»

9. Voici le texte de l'article 20 de la loi actuelle:

«20. (1) Quiconque

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer dans une propriété, ou d'inspecter, examiner ou enquêter dans l'exercice de ses fonctions,

b) ne se conforme pas à un ordre, une directive, ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, ou

«bb) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement et que le Ministre a modifiée ou confirmée en vertu du paragraphe (2), ou»

(2) Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi, et les suivants y sont substitués: 5

Appel au Ministre.

«(2) Une personne qui n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou d'un règlement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre, la directive ou la demande a été adressée, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, une telle directive ou demande, et le Ministre peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande.» 10 15

Le certificat du Ministre fait preuve *prima facie* qu'aucun appel n'a été interjeté.

«(3) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant qu'aucun appel relatif à l'ordre, à la directive ou demande n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* de ce fait. 20

Le certificat du Ministre constitue une preuve *prima facie* de l'ordre, etc., confirmé ou modifié.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa bb) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, modifiée ou confirmée par le Ministre, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant 25

a) que le Ministre a modifié ou confirmé l'ordre, la directive ou la demande de l'inspecteur, et

b) énonçant les stipulations de l'ordre, de la directive ou demande, modifiée ou confirmée, 30

doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* des matières énoncées dans le certificat.»

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 21, de l'article suivant: 35

Infractions relatives à la demande.

«21A. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence, de permis ou de certificat que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou 40

b) fait une demande de licence, de permis ou de certificat, que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou trompeuse.»

11. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 45

Un officier de la paix peut arrêter une personne qui commet une infraction.

«(2) Un officier de la paix peut sans mandat arrêter toute personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.»

c) entrave de quelque manière un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente loi; est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Un *propriétaire ou exploitant* qui n'agrée pas l'ordre, la directive ou la demande d'un inspecteur peut, avant d'être déclaré coupable, aux termes du présent article, d'avoir omis de se conformer à cet ordre, à cette directive ou à cette demande, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, directive ou demande, et le Ministre peut, avant la déclaration de culpabilité, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande. »

Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 20 actuel, le défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la loi ou d'un règlement, constitue une infraction. Cependant, si une personne n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande d'un inspecteur, elle peut, avant d'être déclarée coupable, soumettre les faits à la considération et à la décision du Ministre; et le Ministre peut, avant que la déclaration de culpabilité soit prononcée, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande. La modification fixe maintenant un délai d'appel. Si, sur l'appel, le Ministre confirme ou modifie l'ordre, la personne en cause doit se soumettre à l'ordre modifié ou confirmé. Le certificat du Ministre portant qu'un appel n'a pas été inscrit dans le délai prévu constitue une preuve *prima facie* de ce fait. Un certificat du Ministre établissant qu'il a confirmé ou modifié l'ordre et énonçant les stipulations de cet ordre, de cette directive ou demande, confirmée ou modifiée dans le certificat, constitue également une preuve *prima facie* de ces faits.

10. Nouveau. Des licences, permis ou certificats ont été délivrés d'après des renseignements faux ou trompeurs présentés par ceux qui en font la demande. Afin d'empêcher la répétition de semblables pratiques, le nouvel article modifié décrète qu'une telle façon de procéder constitue une infraction.

11. Nouveau. La modification proposée autorise des officiers de la paix à arrêter sans mandat une personne trouvée en voie de commettre, ou qu'ils soupçonnent en se fondant sur des motifs raisonnables de commettre, une infraction à la loi. Certains agents de la paix provinciaux entretenaient des doutes quant à leur autorité à agir en vertu de la loi actuelle.

12. Est abrogé l'article 25 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Divulgateion
de rensei-
gnements
confidentiels.

«**25.** Toute personne employée sous le régime de la présente loi, qui, sans y être dûment autorisée par le Ministre, divulgue quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté.»

5
10

13. Est abrogé l'article 28 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Délégation
de certains
pouvoirs du
Ministre.

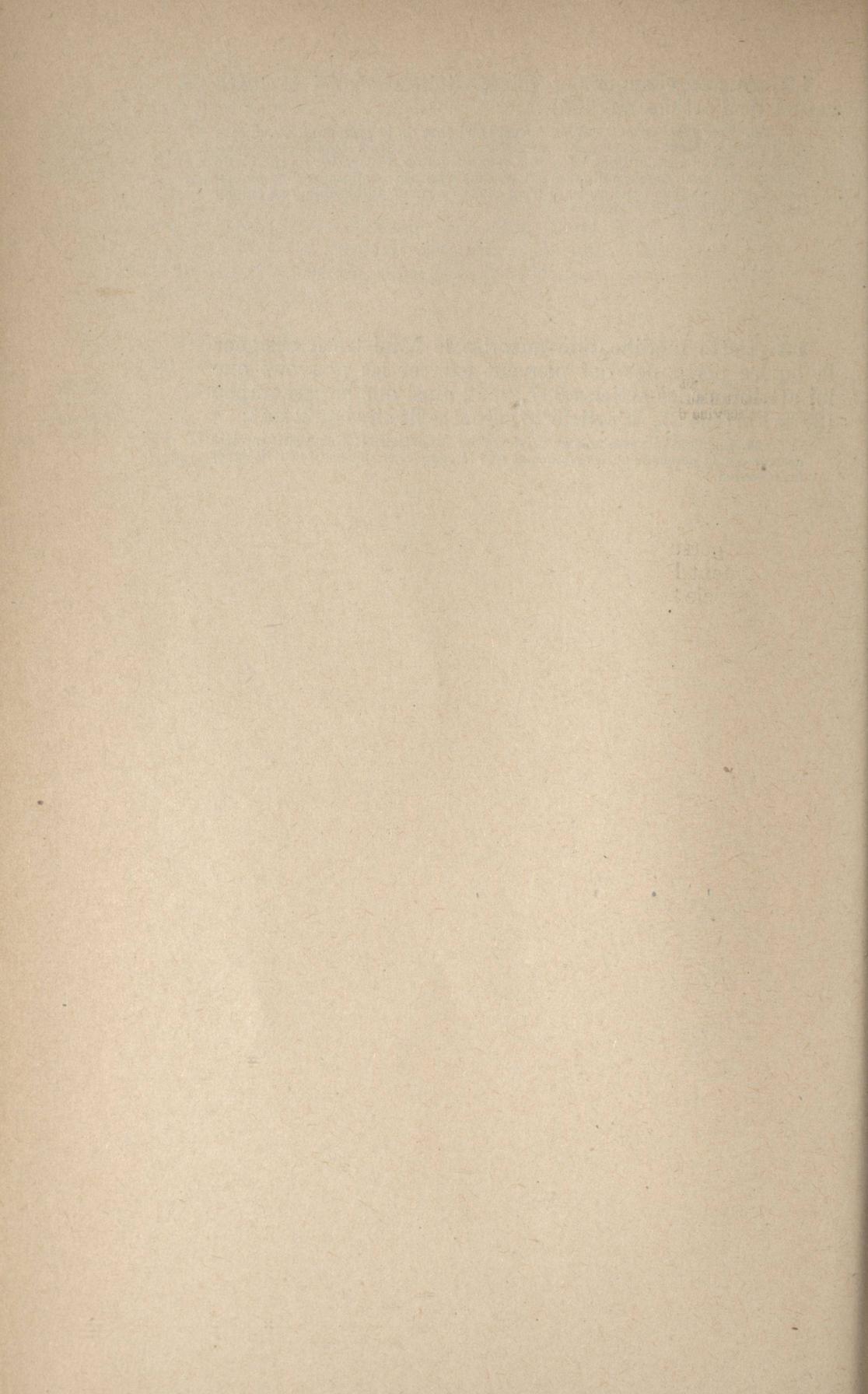
«**28.** Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7, 9 et 12, ainsi que par le paragraphe (2) de l'article 27, peuvent être exercés par une personne que désigne le 15 Ministre.»

12. Aucun changement d'importance. Voici le texte actuel de l'article modifié:

«25. *Tout fonctionnaire* employé sous le régime de la présente loi, qui, sans qu'il y soit dûment autorisé par le *ministère*, dévoile quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté.»

13. Cette modification autorise le Ministre à désigner la ou les personnes qui peuvent exercer les pouvoirs que lui attribuent les articles 6, 7, 9, 12 ainsi que le paragraphe (2) de l'article 27. L'article 28 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«28. Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7 et 9 peuvent être exercés par la personne ou les personnes que le *gouverneur en conseil* peut désigner à l'occasion.»



Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les explosifs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les explosifs.

S.R., c. 102.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, chapitre 102 des Statuts révisés du Canada (1952), et le suivant y est substitué:

«Fabrique».

«*d*) «fabrique» signifie tout bâtiment, établissement, local ou terrain, où s'opère la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication d'un explosif, l'emplacement de ce bâtiment, établissement ou local, ainsi que tous autres bâtiments, établissements ou locaux dans cet emplacement;»

2. Est abrogé l'article 3 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Application de la loi.

«**3.** (1) La présente loi ne s'applique pas à un explosif ou à l'égard d'un explosif relevant du ministre de la Défense nationale, ou sous son contrôle.

Idem.

(2) Subordonnement au paragraphe (1), Sa Majesté, du chef du Canada et de chaque province, est liée par la présente loi.»

3. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) de l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*b*) pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, les droits à payer à leur égard, et pourvoir à l'annulation et à la suspension de ces licences, permis et certificats;»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier certains articles de la *Loi sur les explosifs* afin de faire disparaître des difficultés d'application.

1. Cette modification élargit la définition du terme «fabrique», afin d'y inclure l'emplacement où s'opère la fabrication d'explosifs, ainsi que tout bâtiment, établissement ou local sur cet emplacement.

L'alinéa *d*) s'énonce actuellement comme suit:

«*d*) «fabrique» signifie tout bâtiment, établissement ou lieu où s'effectue la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication de ce dernier, et tout bâtiment ou endroit où un ingrédient quelconque d'explosif est emmagasiné dans le cours de la fabrication, et tout bâtiment ou endroit à l'intérieur de l'emplacement d'une fabrique où est emmagasiné un explosif fini;»

2. L'article 3 de la loi se lit présentement comme suit:

«3. La présente loi s'applique à la possession, l'emmagasinage, la vente ou l'offre en vente, la production, la fabrication ou l'importation d'explosifs par Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province, ou en son nom, sauf les explosifs qui sont sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale.»

Une fausse interprétation de cet article rendait la loi applicable qu'à Sa Majesté seulement. La modification proposée établit clairement que l'application s'en étend à la Couronne.

3. (1) L'alinéa *b*) de l'article 4 est présentement ainsi conçu:

«*b*) pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, ainsi que les droits à payer à leur égard;»

Cette modification permet que soit prévue, dans les règlements, la suspension ou l'annulation des licences, permis et certificats, lorsque, par exemple, le détenteur ne se conforme pas à une disposition de la loi, des règlements ou des conditions des licences, permis ou certificats.

(2) Est abrogé l'alinéa *l*) de l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*l*) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et prescrire de quelle manière et dans quelles conditions ces explosifs doivent être manutentionnés et emmagasinés dans ces endroits;» 5

4 Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Explosifs autorisés seulement.

«5. (1) Sauf les dispositions des règlements, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre ou offrir en vente un explosif qui n'est pas un explosif autorisé.» 10

5. Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 9 de ladite loi, 15 et le suivant y est substitué:

Aucune importation sans permis.

«(2) Sauf tel que prévu par les règlements, nul ne doit importer un explosif au Canada, sans un permis émis en vertu du présent article.»

6. Est abrogé l'article 10 de ladite loi. 20

7. Est abrogé l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«*a*) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés, ainsi que de l'emplacement où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés, et de tous les bâtiments, établissements ou locaux y construits ou dont l'érection y est projetée, de même que des terrains contigus et de tous bâtiments, établissements ou locaux qui s'y trouvent, avec un énoncé des usages auxquels sont ou doivent être affectés cet emplacement, ces bâtiments, établissements ou locaux. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments, établissements ou locaux qui y sont marqués;» 25 30 35

8. Sont abrogés les articles 15 et 16 de ladite loi.

9. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«*b*) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, à l'égard de laquelle aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), 40

(2) On propose d'ajouter le mot «conditions» dans l'alinéa 1) de l'article 4, dont voici le texte actuel:

«1) pour limiter la quantité d'explosifs autorisés qui peut être gardée en d'autres endroits que dans des fabriques et poudrières autorisées, et pour prescrire la manière de les manipuler et emmagasiner dans ces endroits;»

4. Par cette modification, on propose de faire tomber sous le coup des règlements les exceptions prévues aux articles 10 et 15, ainsi que d'autres au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Les mots «offre en vente» ont également été ajoutés. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 5:

«5. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, personne ne doit avoir en sa possession, importer, emmagasiner, employer, produire ou fabriquer, en tout ou en partie, ni vendre un explosif quelconque qui n'est pas un explosif autorisé.»

5. La modification proposée soumet l'importation de munitions pour armes portatives aux restrictions qui s'appliquent aux autres explosifs. Le paragraphe (2) de l'article 9 s'énonce comme suit:

«(2) Personne ne doit importer, sans un permis émis en vertu du présent article, un explosif quelconque au Canada, autre que des cartouches de sûreté.»

6. Voir la note en regard de l'article 4 du bill. L'article 10 de la loi porte actuellement que:

«10. Pour des fins d'analyse chimique ou de recherches scientifiques, le Ministre peut émettre un permis spécial d'importation, en quantité d'au plus deux livres, de tout explosif spécifié dans un tel permis.»

7. Aucun changement d'importance, sauf les mots soulignés, ajoutés pour rendre le texte de cet article plus conforme à la nouvelle définition de l'expression «fabrique». L'alinéa a) de l'article 11 (2) se lit présentement comme suit:

«a) un plan, agréé par le Ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique, de la poudrière ou des locaux projetés ainsi que du terrain où cette fabrique, cette poudrière ou ces locaux sont situés et de tous les bâtiments y construits ou dont on projette la construction et aussi des terrains y adjacents et des bâtiments qui y sont érigés, avec un énoncé des usages auxquels sont affectés ces terrains et bâtiments. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments qui y sont marqués;»

8. Voir les notes en regard des articles 3 et 4 du bill. Les articles 15 et 16 de la loi sont présentement ainsi conçus:

«15. Le Ministre peut émettre un permis de fabriquer, pour des fins d'expérience ou d'essai seulement, et non pour la vente, un explosif nouveau, aux conditions et sous réserve des restrictions que peut déterminer le Ministre.

«16. Lorsque le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat délivré en conformité de la présente loi a été accusé d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, le Ministre peut immédiatement suspendre la licence, le permis ou le certificat d'un tel titulaire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de l'accusation ou des accusations, et si ce titulaire est déclaré coupable d'une telle accusation ou de telles accusations, le Ministre peut annuler la licence, le permis ou le certificat.»

9. Voici le texte de l'article 20 de la loi actuelle:

«20. (1) Quiconque

- a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer dans une propriété, ou d'inspecter, examiner ou enquêter dans l'exercice de ses fonctions,
- b) ne se conforme pas à un ordre, une directive, ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, ou

«bb) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement et que le Ministre a modifiée ou confirmée en vertu du paragraphe (2), ou »

(2) Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi, et les suivants y sont substitués: 5

Appel au Ministre.

«(2) Une personne qui n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou d'un règlement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre, la directive ou la demande a été adressée, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, une telle directive ou demande, et le Ministre peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande.» 10 15

Le certificat du Ministre fait preuve *prima facie* qu'aucun appel n'a été interjeté.

«(3) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant qu'aucun appel relatif à l'ordre, à la directive ou demande n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* de ce fait. 20

Le certificat du Ministre constitue une preuve *prima facie* de l'ordre, etc., confirmé ou modifié.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa bb) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, modifiée ou confirmée par le Ministre, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant 25

a) que le Ministre a modifié ou confirmé l'ordre, la directive ou la demande de l'inspecteur, et

b) énonçant les stipulations de l'ordre, de la directive ou demande, modifiée ou confirmée, 30

doit être reçu en preuve comme faisant foi *prima facie* des matières énoncées dans le certificat.»

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 21, de l'article suivant: 35

Infractions relatives à la demande.

«21A. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence, de permis ou de certificat que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou 40

b) fait une demande de licence, de permis ou de certificat, que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou trompeuse.»

11. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 45

Un officier de la paix peut arrêter une personne qui commet une infraction.

«(2) Un officier de la paix peut sans mandat arrêter toute personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.»

c) entrave de quelque manière un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente loi;

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Un *propriétaire ou exploitant* qui n'agrée pas l'ordre, la directive ou la demande d'un inspecteur peut, avant d'être déclaré coupable, aux termes du présent article, d'avoir omis de se conformer à cet ordre, à cette directive ou à cette demande, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, directive ou demande, et le Ministre peut, avant la déclaration de culpabilité, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande. »

Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 20 actuel, le défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la loi ou d'un règlement, constitue une infraction. Cependant, si une personne n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande d'un inspecteur, elle peut, avant d'être déclarée coupable, soumettre les faits à la considération et à la décision du Ministre; et le Ministre peut, avant que la déclaration de culpabilité soit prononcée, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande. La modification fixe maintenant un délai d'appel. Si, sur l'appel, le Ministre confirme ou modifie l'ordre, la personne en cause doit se soumettre à l'ordre modifié ou confirmé. Le certificat du Ministre portant qu'un appel n'a pas été inscrit dans le délai prévu constitue une preuve *prima facie* de ce fait. Un certificat du Ministre établissant qu'il a confirmé ou modifié l'ordre et énonçant les stipulations de cet ordre, de cette directive ou demande, confirmée ou modifiée dans le certificat, constitue également une preuve *prima facie* de ces faits.

10. Nouveau. Des licences, permis ou certificats ont été délivrés d'après des renseignements faux ou trompeurs présentés par ceux qui en font la demande. Afin d'empêcher la répétition de semblables pratiques, le nouvel article modifié décrète qu'une telle façon de procéder constitue une infraction.

11. Nouveau. La modification proposée autorise des officiers de la paix à arrêter sans mandat une personne trouvée en voie de commettre, ou qu'ils soupçonnent en se fondant sur des motifs raisonnables de commettre, une infraction à la loi. Certains agents de la paix provinciaux entretenaient des doutes quant à leur autorité à agir en vertu de la loi actuelle.

12. Est abrogé l'article 25 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Divulgateion
de rensei-
gnements
confidentiels.

«**25.** Toute personne employée sous le régime de la présente loi, qui, sans y être dûment autorisée par le Ministre, divulgue quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté.»

5
10

13. Est abrogé l'article 28 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Délégation
de certains
pouvoirs du
Ministre.

«**28.** Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7, 9 et 12, ainsi que par le paragraphe (2) de l'article 27, peuvent être exercés par une personne que désigne le Ministre.»

15

12. Aucun changement d'importance. Voici le texte actuel de l'article modifié:

«25. *Tout fonctionnaire* employé sous le régime de la présente loi, qui, sans qu'il y soit dûment autorisé par le *ministère*, dévoile quelque renseignement confidentiel, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et n'est plus désormais admissible à un emploi dans le service de Sa Majesté.»

13. Cette modification autorise le Ministre à désigner la ou les personnes qui peuvent exercer les pouvoirs que lui attribuent les articles 6, 7, 9, 12 ainsi que le paragraphe (2) de l'article 27. L'article 28 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«28. Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7 et 9 peuvent être exercés par la personne ou les personnes que le *gouverneur en conseil* peut désigner à l'occasion.»

1870
No. 100
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting of the Executive Committee.

The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting of the Executive Committee are as follows:

1870
No. 100
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting of the Executive Committee.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Catherine Miller Mary Harris
Dawson Coutts.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Catherine Miller Mary Harris
Dawson Coutts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Miller Mary Harris Dawson Coutts, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice, épouse de George Coutts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Catherine Miller Mary Harris Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Miller Mary Harris Dawson et George Coutts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Miller Mary Harris Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Coutts n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Catherine Miller Mary Harris
Dawson Coutts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Catherine Miller Mary Harris
Dawson Coutts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Miller Mary Harris Dawson Coutts, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice, épouse de George Coutts, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Catherine Miller Mary Harris Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: . 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Miller Mary Harris Dawson et George Coutts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Miller Mary Harris Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Coutts n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Hunter Daykin.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Hunter Daykin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Ann Hunter Daykin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de voyageurs, épouse de Reginald Gerard Daykin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ann Hunter et Reginald Gerard Daykin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ann Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Gerard Daykin n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Hunter Daykin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Hunter Daykin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Ann Hunter Daykin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de voyageurs, épouse de Reginald Gerard Daykin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ann Hunter et Reginald Gerard Daykin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ann Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Gerard Daykin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Martha Anne Sutherland Clarke.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Martha Anne Sutherland Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Anne Sutherland Clarke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Leslie Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1948, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Martha Anne Sutherland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Anne Sutherland et John Leslie Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Anne Sutherland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Leslie Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Martha Anne Sutherland Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Martha Anne Sutherland Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Anne Sutherland Clarke, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Leslie Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1948, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Martha Anne Sutherland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Anne Sutherland et John Leslie Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Anne Sutherland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Leslie Clarke n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Phyllis Best Childs.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Phyllis Best Childs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Best Childs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de John Christopher Childs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1938, en la ville d'Iberville, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Best, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Best et John Christopher Childs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Best de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Christopher Childs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Phyllis Best Childs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Phyllis Best Childs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Best Childs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de John Christopher Childs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1938, en la ville d'Iberville, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Best, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Best et John Christopher Childs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Best de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Christopher Childs n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Marilyn Clerk Merlin Clarke.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Marilyn Clerk Merlin Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Clerk Merlin Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de John Walker Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1951, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Marilyn Clerk Merlin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marilyn Clerk Merlin et John Walker Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marilyn Clerk Merlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Walker Clarke n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Marilyn Clerk Merlin Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Marilyn Clerk Merlin Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Clerk Merlin Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de John Walker Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1951, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Marilyn Clerk Merlin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marilyn Clerk Merlin et John Walker Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marilyn Clerk Merlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Walker Clarke n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kenneth Urban Lunny.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kenneth Urban Lunny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Urban Lunny, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif en publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie Dolores Oliver, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Urban Lunny et Marie Dolores Oliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Urban Lunny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Dolores Oliver n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kenneth Urban Lunny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Kenneth Urban Lunny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Urban Lunny, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif en publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie Dolores Oliver, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Urban Lunny et Marie Dolores Oliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Urban Lunny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Dolores Oliver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Florence Bella Davis Baines.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Florence Bella Davis Baines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Bella Davis Baines, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Ronald Ellaby Baines, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Spencerville, province d'Ontario, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1924, en la ville de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Florence Bella Davis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Bella Davis et Ronald Ellaby Baines, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Bella Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Ellaby Baines n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Florence Bella Davis Baines.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Florence Bella Davis Baines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Bella Davis Baines, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Ronald Ellaby Baines, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Spencerville, province d'Ontario, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1924, en la ville de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Florence Bella Davis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Bella Davis et Ronald Ellaby Baines, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Bella Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Ellaby Baines n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Claude Arlington Root.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Claude Arlington Root.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Arlington Root, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, gérant général, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de novembre 1928, en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Kathleen Elizabeth Gilloran, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Arlington Root et Kathleen Elizabeth Gilloran, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Arlington Root de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Elizabeth Gilloran n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Claude Arlington Root.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Claude Arlington Root.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Arlington Root, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, gérant général, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de novembre 1928, en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Kathleen Elizabeth Gilloran, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Arlington Root et Kathleen Elizabeth Gilloran, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Arlington Root de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Elizabeth Gilloran n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lizzy Weiss Nomberg.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lissy Weizz Nomberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lizzy Weiss Nomberg, demeurant
C en la cité d'Outremont, province de Québec, commis de
bureau, épouse de Nachman Nomberg, autrement connu
sous le nom de Nathan Nomberg, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie 5
de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quator-
zième jour d'août 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était Lizzy Weiss, célibataire; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors com-
mis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lizzy Weiss et Nachman
Nomberg, autrement connu sous le nom de Nathan Nom-
berg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lizzy Weiss 20
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union
avec ledit Nachman Nomberg, autrement connu sous le
nom de Nathan Nomberg, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lizzy Weiss Nomberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Lissy Weizz Nomberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lizzy Weiss Nomberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, commis de bureau, épouse de Nachman Nomberg, autrement connu sous le nom de Nathan Nomberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était Lizzy Weiss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lizzy Weiss et Nachman Nomberg, autrement connu sous le nom de Nathan Nomberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lizzy Weiss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nachman Nomberg, autrement connu sous le nom de Nathan Nomberg, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mildred Elizabeth Sears Leighton.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mildred Elizabeth Sears Leighton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Elizabeth Sears Leighton, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, caissière, épouse de George Flewelling Leighton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1940, en la ville de Greenfield-Park, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mildred Elizabeth Sears, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Elizabeth Sears et George Flewelling Leighton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Elizabeth Sears de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Flewelling Leighton n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mildred Elizabeth Sears Leighton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mildred Elizabeth Sears Leighton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Elizabeth Sears Leighton, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, caissière, épouse de George Flewelling Leighton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1940, en la ville de Greenfield-Park, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mildred Elizabeth Sears, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Elizabeth Sears et George Flewelling Leighton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Elizabeth Sears de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Flewelling Leighton n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Margot Landwirth Steinbach.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Margot Landwirth Steinbach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Landwirth Steinbach, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Adam Steinbach, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 5 1946, en la cité de Leipzig, Allemagne, et qu'elle était alors Margot Landwirth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margot Landwirth et 15 Adam Steinbach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margot Landwirth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Adam Steinbach n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Margot Landwirth Steinbach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Margot Landwirth Steinbach.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margot Landwirth Steinbach, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Adam Steinbach, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 5 1946, en la cité de Leipzig, Allemagne, et qu'elle était alors Margot Landwirth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margot Landwirth et 15 Adam Steinbach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margot Landwirth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Adam Steinbach n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Pauline Noël Lapointe.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Pauline Noël Lapointe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Noël Lapointe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Louis Lapointe, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Noël, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Noël et Louis Lapointe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Noël de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Lapointe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Pauline Noël Lapointe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Pauline Noël Lapointe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Noël Lapointe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Louis Lapointe, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition; allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Noël, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Noël et Louis Lapointe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Noël de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Lapointe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Marc-André Fortier.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Marc-André Fortier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Philippe-Marc-André Fortier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien opticien, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1944, en la ville de Scarborough, comté d'York, Angleterre, il a été marié à Barbara Mary Veronica Reid, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Philippe-Marc-André Fortier et Bargara Mary Veronica Reid, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Philippe-Marc-André Fortier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Mary Veronica Reid n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Marc-André Fortier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Marc-André Fortier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Philippe-Marc-André Fortier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien opticien, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1944, en la ville de Scarborough, comté d'York, Angleterre, il a été marié à Barbara Mary Veronica Reid, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Philippe-Marc-André Fortier et Bargara Mary Veronica Reid, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Philippe-Marc-André Fortier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Mary Veronica Reid n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Nancy Rachel Bonnar Barclay.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Nancy Rachel Bonnar Barclay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Rachel Bonnar Barclay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Malcolm Ruthven Barclay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième 5 jour de janvier 1941, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Nancy Rachel Bonnar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Rachel Bonnar et 15 James Malcolm Ruthven Barclay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Rachel Bonnar de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Malcolm Ruthven Barclay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Nancy Rachel Bonnar Barclay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Nancy Rachel Bonnar Barclay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Rachel Bonnar Barclay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Malcolm Ruthven Barclay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1941, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Nancy Rachel Bonnar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Rachel Bonnar et James Malcolm Ruthven Barclay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Rachel Bonnar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Malcolm Ruthven Barclay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marusia Zozula Hempseed.

Première lecture, le jeudi 26 novembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marusia Zozula Hempseed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marusia Zozula Hempseed, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Andrew Hempseed, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marusia Zozula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marusia Zozula et Andrew Hempseed, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marusia Zozula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Hempseed n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marusia Zozula Hempseed.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marusia Zozula Hempseed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marusia Zozula Hempseed, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Andrew Hempseed, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marusia Zozula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marusia Zozula et Andrew Hempseed, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marusia Zozula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Hempseed n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

Première lecture, le mardi 1er décembre 1953.

L'HONORABLE SÉNATEUR W. ROSS MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

S.R., c. 262.

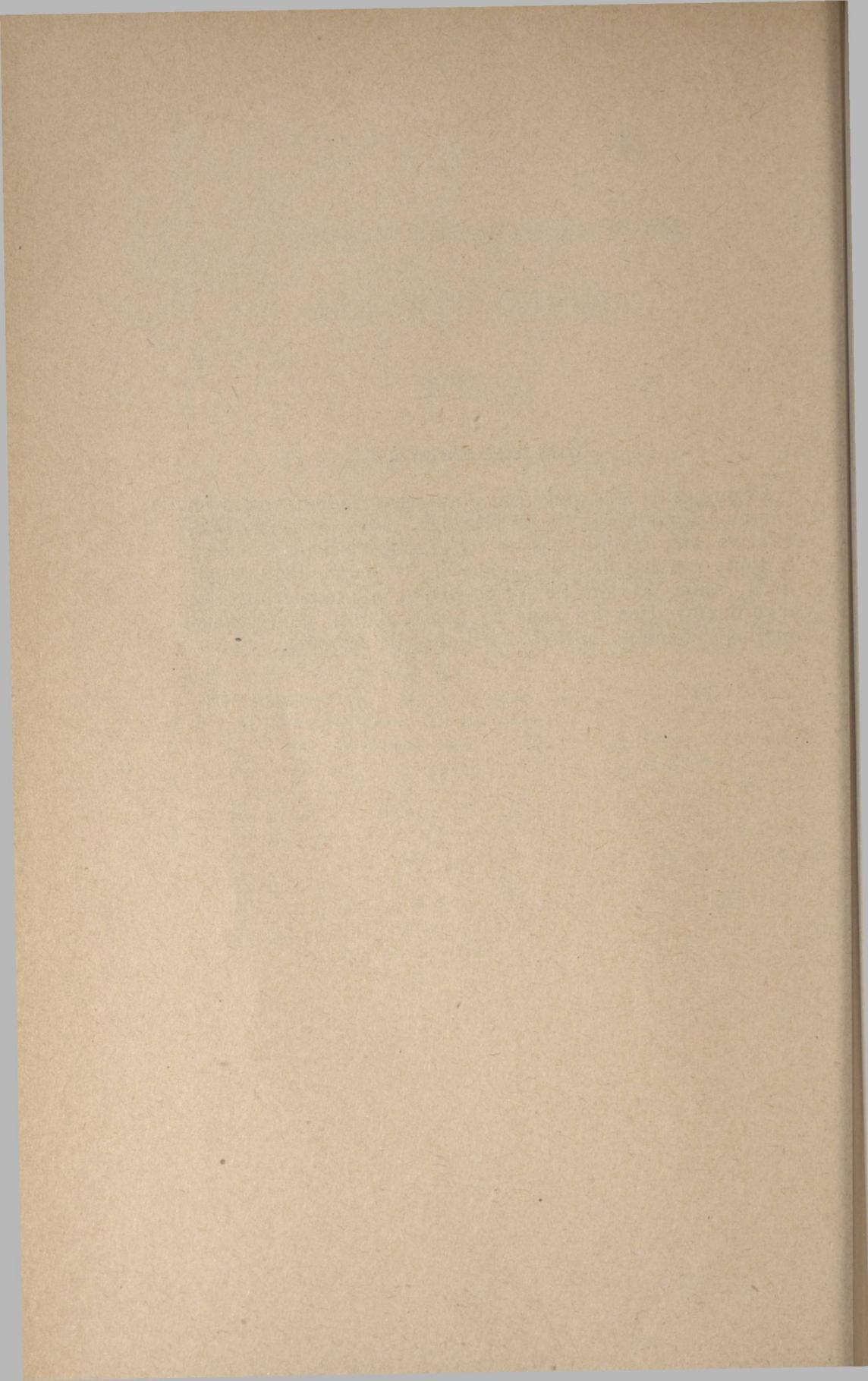
SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 17 de la *Loi sur les télégraphes*, chapitre 262 des Statuts révisés du Canada (1952), est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) autorisée en vertu des lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31^{ème} jour de mars 1949, à construire ou à entretenir des fils ou câbles télégraphiques dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou des eaux où la marée se fait sentir, à l'intérieur de la juridiction de Terre-Neuve, ou sur leurs rivages ou dans leurs lits respectivement, de manière que ces fils ou câbles s'étendent au delà des limites de Terre-Neuve, et déclarée assujétie à la présente Partie, par proclamation du gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à appliquer la Partie III de la *Loi sur les télégraphes*, relative aux compagnies de télégraphe électrique marin, à toute compagnie qui, avant le 1^{er} avril 1949, avait droit, selon les lois de Terre-Neuve, de construire ou d'entretenir dans les eaux en question des câbles sous-marins s'étendant au delà des limites de cette île.



SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 DÉCEMBRE 1953.

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi modifiant la Loi sur les télégraphes.

S.R., c. 262.

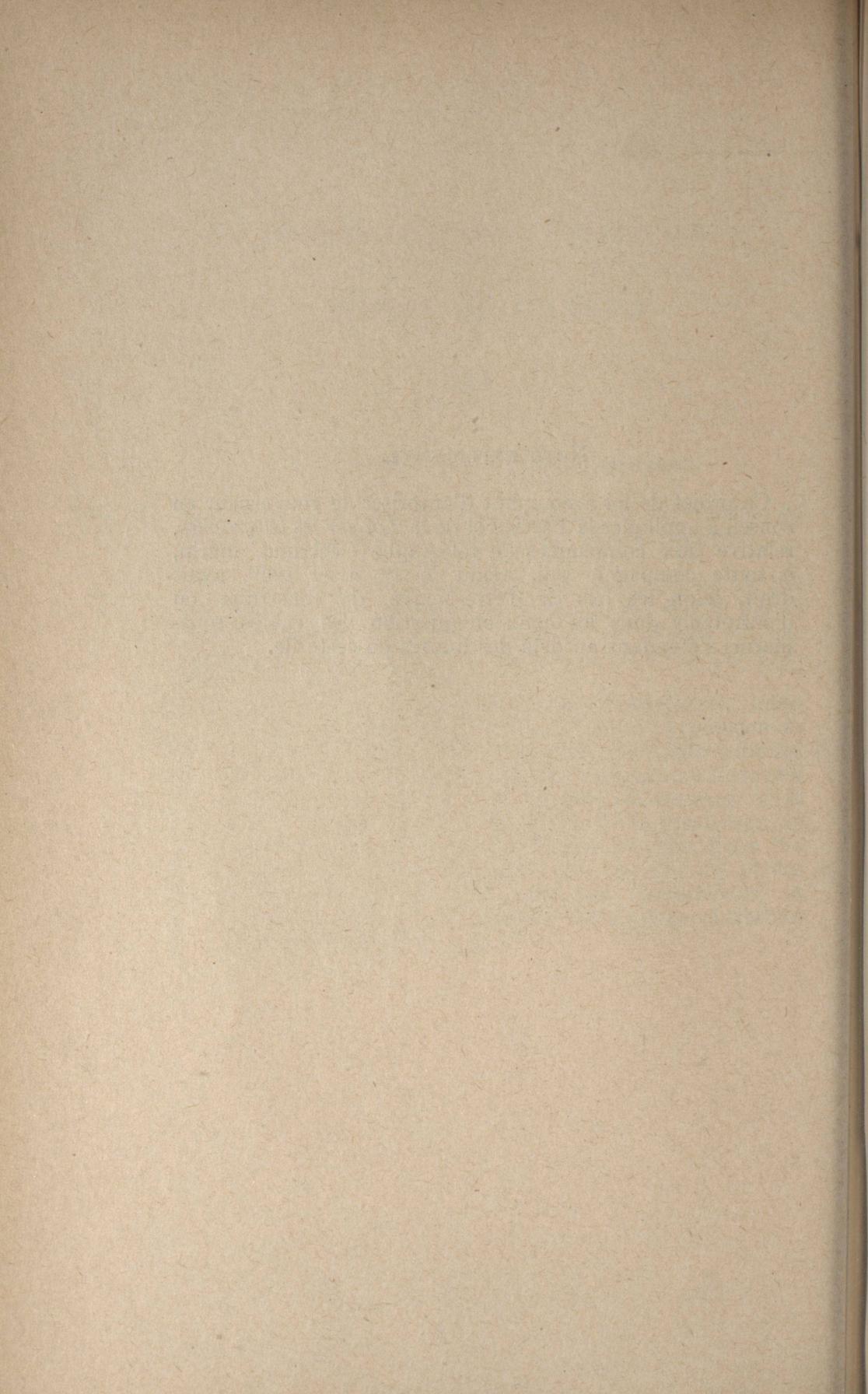
SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 17 de la *Loi sur les télégraphes*, chapitre 262 des Statuts révisés du Canada (1952), est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«c) autorisée en vertu des lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31^{ème} jour de mars 1949, à construire ou à entretenir des fils ou câbles télégraphiques dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou des eaux où la marée se fait sentir, à l'intérieur de la juridiction de Terre-Neuve, ou sur leurs rivages ou dans leurs lits respectivement, de manière que ces fils ou câbles s'étendent au delà des limites de Terre-Neuve, et déclarée assujétie à la présente Partie, par proclamation du gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à appliquer la Partie III de la *Loi sur les télégraphes*, relative aux compagnies de télégraphe électrique marin, à toute compagnie qui, avant le 1^{er} avril 1949, avait droit, selon les lois de Terre-Neuve, de construire ou d'entretenir dans les eaux en question des câbles sous-marins s'étendant au delà des limites de cette île.



SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à James Alexander Stevenson.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à James Alexander Stevenson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alexander Stevenson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de juillet 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Marguerite Diane Westwell, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alexander Stevenson et Marguerite Diane Westwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alexander Stevenson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute personne qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Diane Westwell n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à James Alexander Stevenson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à James Alexander Stevenson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alexander Stevenson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de juillet 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Marguerite Diane Westwell, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alexander Stevenson et Marguerite Diane Westwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alexander Stevenson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute personne qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Diane Westwell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Vyvyan Holcombe Hervey.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Vyvyan Holcombe Hervey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vyvyan Holcombe Hervey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant général, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'août 1922, en la cité de Calgary, province d'Alberta, il a été marié à Dorothy Ada Kellett, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Vyvyan Holcombe Hervey et Dorothy Ada Kellett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit Vyvyan Holcombe Hervey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Ada Kellett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Vyvyan Holcombe Hervey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Vyvyan Holcombe Hervey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vyvyan Holcombe Hervey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant général, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'août 1922, en la cité de Calgary, province d'Alberta, il a été marié à Dorothy Ada Kellett, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vyvyan Holcombe Hervey et Dorothy Ada Kellett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Vyvyan Holcombe Hervey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Ada Kellett n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL V.
BILL V.

Loi pour faire droit à Gilberte Drouyn Serres.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Gilberte Drouyn Serres.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilberte Drouyn Serres, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste,
épouse de John-Albert-Ernest Serres, domicilié au Canada
et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de 5
juin 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Gilberte
Drouyn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gilberte Drouyn et 15
John-Albert-Ernest Serres, son époux, est dissous par la
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gilberte Drouyn
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit John-Albert-Ernest Serres n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Gilberte Drouyn Serres.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Gilberte Drouyn Serres.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilberte Drouyn Serres, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de John-Albert-Ernest Serres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Gilberte Drouyn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gilberte Drouyn et John-Albert-Ernest Serres, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gilberte Drouyn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John-Albert-Ernest Serres n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Margaret Alice May Plinn Côté.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Margaret Alice May Plinn Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alice May Plinn Côté, demeurant au village de South-Stukely, province de Québec, ouvrière, épouse de Henry-Charles Côté, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1944, audit village, et qu'elle était alors Margaret Alice May Plinn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alice May Plinn et Henry-Charles Côté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alice May Plinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry-Charles Côté n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Margaret Alice May Plinn Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Margaret Alice May Plinn Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alice May Plinn Côté, demeurant au village de South-Stukely, province de Québec, ouvrière, épouse de Henry-Charles Côté, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5 le deuxième jour d'avril 1944, audit village, et qu'elle était alors Margaret Alice May Plinn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alice May 15 Plinn et Henry-Charles Côté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alice May Plinn de contracter mariage, à quelque époque que 20 ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry-Charles Côté n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Stanislas Anthony Placzek.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Stanislas Anthony Placzek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanislas Anthony Placzek, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, mineur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1940, en la cité de Rouyn, dite province, il a été marié à Ann Troski, célibataire, alors de ladite cité de Rouyn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanislas Anthony Placzek et Ann Troski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanislas Anthony Placzek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ann Troski n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Stanislas Anthony Placzek.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Stanislas Anthony Placzek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanislas Anthony Placzek, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, mineur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1940, en la cité de Rouyn, dite province, il a été marié à Ann Troski, célibataire, alors de ladite cité de Rouyn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanislas Anthony Placzek et Ann Troski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanislas Anthony Placzek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ann Troski n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Rose Enkin Carrière.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Rose Enkin Carrière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Enkin Carrière, demeurant à l'Île-Perrot, province de Québec, acheteuse, épouse d'Auguste-Louis Carrière, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Enkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Enkin et Auguste-Louis Carrière, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Enkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Auguste-Louis Carrière n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Rose Enkin Carrière.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Rose Enkin Carrière.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Enkin Carrière, demeurant à l'Île-Perrot, province de Québec, acheteuse, épouse d'Auguste-Louis Carrière, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Enkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Enkin et Auguste-Louis Carrière, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Enkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Auguste-Louis Carrière n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lottie Levine Lubotsky, autrement connue sous le nom de Lottie Levine Kuznicki.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lottie Levine Lubotsky, autrement connue sous le nom de Lottie Levine Kuznicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lottie Levine Lubotsky, autrement connue sous le nom de Lottie Levine Kuznicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Carl Lubotsky, autrement connu sous le nom de Konstanty Kuznicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Lottie Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lottie Levine et Carl Lubotsky, autrement connu sous le nom de Konstanty Kuznicki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lottie Levine de 20
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Lubotsky, autrement connu sous le nom de Konstanty Kuznicki n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lottie Levine Lubotsky, autrement connue sous le nom de Lottie Levine Kuznicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Lottie Levine Lubotsky, autrement connue sous le nom de Lottie Levine Kuznicki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lottie Levine Lubotsky, autrement connue sous le nom de Lottie Levine Kuznicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Carl Lubotsky, autrement connu sous le nom de Konstanty Kuznicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Lottie Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lottie Levine et Carl Lubotsky, autrement connu sous le nom de Konstanty Kuznicki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lottie Levine de 20 contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Lubotsky, autrement connu sous le nom de Konstanty Kuznicki n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Solanges Laperle Desjardins.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Solanges Laperle Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Solanges Laperle Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Léon Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Solanges Laperle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Solanges Laperle et Léon Desjardins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Solanges Laperle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léon Desjardins n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Solanges Laperle Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Solanges Laperle Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Solanges Laperle Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Léon Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Solanges Laperle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Solanges Laperle et Léon Desjardins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Solanges Laperle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léon Desjardins n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Jack Kaufman.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Jack Kaufman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Kaufman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de février 1949, en ladite cité, il a été marié à Helena (Ruth) MacFarlane, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Kaufman et Helena (Ruth) MacFarlane, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Kaufman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helena (Ruth) MacFarlane n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Jack Kaufman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Jack Kaufman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Kaufman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de février 1949, en ladite cité, il a été marié à Helena (Ruth) MacFarlane, célibataire, alors ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Kaufman et Helena (Ruth) MacFarlane, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Kaufman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helena (Ruth) MacFarlane n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Selma Sara Schachter Lande.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Selma Sara Schachter Lande.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Sara Schachter Lande, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore David Lande, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Selma Sara Schachter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selma Sara Schachter et Theodore David Lande, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Selma Sara Schachter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Theodore David Lande n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953:

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Selma Sara Schachter Lande.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Selma Sara Schachter Lande.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Sara Schachter Lande, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore David Lande, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Selma Sara Schachter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selma Sara Schachter et Theodore David Lande, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Selma Sara Schachter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Theodore David Lande n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Paul-Joseph Simard.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Paul-Joseph Simard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Joseph Simard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sept-Iles, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1941, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Mathilde-Françoise Loranger, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Joseph Simard et Marie-Mathilde-Françoise Loranger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Joseph Simard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Mathilde-Françoise Loranger n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Paul-Joseph Simard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Paul-Joseph Simard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Joseph Simard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sept-Iles, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1941, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Mathilde-Françoise Loranger, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Joseph Simard et Marie-Mathilde-Françoise Loranger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Joseph Simard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Mathilde-Françoise Loranger n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à John McCullough Gasken.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à John McCullough Gasken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John McCullough Gasken, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Aashild Marie Grebstad, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John McCullough Gasken et Aashild Marie Grebstad, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John McCullough Gasken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aashild Marie Grebstad n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à John McCullough Gasken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à John McCullough Gasken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John McCullough Gasken, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Aashild Marie Grebstad, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John McCullough Gasken et Aashild Marie Grebstad, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John McCullough Gasken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aashild Marie Grebstad n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis de Gonzague Giguère.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis de Gonzague Giguère.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis de Gonzague Giguère, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, administrateur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie Edith Carmen Harvey, célibataire, alors de la cité de Québec, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Louis de Gonzague Giguère et Marie Edith Carmen Harvey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Louis de Gonzague Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Edith Carmen Harvey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis de Gonzague Giguère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Joseph-Louis de Gonzague Giguère.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis de Gonzague Giguère, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, administrateur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie Edith Carmen Harvey, célibataire, alors de la cité de Québec, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Louis de Gonzague Giguère et Marie Edith Carmen Harvey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Louis de Gonzague Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Edith Carmen Harvey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Jean Hunter Bercovitz.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Jean Hunter Bercovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Hunter Bercovitz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice, épouse de Max Bercovitz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qui lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1948, en la cité de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Jean Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Hunter et Max Bercovitz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Bercovitz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Jean Hunter Bercovitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Jean Hunter Bercovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Hunter Bercovitz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice, épouse de Max Bercovitz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qui lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1948, en la cité de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Jean Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Hunter et Max Bercovitz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Bercovitz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Diane Lorraine Cleveland Morgan
Stewart Patterson.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Diane Lorraine Cleveland Morgan Stewart Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane Lorraine Cleveland Morgan Stewart Patterson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Stewart Patterson, domicilié au Canada et demeurant au village de Senneville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1933, en ladite cité et qu'elle était alors Diane Lorraine Cleveland Morgan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diane Lorraine Cleveland Morgan et Donald Stewart Patterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diane Lorraine Cleveland Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Stewart Patterson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Diane Lorraine Cleveland Morgan
Stewart Patterson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Diane Lorraine Cleveland Morgan
Stewart Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diane Lorraine Cleveland Morgan
Stewart Patterson, demeurant en la cité de Montréal,
province de Québec, épouse de Donald Stewart Patterson,
domicilié au Canada et demeurant au village de Senneville,
dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et
elle ont été mariés le seizième jour de février 1933, en
ladite cité et qu'elle était alors Diane Lorraine Cleveland
Morgan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diane Lorraine Cleveland
Morgan et Donald Stewart Patterson, son époux, est
dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul
et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diane Lorraine
Cleveland Morgan de contracter mariage, à quelque époque
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Donald Stewart Patterson
n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Elsie Eleanor Bennett Kirkcaldy.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Elsie Eleanor Bennett Kirkcaldy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Eleanor Bennett Kirkcaldy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Malcolm Kirkcaldy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1925, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elsie Eleanor Bennett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Eleanor Bennett et Robert Malcolm Kirkcaldy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Eleanor Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Malcolm Kirkcaldy n'eût pas été célébrée.

Édité par le Imprimeur du Sénat
Ottawa, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Elsie Eleanor Bennett Kirkcaldy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Elsie Eleanor Bennett Kirkcaldy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Eleanor Bennett Kirkcaldy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Malcolm Kirkcaldy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1925, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elsie Eleanor Bennett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Eleanor Bennett et Robert Malcolm Kirkcaldy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Eleanor Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Malcolm Kirkcaldy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Bernice Margaret Vizzutti Charters.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Bernice Margaret Vizzutti Charters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Margaret Vizzutti Charters, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Austin Joseph Charters, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Margaret Vizzutti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Margaret Vizzutti et Austin Joseph Charters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Margaret Vizzutti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Austin Joseph Charters n'eût pas été célébrée.

Le Président du Sénat

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Bernice Margaret Vizzutti Charters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Bernice Margaret Vizzutti Charters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Margaret Vizzutti Charters, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Austin Joseph Charters, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
été mariés le vingt-septième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Margaret Vizzutti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Margaret Vizzutti 15
et Austin Joseph Charters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Margaret Vizzutti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit Austin Joseph Charters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Archibald Christopher Mottley.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Archibald Christopher Mottley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Archibald Christopher Mottley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garçon de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1930, en ladite cité, il a été marié à Frances Louisa Roberts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archibald Christopher Mottley et Frances Louisa Roberts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archibald Christopher Mottley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Louisa Roberts n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Archibald Christopher Mottley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Archibald Christopher Mottley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Archibald Christopher Mottley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, garçon de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1930, en ladite cité, il a été marié à Frances Louisa Roberts, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archibald Christopher Mottley et Frances Louisa Roberts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archibald Christopher Mottley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Louisa Roberts n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bessita Asaria Farchi Lotenberg,
autrement connue sous le nom de Bessita Asaria
Farchi Lotey.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bessita Asaria Farchi Lotenberg,
autrement connue sous le nom de Bessita Asaria
Farchi Lotey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessita Asaria Farchi Lotenberg, autrement connue sous le nom de Bessita Asaria Farchi Lotey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, interprète, épouse de Jacob Lotenberg, autrement connu sous le nom de Jacob Lotey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1933, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Bessita Asaria Farchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessita Asaria Farchi et Jacob Lotenberg, autrement connu sous le nom de Jacob Lotey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessita Asaria Farchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Lotenberg, autrement connu sous le nom de Jacob Lotey, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bessita Asaria Farchi Lotenberg,
autrement connue sous le nom de Bessita Asaria
Farchi Lotey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bessita Asaria Farchi Lotenberg, autrement connue sous le nom de Bessita Asaria Farchi Lotey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessita Asaria Farchi Lotenberg, autrement connue sous le nom de Bessita Asaria Farchi Lotey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, interprète, épouse de Jacob Lotenberg, autrement connu sous le nom de Jacob Lotey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1933, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Bessita Asaria Farchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessita Asaria Farchi et Jacob Lotenberg, autrement connu sous le nom de Jacob Lotey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessita Asaria Farchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Lotenberg, autrement connu sous le nom de Jacob Lotey, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à George William Bonfield.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à George William Bonfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Bonfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surintendant en construction, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Rose Hilda Poyner, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Bonfield et Rose Hilda Poyner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Bonfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Hilda Poyner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à George William Bonfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à George William Bonfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Bonfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surintendant en construction, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Rose Hilda Poyner, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Bonfield et Rose Hilda Poyner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Bonfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Hilda Poyner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N¹.

Loi pour faire droit à Majorie Joan LeRiche Dunphy.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1.

Loi pour faire droit à Marjorie Joan LeRiche Dunphy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Joan LeRiche Dunphy, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, sténographe, épouse de Donald Murdoch Dunphy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Joan LeRiche, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Joan LeRiche et 15
Donald Murdoch Dunphy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Joan LeRiche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit Donald Murdoch Dunphy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL N¹.

Loi pour faire droit à Majorie Joan LeRiche Dunphy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL N¹.

Loi pour faire droit à Marjorie Joan LeRiche Dunphy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Joan LeRiche Dunphy, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, sténographe, épouse de Donald Murdoch Dunphy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Joan LeRiche, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Joan LeRiche et Donald Murdoch Dunphy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Joan LeRiche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Murdoch Dunphy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Geraldine Donovan Wilcox.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Geraldine Donovan Wilcox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Donovan Wilcox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Clifford Wilcox, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Donovan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Donovan et Clifford Wilcox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Donovan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Wilcox n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Geraldine Donovan Wilcox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Geraldine Donovan Wilcox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Donovan Wilcox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Clifford Wilcox, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 5
1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Donovan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Donovan et 15
Clifford Wilcox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine 20
Donovan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Wilcox n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Norma Mary MacKenzie Benton.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Norma Mary MacKenzie Benton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Mary MacKenzie Benton, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, institutrice, épouse de James Wesley Benton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1936, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Norma Mary MacKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Mary MacKenzie et James Wesley Benton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Mary MacKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wesley Benton n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Norma Mary MacKenzie Benton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Norma Mary MacKenzie Benton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Mary MacKenzie Benton, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, institutrice, épouse de James Wesley Benton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1936, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Norma Mary MacKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Mary MacKenzie et James Wesley Benton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Mary MacKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Wesley Benton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Anna Smilovitch King.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Anna Smilovitch King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Smilovitch King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire d'usine, épouse de Morris King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Smilovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Smilovitch et Morris King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Smilovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris King n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Anna Smilovitch King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Anna Smilovitch King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Smilovitch King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire d'usine, épouse de Morris King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Smilovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Smilovitch et Morris King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Smilovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris King n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Dempsey Robertson.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Dempsey Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Dempsey Robertson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Basil Duncan Robertson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Kathleen Dempsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Dempsey et Basil Duncan Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Dempsey, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Duncan Robertson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Dempsey Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Dempsey Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Dempsey Robertson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Basil Duncan Robertson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Kathleen Dempsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Dempsey et Basil Duncan Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Dempsey, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Duncan Robertson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Joyce Delia Pierce Korenberg.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Joyce Delia Pierce Korenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Delia Pierce Korenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Herbert Martin Korenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1951, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Joyce Delia Pierce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Delia Pierce et Herbert Martin Korenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Delia Pierce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Martin Korenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Joyce Delia Pierce Korenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Joyce Delia Pierce Korenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Delia Pierce Korenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Herbert Martin Korenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1951, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Joyce Delia Pierce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Delia Pierce et Herbert Martin Korenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Delia Pierce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Martin Korenberg n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Alfonsas Jankus.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Alfonsas Jankus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfonsas Jankus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, manoeuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mars 1951, à Edmonton, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Alice Tamara Hagemann, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfonsas Jankus et Alice Tamara Hagemann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfonsas Jankus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Tamara Hagemann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Alfonsas Jankus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Alfonsas Jankus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfonsas Jankus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mars 1951, à Edmonton, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Alice Tamara Hagemann, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfonsas Jankus et Alice Tamara Hagemann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfonsas Jankus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Tamara Hagemann n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Michael Lansky.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Michael Lansky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Lansky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mars 1948, en ladite cité, il a été marié à Ettye Rumanek, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Lansky et Ettye Rumanek, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Lansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ettye Rumanek n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Michael Lansky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Michael Lansky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Lansky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mars 1948, en ladite cité, il a été marié à Etyte Rumanek, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Lansky et Etyte Rumanek, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Lansky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Etyte Rumanek n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Wilma Elizabeth Dalglish Rochon.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Wilma Elizabeth Dalglish Rochon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Elizabeth Dalglish Rochon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Henry William Rochon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1944, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Wilma Elizabeth Dalglish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilma Elizabeth Dalglish et Henry William Rochon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Wilma Elizabeth Dalglish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry William Rochon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Wilma Elizabeth Dalglish Rochon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Wilma Elizabeth Dalglish Rochon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Elizabeth Dalglish Rochon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Henry William Rochon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1944, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Wilma Elizabeth Dalglish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilma Elizabeth Dalglish et Henry William Rochon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Wilma Elizabeth Dalglish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry William Rochon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à John Cromkie Nicol.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à John Cromkie Nicol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Cromkie Nicol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de novembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Lillian May Joyce, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Cromkie Nicol et Lillian May Joyce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Cromkie Nicol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian May Joyce n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à John Cromkie Nicol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à John Cromkie Nicol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Cromkie Nicol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de novembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Lillian May Joyce, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Cromkie Nicol et Lillian May Joyce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Cromkie Nicol de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian May Joyce n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Tyrus Raymond Markham.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Tyrus Raymond Markham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tyrus Raymond Markham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de septembre 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Annette Grondin, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tyrus Raymond Markham et Annette Grondin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tyrus Raymond Markham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annette Grondin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Tyrus Raymond Markham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Tyrus Raymond Markham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tyrus Raymond Markham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, technicien en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de septembre 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Annette Grondin, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tyrus Raymond Markham et Annette Grondin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tyrus Raymond Markham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annette Grondin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Thelma Louise Heinz Finlay.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Thelma Louise Heinz Finlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Louise Heinz Finlay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Leslie Finlay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Louise Heinz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Louise Heinz et Leslie Finlay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Louise Heinz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Finlay n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Thelma Louise Heinz Finlay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Thelma Louise Heinz Finlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Louise Heinz Finlay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Leslie Finlay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Louise Heinz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Louise Heinz et Leslie Finlay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Louise Heinz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Finlay n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Glegg Statham.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Glegg Statham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Joan Glegg Statham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de George Harvey Statham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Joan Glegg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Joan Glegg et George Harvey Statham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Joan Glegg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Harvey Statham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Glegg Statham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Joan Glegg Statham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Joan Glegg Statham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de George Harvey Statham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Joan Glegg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Joan Glegg et George Harvey Statham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Joan Glegg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Harvey Statham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Mary Laura Olive Coote Laflamme.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Mary Laura Olive Coote Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Laura Olive Coote Laflamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de John Joseph Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Laura Olive Coote, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Laura Olive Coote et John Joseph Laflamme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Laura Olive Coote de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Laflamme n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Mary Laura Olive Coote Laflamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Mary Laura Olive Coote Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Laura Olive Coote Laflamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de John Joseph Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Laura Olive Coote, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Laura Olive Coote et John Joseph Laflamme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Laura Olive Coote de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Laflamme n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Sadie Denenberg Rockman.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Sadie Denenberg Rockman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Denenberg Rockman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saul David Rockman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Sadie Denenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Denenberg et Saul David Rockman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Denenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Saul David Rockman n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Sadie Denenberg Rockman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Sadie Denenberg Rockman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Denenberg Rockman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saul David Rockman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Sadie Denenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Denenberg et Saul David Rockman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Denenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Saul David Rockman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Yukiko Takeuchi Zusko.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Yukiko Takeuchi Zusko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yukiko Takeuchi Zusko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Peter Zusko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Yukiko Takeuchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yukiko Takeuchi et Peter Zusko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yukiko Takeuchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Zusko n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Yukiko Takeuchi Zusko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Yukiko Takeuchi Zuskó.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yukiko Takeuchi Zuskó, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Peter Zuskó, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Yukiko Takeuchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yukiko Takeuchi et Peter Zuskó, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yukiko Takeuchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Zuskó n'eût pas été célébrée. 20

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Joan Gooderham Wyman.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Joan Gooderham Wyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Gooderham Wyman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Russell Asquith Wyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Arvida, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui elle ont été mariés le dixième jour de juin 1950, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Joan Gooderham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Gooderham et Russell Asquith Wyman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Gooderham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Asquith Wyman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Joan Gooderham Wyman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Joan Gooderham Wyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Gooderham Wyman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Russell Asquith Wyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Arvida, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui elle ont été mariés le dixième jour de juin 1950, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Joan Gooderham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Gooderham et Russell Asquith Wyman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Gooderham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Asquith Wyman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Guy Favreau.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Guy Favreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Favreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1939, en ladite cité, il a été marié à Simone Begnoche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Guy Favreau et Simone Begnoche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Guy Favreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simone Begnoche n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Guy Favreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

83005

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Guy Favreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Favreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1939, en ladite cité, il a été marié à Simone Begnoche, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Guy Favreau et Simone Begnoche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Guy Favreau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Simone Begnoche n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Elizabeth Stewart Hughes Koren.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Elizabeth Stewart Hughes Koren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Stewart Hughes Koren, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, journaliste, épouse de Irvine Koren, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Stewart Hughes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Stewart Hughes et Irvine Koren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Stewart Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irvine Koren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Elizabeth Stewart Hughes Koren.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Elizabeth Stewart Hughes Koren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Stewart Hughes Koren, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, journaliste, épouse de Irvine Koren, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Stewart Hughes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Stewart Hughes et Irvine Koren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Stewart Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irvine Koren n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Esther Wray Carpenter Batt.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Esther Wray Carpenter Batt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Wray Carpenter Batt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Batt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Wray Carpenter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Wray Carpenter et William Thomas Batt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Wray Carpenter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Batt n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Esther Wray Carpenter Batt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Esther Wray Carpenter Batt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Wray Carpenter Batt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Batt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Wray Carpenter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Wray Carpenter et William Thomas Batt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Wray Carpenter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Batt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Shirley Mary Davis Robertson.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Shirley Mary Davis Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Mary Davis Robertson, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de William Lorne Robertson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
quinzième jour de mai 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Mary Davis, célibataire; considérant que la 10
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Mary Davis et 15
William Lorne Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Mary Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit William Lorne Robertson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Shirley Mary Davis Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Shirley Mary Davis Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Mary Davis Robertson, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de William Lorne Robertson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quinzième jour de mai 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Mary Davis, célibataire; considérant que la 10 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Mary Davis et 15 William Lorne Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Mary Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit William Lorne Robertson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 12.

Loi pour faire droit à Carlo Castelli.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL 1².

Loi pour faire droit à Carlo Castelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carlo Castelli, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Maria Parisella, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carlo Castelli et Maria Parisella, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carlo Castelli de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Parisella n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Carlo Castelli.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Carlo Castelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carlo Castelli, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Maria Parisella, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carlo Castelli et Maria Parisella, son épouse, est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carlo Castelli de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Parisella n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Eveline Shaheen Sauvageau.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Eveline Shaheen Sauvageau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eveline Shaheen Sauvageau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Camille Sauvageau, domicilié au Canada et demeurant à la Baie-de-la-Trinité, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Eveline Shaheen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Eveline Shaheen et Camille Sauvageau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eveline Shaheen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Camille Sauvageau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Eveline Shaheen Sauvageau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Eveline Shaheen Sauvageau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eveline Shaheen Sauvageau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Camille Sauvageau, domicilié au Canada et demeurant à la Baie-de-la-Trinité, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1947; en ladite cité, et qu'elle était alors Eveline Shaheen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eveline Shaheen et Camille Sauvageau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eveline Shaheen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Camille Sauvageau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à George William Swinwood.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à George William Swinwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Swinwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de camion de transport, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1928, en ladite cité, il a été marié à Olive Irene Willett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Swinwood et Olive Irene Willett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Swinwood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Irene Willett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à George William Swinwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à George William Swinwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Swinwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de camion de transport, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1928, en ladite cité, il a été marié à Olive Irene Willett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Swinwood et Olive Irene Willett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Swinwood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Irene Willett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Marguerite Frances Wiggins MacKay.

Première lecture, le mercredi 2 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Marguerite Frances Wiggins MacKay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Frances Wiggins MacKay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Carl Patrick MacKay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Frances Wiggins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Frances Wiggins et Carl Patrick MacKay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Frances Wiggins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Patrick MacKay n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Marguerite Frances Wiggins MacKay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Marguerite Frances Wiggins MacKay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Frances Wiggins MacKay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Carl Patrick MacKay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Frances Wiggins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Frances Wiggins et Carl Patrick MacKay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Frances Wiggins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Carl Patrick MacKay n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi concernant le *Victorian Order of Nurses for Canada*.

Première lecture, le mardi 8 décembre 1953.

L'honorable sénateur PATERSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi concernant le *Victorian Order of Nurses for Canada*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le «Victorian Order of Nurses for Canada», corps politique constitué en corporation par Charte Royale en date du 28e jour de décembre 1897, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. (1) Le «Victorian Order of Nurses for Canada», créé par Charte Royale en date du 28e jour de décembre 1897, tel que modifiée par chartes supplémentaires en date du 22 juillet 1911, du 24 avril 1923, du 25 juillet 1929 et du 22 juillet 1936, et par arrêté ministériel C.P. 106 du 3 janvier 1947, existe depuis le 28e jour de décembre 1897 et continuera d'exister comme corporation, avec les objets, pouvoirs, attributions et privilèges à la présente déclarés. 15

Abrogation.

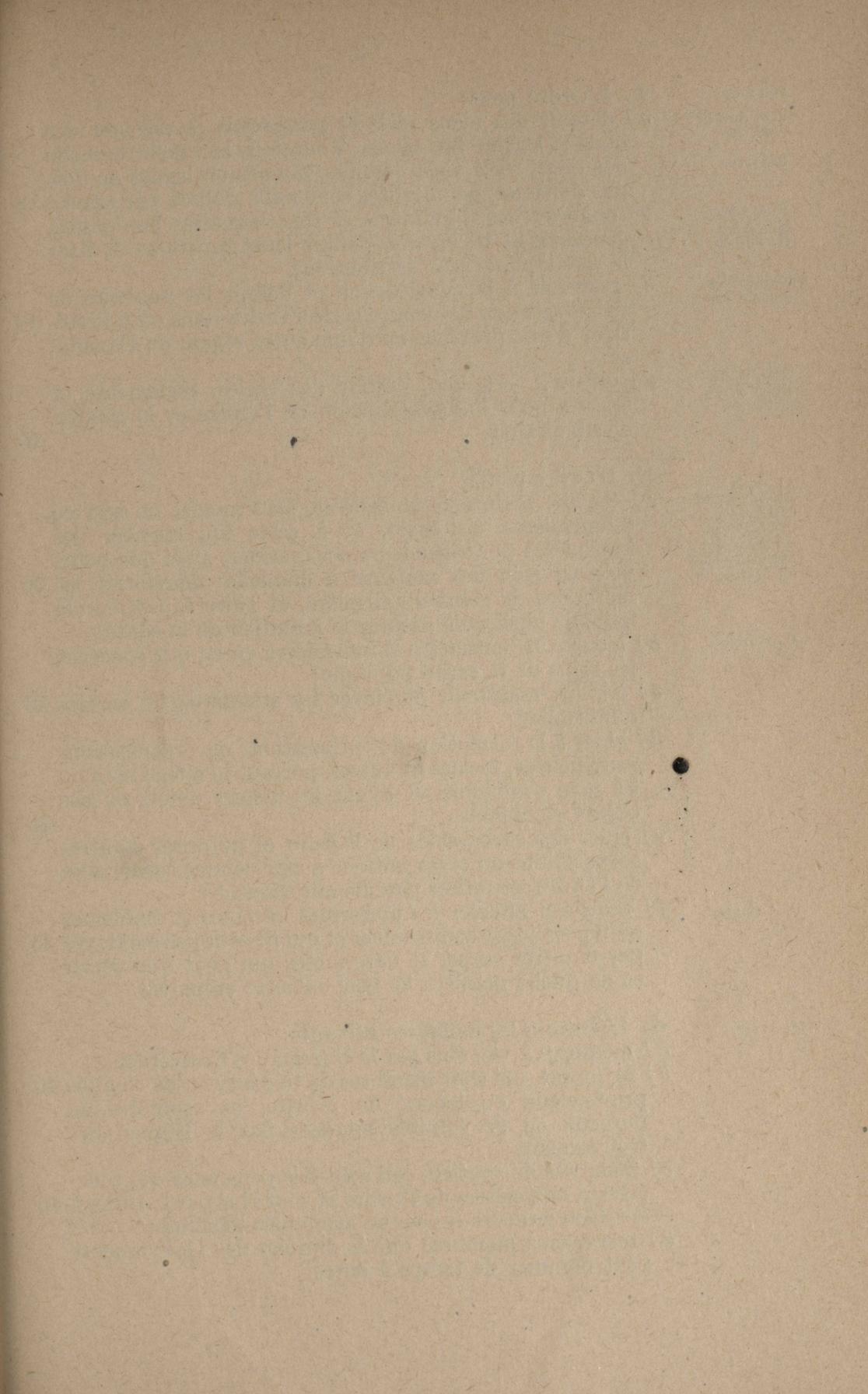
(2) Les dispositions de ladite Charte Royale ainsi que desdites chartes supplémentaires et de l'Arrêté ministériel sont abrogées par la présente; mais cette abrogation ne doit en aucune manière porter atteinte à l'existence corporative de l'Ordre; et l'Ordre continuera d'être la même corporation que celle qui a été constituée par ladite Charte Royale, et cette abrogation ne portera pas atteinte aux droits et engagements de l'Ordre, sauf en tant que modifiés par la présente loi; et l'Ordre est propriétaire de ses biens et de son actif et il continue d'y avoir droit et d'être assujetti à ses obligations et engagements. 20 25

Nom.

2. Le nom de la Corporation est: «Victorian Order of Nurses for Canada», ci-après dénommée «l'Ordre».

Siège social.

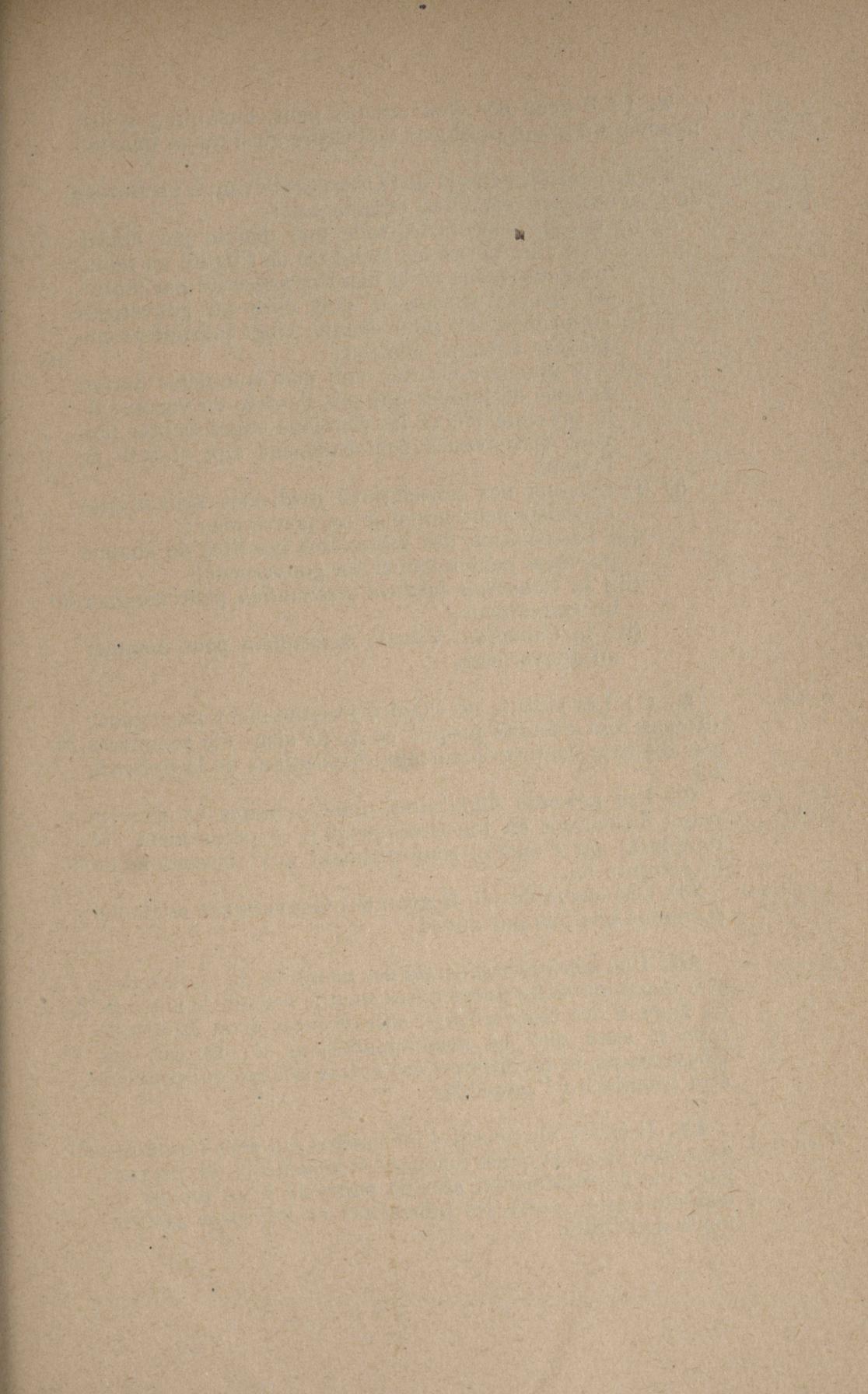
3. Le siège social de l'Ordre est en la cité d'Ottawa, 30 province d'Ontario.



Pouvoirs.	4. L'Ordre peut:	
Peut détenir des biens.	a) détenir des biens réels et personnels et recevoir des dons et legs de tels biens. Toutefois, la valeur annuelle des biens réels ainsi détenus, donnés ou légués ne doit pas dépasser, en totalité, cent mille dollars par année;	5
Réserve.	b) nommer des dignitaires et fonctionnaires honoraires, généraux et régionaux, définir leurs fonctions et fixer le montant de leur rétribution;	
Nommer, etc., fonctionnaires.	c) pourvoir à la constitution et définir les pouvoirs de succursales ou associations de l'Ordre dans ou à l'intérieur d'une province ou d'une autre région du Canada; et	10
Établir des succursales.	d) lorsqu'il y a lieu, établir des règles, règlements et statuts pour l'administration de l'Ordre et la gestion de ses affaires.	15

	5. L'Ordre peut:	
L'Ordre peut établir, etc., des services d'infirmières et aider à leur formation.	a) établir, maintenir et exercer, au Canada, un service d'infirmières visiteuses, et à cette fin, engager des infirmières et diriger leurs occupations, ainsi que pourvoir au soin des malades à domicile; démontrer les méthodes de soins d'infirmière, et aider à prévenir la maladie ainsi qu'à assurer le maintien de la santé;	20
Infirmières.	b) aider à la formation d'infirmières en ce qui concerne les soins de la santé publique;	
	c) établir, maintenir et élever les standards du service d'infirmière;	25
	d) aider à la formation de corporations ou organisations provinciales, locales et autres, portant le même nom ou un nom semblable, et ayant les mêmes objets ou des objets semblables;	30
	e) créer des succursales de l'Ordre et autoriser d'autres corporations ou organisations à agir comme succursales de l'Ordre, et retirer pareille autorisation;	
Uniformes, etc.	f) choisir et affecter les uniformes, insignes et emblèmes qu'il peut juger convenables et qui ne sont pas employés par d'autres corps, et déterminer qui peut s'en servir et de quelle manière ils peuvent être employés.	35

Membres.	6. L'Ordre a les membres suivants:	
	a) membres à vie, élus par le Bureau des Gouverneurs;	
	b) membres, qui sont membres de bureaux ou de comités provinciaux ou locaux de l'Ordre, ou membres de bureaux ou de comités nommés par le Bureau des Gouverneurs;	
	c) membres de soutien, qui sont des personnes qui souscrivent aux caisses de l'Ordre et sont élus par le Bureau des Gouverneurs à chaque assemblée générale;	45
	d) tels autres membres que le Bureau des Gouverneurs peut nommer de temps à autre.	



Grand
président
et patron.

7. Le Bureau des Gouverneurs peut, lorsqu'il y a lieu, nommer un grand président de l'Ordre ainsi qu'un patron.

Bureau des
Gouver-
neurs.

8. Le contrôle général de l'Ordre est dévolu à un Bureau de Gouverneurs, constitué comme suit:

- a) (i) chaque succursale, telle que définie par statut, 5
doit élire parmi les membres de l'Ordre au moins
un gouverneur de la manière prescrite par statut,
et chaque succursale doit élire un gouverneur
supplémentaire pour chaque vingt infirmières em-
ployées à temps continu; 10
(ii) la première élection doit être complétée durant
le mois de janvier qui suit l'entrée en vigueur de
la présente loi, et les élections subséquentes doi-
vent être tenues conformément aux statuts de
l'Ordre. 15
- b) (i) chacune des associations médicales provinciales
officielles peut nommer un gouverneur;
(ii) l'association des infirmières inscrites de chaque
province peut nommer un gouverneur;
(iii) la *Canadian Medical Association* peut nommer 20
un gouverneur;
(iv) la *Canadian Nurses' Association* peut nommer
un gouverneur.

Statuts.

9. (1) Les statuts de l'Ordre présentement en vigueur demeureront effectifs jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés 25 par d'autres conformément aux dispositions de la présente loi.

Dignitaires
et fonc-
tionnaires.

(2) Les présents dignitaires, fonctionnaires et gouverneurs demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres, conformément aux dispositions de 30 la présente loi.

Assemblée du
Bureau des
Gouver-
neurs.

(3) Une assemblée du Bureau des Gouverneurs est tenue au moins une fois par année.

Assemblée
générale.

10. Une assemblée générale des membres de l'Ordre doit être tenue immédiatement après chaque assemblée annuelle 35 du Bureau des Gouverneurs, afin de recevoir et étudier le rapport ainsi que les recommandations du Bureau des Gouverneurs, et de disposer des autres affaires qui peuvent être soumises à l'assemblée.

Conseil
d'infirmières.

11. Il existe un conseil d'infirmières qui sera formé des 40 membres, et qui aura des fonctions et responsabilités prévues par voie de règlements, afin de pourvoir à un moyen de communication entre les infirmières et les corps gouvernants de l'Ordre.

Placement
de fonds.

12. Subordonnement aux termes de toute fiducie y relative, l'Ordre peut, à l'occasion, placer la totalité ou partie de ses fonds ou deniers, de la manière qu'il peut juger convenable.

Bureau de
gestion.

13. Le Bureau des Gouverneurs peut, lorsqu'il y a lieu, 5
déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs à un bureau
de gestion que nomme le Bureau des Gouverneurs et qui
consiste en membres de l'Ordre, et il peut autoriser ce
bureau à déléguer ses pouvoirs aux comités ou sous-comités
de l'Ordre que le bureau de gestion juge à propos. 10

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi concernant le *Victorian Order of Nurses for Canada*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JANVIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi concernant le *Victorian Order of Nurses for Canada*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le «Victorian Order of Nurses for Canada», corps politique constitué en corporation par Charte Royale en date du 28e jour de décembre 1897, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. (1) Le «Victorian Order of Nurses for Canada», créé par Charte Royale en date du 28e jour de décembre 1897, tel que modifié par chartes supplémentaires en date du 22 juillet 1911, du 24 avril 1923, du 25 juillet 1929 et du 22 juillet 1936, et par arrêté ministériel C.P. 106 du 3 janvier 1947, existe depuis le 28e jour de décembre 1897 et continuera d'exister comme corporation, avec les objets, pouvoirs, attributions et privilèges à la présente déclarés. 15

Abrogation.

(2) Les dispositions de ladite Charte Royale ainsi que desdites chartes supplémentaires et de l'Arrêté ministériel sont abrogées par la présente; mais cette abrogation ne doit en aucune manière porter atteinte à l'existence corporative de l'Ordre; et l'Ordre continuera d'être la même corporation que celle qui a été constituée par ladite Charte Royale, et cette abrogation ne portera pas atteinte aux droits et engagements de l'Ordre, sauf en tant que modifiés par la présente loi; et l'Ordre est propriétaire de ses biens et de son actif et il continue d'y avoir droit et d'être assujetti à ses obligations et engagements. 20 25

Nom.

2. Le nom de la Corporation est: «Victorian Order of Nurses for Canada», ci-après dénommée «l'Ordre».

Siège social.

3. Le siège social de l'Ordre est en la cité d'Ottawa, 30 province d'Ontario.

- Pouvoirs.**
Peut détenir des biens.
Réserve.
Nommer, etc., fonctionnaires.
Établir des succursales.
Établir des règles et règlements.
- 4. L'Ordre peut:**
- a) détenir des biens réels et personnels et recevoir des dons et legs de tels biens. Toutefois, la valeur annuelle des biens réels ainsi détenus, donnés ou légués ne doit pas dépasser, en totalité, cent mille dollars par année; 5
 - b) nommer des dignitaires et fonctionnaires honoraires, généraux et régionaux, définir leurs fonctions et fixer le montant de leur rétribution;
 - c) pourvoir à la constitution et définir les pouvoirs de succursales ou associations de l'Ordre dans ou à l'intérieur d'une province ou d'une autre région du Canada; 10
et
 - d) lorsqu'il y a lieu, établir des règles, règlements et statuts pour l'administration de l'Ordre et la gestion de ses affaires. 15
- 5. L'Ordre peut:**
- a) établir, maintenir et exercer, au Canada, un service d'infirmières visiteuses, et à cette fin, engager des infirmières et diriger leurs occupations, ainsi que pourvoir au soin des malades à domicile; démontrer les méthodes de soins d'infirmière, et aider à prévenir la maladie ainsi qu'à assurer le maintien de la santé; 20
 - b) aider à la formation d'infirmières en ce qui concerne les soins de la santé publique;
 - c) établir, maintenir et élever les standards du service d'infirmière; 25
 - d) aider à la formation de corporations ou organisations provinciales, locales et autres, portant le même nom ou un nom semblable, et ayant les mêmes objets ou des objets semblables; 30
 - e) créer des succursales de l'Ordre et autoriser d'autres corporations ou organisations à agir comme succursales de l'Ordre, et retirer pareille autorisation;
 - f) choisir et affecter les uniformes, insignes et emblèmes qu'il peut juger convenables et qui ne sont pas employés par d'autres corps, et déterminer qui peut s'en servir et de quelle manière ils peuvent être employés. 35
- Uniformes, etc.**
- Membres.**
- 6. L'Ordre a les membres suivants:**
- a) membres à vie, élus par le Bureau des Gouverneurs;
 - b) membres, qui sont membres de bureaux ou de comités provinciaux ou locaux de l'Ordre, ou membres de bureaux ou de comités nommés par le Bureau des Gouverneurs;
 - c) membres de soutien, qui sont des personnes qui souscrivent aux caisses de l'Ordre et sont élus par le Bureau des Gouverneurs à chaque assemblée générale; 45
 - d) tels autres membres que le Bureau des Gouverneurs peut nommer de temps à autre.

Grand
président
et patron.

7. Le Bureau des Gouverneurs peut, lorsqu'il y a lieu, nommer un grand président de l'Ordre ainsi qu'un patron.

Bureau des
Gouver-
neurs.

8. Le contrôle général de l'Ordre est dévolu à un Bureau de Gouverneurs, constitué comme suit:

- a) (i) chaque succursale, telle que définie par statut, 5
doit élire parmi les membres de l'Ordre au moins
un gouverneur de la manière prescrite par statut,
et chaque succursale doit élire un gouverneur
supplémentaire pour chaque vingt infirmières em-
ployées à temps continu; 10
(ii) la première élection doit être complétée durant
le mois de janvier qui suit l'entrée en vigueur de
la présente loi, et les élections subséquentes doi-
vent être tenues conformément aux statuts de
l'Ordre. 15
- b) (i) chacune des associations médicales provinciales
officielles peut nommer un gouverneur;
(ii) l'association des infirmières inscrites de chaque
province peut nommer un gouverneur;
(iii) la *Canadian Medical Association* peut nommer 20
un gouverneur;
(iv) la *Canadian Nurses' Association* peut nommer
un gouverneur.

Statuts.

9. (1) Les statuts de l'Ordre présentement en vigueur demeureront effectifs jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés 25
par d'autres conformément aux dispositions de la présente
loi.

Dignitaires
et fonc-
tionnaires.

(2) Les présents dignitaires, fonctionnaires et gouver-
neurs demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été
remplacés par d'autres, conformément aux dispositions de 30
la présente loi.

Assemblée du
Bureau des
Gouver-
neurs.

(3) Une assemblée du Bureau des Gouverneurs est tenue
au moins une fois par année.

Assemblée
générale.

10. Une assemblée générale des membres de l'Ordre doit
être tenue immédiatement après chaque assemblée annuelle 35
du Bureau des Gouverneurs, afin de recevoir et étudier le
rapport ainsi que les recommandations du Bureau des
Gouverneurs, et de disposer des autres affaires qui peuvent
être soumises à l'assemblée.

Conseil
d'infirmières.

11. Il existe un conseil d'infirmières qui sera formé des 40
membres, et qui aura des fonctions et responsabilités prévues
par voie de règlements, afin de pourvoir à un moyen de
communication entre les infirmières et les corps gouver-
nants de l'Ordre.

Placement
de fonds.

12. Subordonnement aux termes de toute fiducie y relative, l'Ordre peut, à l'occasion, placer la totalité ou partie de ses fonds ou deniers, de la manière qu'il peut juger convenable.

5

Bureau de
gestion.

13. Le Bureau des Gouverneurs peut, lorsqu'il y a lieu, déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs à un bureau de gestion que nomme le Bureau des Gouverneurs et qui consiste en membres de l'Ordre, et il peut autoriser ce 10 bureau à déléguer ses pouvoirs aux comités ou sous-comités de l'Ordre que le bureau de gestion juge à propos.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 2.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine Bisson Lécuyer.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine Bisson Lécuyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannine Bisson Lécuyer, demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, couturière, épouse de Félix Lécuyer, domicilié au Canada et demeurant au village de Bélanger, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1937, au village de Saint-Elzéar-de-Laval, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeannine Bisson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannine Bisson et Félix Lécuyer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannine Bisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Félix Lécuyer n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine Bisson Lécuyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Marie-Jeannine Bisson Lécuyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannine Bisson Lécuyer, demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, couturière, épouse de Félix Lécuyer, domicilié au Canada et demeurant au village de Bélanger, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1937, au village de Saint-Elzéar-de-Laval, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeannine Bisson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannine Bisson et Félix Lécuyer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannine Bisson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Félix Lécuyer n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à George Joseph John Louis Gustav
Brisebois.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à George Joseph John Louis Gustav Brisebois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Joseph John Louis Gustav Brisebois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, enquêteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1941, en la cité de Chatham, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Margaret Lenore Touchie, célibataire, alors de ladite cité de Chatham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Joseph John Louis Gustav Brisebois et Margaret Lenore Touchie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Joseph John Louis Gustav Brisebois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Lenore Touchie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à George Joseph John Louis Gustav
Brisebois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à George Joseph John Louis Gustav Brisebois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Joseph John Louis Gustav Brisebois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, enquêteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1941, en la cité de Chatham, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Margaret Lenore Touchie, célibataire, alors de ladite cité de Chatham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Joseph John Louis Gustav Brisebois et Margaret Lenore Touchie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Joseph John Louis Gustav Brisebois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Lenore Touchie n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Ivy Isabel Brown Wilkinson.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Ivy Isabel Brown Wilkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Isabel Brown Wilkinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de George Frederick Wilkinson, domicilié au Canada et demeurant à Humber Summit, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ivy Isabel Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Isabel Brown et George Frederick Wilkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Isabel Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick Wilkinson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Ivy Isabel Brown Wilkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Ivy Isabel Brown Wilkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Isabel Brown Wilkinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de George Frederick Wilkinson, domicilié au Canada et demeurant à Humber Summit, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le vingtième jour d'août 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ivy Isabel Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Isabel Brown et George 15 Frederick Wilkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Isabel Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit George Frederick Wilkinson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Fels Goldstein.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Fels Goldstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Sybil Fels Goldstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Gilbert Roland Goldstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5
juin 1931, en la cité de Burlington, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eileen Sybil Fels, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes 15
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Sybil Fels et Gilbert Roland Goldstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Sybil Fels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Roland Goldstein n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Fels Goldstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Eileen Sybil Fels Goldstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Sybil Fels Goldstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Gilbert Roland Goldstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1931, en la cité de Burlington, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eileen Sybil Fels, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Sybil Fels et Gilbert Roland Goldstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Sybil Fels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Roland Goldstein n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Liliane Bernier L'Heureux.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Liliane Bernier L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Liliane Bernier L'Heureux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Liliane Bernier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Liliane Bernier et Richard L'Heureux, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Liliane Bernier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard L'Heureux n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Liliane Bernier L'Heureux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Liliane Bernier L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Liliane Bernier L'Heureux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Liliane Bernier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Liliane Bernier et Richard L'Heureux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Liliane Bernier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard L'Heureux n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Andrew Warden Clark.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Andrew Warden Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Warden Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mars 1922, en ladite cité, il a été marié à Mary Jane Morgan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Warden Clark et Mary Jane Morgan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Warden Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Jane Morgan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Andrew Warden Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Andrew Warden Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Warden Clark, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mars 1922, en ladite cité, il a été marié à Mary Jane Morgan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Warden Clark et Mary Jane Morgan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Warden Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Jane Morgan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Francis Herscovitz Hershon.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Frances Herscovitz Hershon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Herscovitz Hershon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Hugh Hershon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juin 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Frances Herscovitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Herscovitz et Paul Hugh Hershon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Herscovitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Hugh Hershon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Francis Herscovitz Hershon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Frances Herscovitz Hershon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Herscovitz Hershon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Hugh Hershon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juin 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Frances Herscovitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Herscovitz et Paul Hugh Hershon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Herscovitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Hugh Hershon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Mary Frances Beatrice Lord
Tomkinson.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Mary Frances Beatrice Lord Tomkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Beatrice Lord Tomkinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Thaddeus Roy Tomkinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Frances Beatrice Lord, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Beatrice Lord et Thaddeus Roy Tomkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Beatrice Lord de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thaddeus Roy Tomkinson n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Mary Frances Beatrice Lord
Tomkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Mary Frances Beatrice Lord Tomkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Beatrice Lord Tomkinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Thaddeus Roy Tomkinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 troisième jour de mars 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Frances Beatrice Lord, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Beatrice 15 Lord et Thaddeus Roy Tomkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Beatrice Lord de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thaddeus Roy Tomkinson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Roslyn Belkin Cohen.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Roslyn Belkin Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Belkin Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Philip Stanley Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1951, en la ville de Lake-George, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Roslyn Belkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roslyn Belkin et Philip Stanley Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roslyn Belkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Stanley Cohen n'eût pas été célébrée.

20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Roslyn Belkin Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Roslyn Belkin Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Belkin Cohen, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire,
épouse de Philip Stanley Cohen, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 5
1951, en la ville de Lake-George, État de New-York, l'un
des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Roslyn
Belkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que 10
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roslyn Belkin et Philip Stanley Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roslyn Belkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union
avec ledit Philip Stanley Cohen n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Phyllis Mildred Brohart Stephens
Mowat.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Phyllis Mildred Brohart Stephens Mowat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Mildred Brohart Stephens Mowat, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Joseph Thomson Mowat, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 seizième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Mildred Brohart Stephens, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Mildred Brohart 15 Stephens et Joseph Thomson Mowat, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Mildred Brohart Stephens de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Thomson Mowat n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Phyllis Mildred Brohart Stephens
Mowat.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Phyllis Mildred Brohart Stephens
Mowat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Mildred Brohart Stephens
Mowat, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, infirmière, épouse de Joseph Thomson Mowat,
domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
seizième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle
était alors Phyllis Mildred Brohart Stephens, veuve;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Mildred Brohart 15
Stephens et Joseph Thomson Mowat, son époux, est dissous
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul
effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Mildred
Brohart Stephens de contracter mariage, à quelque époque 20
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Joseph Thomson Mowat
n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Anna Lillian Montague Maye.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Anna Lillian Montague Maye.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Lillian Montague Maye, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Frederick Matthew Maye, domicilié au Canada et demeurant au village de Rawdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1935, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Anna Lillian Montague, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lillian Montague et Frederick Matthew Maye, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lillian Montague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Matthew Maye n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Anna Lillian Montague Maye.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Anna Lillian Montague Maye.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Lillian Montague Maye, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Frederick Matthew Maye, domicilié au Canada et demeurant au village de Rawdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1935, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Anna Lillian Montague, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lillian Montague et Frederick Matthew Maye, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lillian Montague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Matthew Maye n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Gerald Fry.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Gerald Fry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Fry, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en la ville d'Ilford, comté d'Essex, Angleterre, il a été marié à Jeanne Mary Lee, célibataire, alors de ladite ville d'Ilford; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Fry et Jeanne Mary Lee, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Fry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne Mary Lee n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Gerald Fry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Gerald Fry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Fry, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1950, en la ville d'Ilford, comté d'Essex, Angleterre, il a été marié à Jeanne Mary Lee, célibataire, alors de ladite ville d'Ilford; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Fry et Jeanne Mary Lee, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Fry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne Mary Lee n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Amos Finlay.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Amos Finlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Amos Finlay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1945, en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, il a été marié à Patricia Ann Bishop, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Amos Finlay et Patricia Ann Bishop, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Amos Finlay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Ann Bishop n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Amos Finlay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Amos Finlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Amos Finlay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juin 1945, en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, il a été marié à Patricia Ann Bishop, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Amos Finlay et Patricia Ann Bishop, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Amos Finlay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Ann Bishop n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Eleanor Mary Hastie Moon.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Eleanor Mary Hastie Moon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Mary Hastie Moon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Thomas Clyde Moon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition; allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1945, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Eleanor Mary Hastie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Mary Hastie et Thomas Clyde Moon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Mary Hastie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Clyde Moon n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Eleanor Mary Hastie Moon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Eleanor Mary Hastie Moon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Mary Hastie Moon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Thomas Clyde Moon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1945, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Eleanor Mary Hastie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Mary Hastie et Thomas Clyde Moon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Mary Hastie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Clyde Moon n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Jean de Tonancour Racette.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Jean de Tonancour Racette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean de Tonancour Racette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ajusteur d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1945, à l'Île-Perrot, dite province, il a été marié à Marie Massue, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean de Tonancour Racette et Marie Massue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean de Tonancour Racette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Massue n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Jean de Tonancour Racette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Jean de Tonancour Racette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean de Tonancour Racette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ajusteur d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1945, à l'Île-Perrot, dite province, il a été marié à Marie Massue, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean de Tonancour Racette et Marie Massue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean de Tonancour Racette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Massue n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Pauline Frances Elizabeth Appleton
Powell.

Première lecture, le jeudi 10 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Pauline Frances Elizabeth Appleton Powell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Frances Elizabeth Appleton Powell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Powell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1940, en la ville d'Ifield, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Pauline Frances Elizabeth Appleton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Frances Elizabeth Appleton et William Powell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Frances Elizabeth Appleton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Powell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Pauline Frances Elizabeth Appleton
Powell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Pauline Frances Elizabeth Appleton Powell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Frances Elizabeth Appleton Powell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Powell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1940, en la ville d'Ifield, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Pauline Frances Elizabeth Appleton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Frances Elizabeth Appleton et William Powell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Frances Elizabeth Appleton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Powell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Joseph Anthony Albert Britt.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Joseph Anthony Albert Britt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Anthony Albert Britt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1946, en ladite cité, il a été marié à Hazel Esther Shaw Lemerick, veuve, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire 10 ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Anthony Albert Britt et Hazel Esther Shaw Lemerick, son épouse, est 15 dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Anthony Albert Britt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 20 si son union avec ladite Hazel Esther Shaw Lemerick n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Joseph Anthony Albert Britt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Joseph Anthony Albert Britt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Anthony Albert Britt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1946, en ladite cité, il a été marié à Hazel Esther Shaw Lemerick, veuve, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire 10 ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Anthony Albert Britt et Hazel Esther Shaw Lemerick, son épouse, est 15 dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Anthony Albert Britt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 20 si son union avec ladite Hazel Esther Shaw Lemerick n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Violette (Labeebe) Zakaib Kenemy.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Violette (Labeebe) Zakaib Kenemy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violette (Labeebe) Zakaib Kenemy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaîtresse, épouse de Fred (Fouad) Kenemy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour 5 de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Violette (Labeebe) Zakaib, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10 la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violette (Labeebe) Zakaib 15 et Fred (Fouad) Kenemy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violette (Labeebe) Zakaib de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Fred (Fouad) Kenemy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Violette (Labeebe) Zakaib Kenemy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Violette (Labeebe) Zakaib Kenemy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violette (Labeebe) Zakaib Kenemy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaîtresse, épouse de Fred (Fouad) Kenemy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour 5 de juin 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Violette (Labeebe) Zakaib, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10 la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violette (Labeebe) Zakaib 15 et Fred (Fouad) Kenemy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violette (Labeebe) Zakaib de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Fred (Fouad) Kenemy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Josephine Grant Drummond.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Josephine Grant Drummond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Josephine Grant Drummond, demeurant en la ville de Bridgewater, province de Nouvelle-Écosse, épouse de David Barclay Drummond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1944, en la cité d'Halifax, dite province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Elizabeth Josephine Grant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Josephine Grant et David Barclay Drummond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Josephine Grant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Barclay Drummond n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Josephine Grant Drummond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Josephine Grant Drummond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Josephine Grant Drummond, demeurant en la ville de Bridgewater, province de Nouvelle-Écosse, épouse de David Barclay Drummond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1944, en la cité d'Halifax, dite province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Elizabeth Josephine Grant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Josephine Grant et David Barclay Drummond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Josephine Grant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Barclay Drummond n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Roger Dufort.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Roger Dufort.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges-Roger Dufort, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, instructeur en chef, corps d'aviation royal canadien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1943, en ladite cité, il a été marié à Marie-Georgianna-Rosina Décarie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Georges-Roger Dufort et Marie-Georgianna-Rosina Décarie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Georges-Roger Dufort de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Georgianna-Rosina Décarie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Roger Dufort.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Roger Dufort.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges-Roger Dufort, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, instructeur en chef, corps d'aviation royal canadien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1943, en ladite cité, il a été marié à Marie-Georgianna-Rosina Décarie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Georges-Roger Dufort et Marie-Georgianna-Rosina Décarie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Georges-Roger Dufort de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Georgianna-Rosina Décarie n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Max Wulfovitch.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Max Wulfovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Wulfovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de février 1914, en ladite cité, il a été marié à Rose Bercovitch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Wulfovitch et Rose Bercovitch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Wulfovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Bercovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Max Wulfovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Max Wulfovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Wulfovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de février 1914, en ladite cité, il a été marié à Rose Bercovitch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Wulfovitch et Rose Bercovitch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Wulfovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Bercovitch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Jessie Moffat Luce.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Jessie Moffat Luce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Moffat Luce, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Keith Cyril Luce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1949, 5 en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jessie Moffat, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Moffat et Keith 15 Cyril Luce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Moffat de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Keith Cyril Luce n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Jessie Moffat Luce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Jessie Moffat Luce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Moffat Luce, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Keith Cyril Luce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1949, 5 en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jessie Moffat, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Moffat et Keith 15 Cyril Luce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Moffat de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Keith Cyril Luce n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Julia McKenzie Clarke Smith.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Julia McKenzie Clarke Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia McKenzie Clarke Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Norman Walter John Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia McKenzie Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia McKenzie Clarke et Norman Walter John Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia McKenzie Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Walter John Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Julia McKenzie Clarke Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Julia McKenzie Clarke Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia McKenzie Clarke Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Norman Walter John Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième 5 jour de novembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia McKenzie Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia McKenzie Clarke et 15 Norman Walter John Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia McKenzie Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Norman Walter John Smith n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Phyllis Matthews Cloutier.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Phyllis Matthews Cloutier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Matthews Cloutier, demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, gérante, épouse de Ermel-Valmon Cloutier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1945, en la cité de Bournemouth, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Matthews et Ermel-Valmon Cloutier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ermel-Valmon Cloutier n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Phyllis Matthews Cloutier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Phyllis Matthews Cloutier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Matthews Cloutier, demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, gérante, épouse de Ermel-Valmon Cloutier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1945, en la cité de Bournemouth, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Matthews et Ermel-Valmon Cloutier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ermel-Valmon Cloutier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Rose White Bishop.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Rose White Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose White Bishop, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Craig Sydney Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Rose White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose White et Craig Sydney Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Craig Sydney Bishop n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Rose White Bishop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Rose White Bishop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose White Bishop, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Craig Sydney Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Rose White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose White et Craig Sydney Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Craig Sydney Bishop n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Victor Della Porta, autrement connu
sous le nom de Jack William Taylor.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Sonia Korostil, autrement connue sous le nom de Sonia Robbins, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor, et Sonia Korostil, autrement connue sous le nom de Sonia Robbins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remariar.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sonia Korostil, autrement connue sous le nom de Sonia Robbins, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Victor Della Porta, autrement connu
sous le nom de Jack William Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Sonia Korostil, autrement connue sous le nom de Sonia Robbins, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor, et Sonia Korostil, autrement connue sous le nom de Sonia Robbins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Della Porta, autrement connu sous le nom de Jack William Taylor, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sonia Korostil, autrement connue sous le nom de Sonia Robbins, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Edith Hersh Beck.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 3.

Loi pour faire droit à Edith Hersh Beck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Hersh Beck, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Philip Beck, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Hersh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Hersh et Philip Beck, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Hersh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Beck n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Edith Hersh Beck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Edith Hersh Beck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Hersh Beck, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Philip Beck, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Hersh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Hersh et Philip Beck, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Hersh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Beck n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Hockley Burne.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Hockley Burne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Amelia Hockley Burne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Ronald Christian Burne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième 5 jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Amelia Hockley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Amelia Hockley 15 et Ronald Christian Burne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Amelia Hockley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Ronald Christian Burne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Hockley Burne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Hockley Burne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Amelia Hockley Burne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Ronald Christian Burne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Amelia Hockley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Amelia Hockley et Ronald Christian Burne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Amelia Hockley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Christian Burne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Dora Garoff Bernstein.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Dora Garoff Bernstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Garoff Bernstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante de bureau, épouse de Sydney Bernstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Garoff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Garoff et Sydney Bernstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Garoff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Bernstein n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Dora Garoff Bernstein.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Dora Garoff Bernstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Garoff Bernstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante de bureau, épouse de Sydney Bernstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Garoff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Garoff et Sydney Bernstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Garoff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Bernstein n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Phyllis Weiss Cohen.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Phyllis Weiss Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Weiss Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Jacob Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Phyllis Weiss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Weiss et Clarence Jacob Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Weiss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Jacob Cohen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Phyllis Weiss Cohen.

ADOpte PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Phyllis Weiss Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Weiss Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence Jacob Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Phyllis Weiss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Weiss et Clarence Jacob Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Weiss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Jacob Cohen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Rose Lillian Budd Cooke.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Rose Lillian Budd Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Lillian Budd Cooke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de William Anthony Cooke, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rose Lillian Budd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Lillian Budd et William Anthony Cooke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Lillian Budd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Anthony Cooke n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Rose Lillian Budd Cooke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Rose Lillian Budd Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Lillian Budd Cooke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de William Anthony Cooke, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rose Lillian Budd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Lillian Budd et William Anthony Cooke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Lillian Budd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Anthony Cooke n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Jeanne Delattre Toubeix.

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Jeanne Delattre Toubeix.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Delattre Toubeix, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse d'Étienne-Armand Toubeix, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1951, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Jeanne Delattre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Delattre et Étienne-Armand Toubeix, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Delattre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Étienne-Armand Toubeix n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Jeanne Delattre Toubeix.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Jeanne Delattre Toubeix.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Delattre Toubeix, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse d'Étienne-Armand Toubeix, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1951, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Jeanne Delattre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Delattre et Étienne-Armand Toubeix, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Delattre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Étienne-Armand Toubeix n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi concernant *The Associated Canadian Travellers.*

Première lecture, le lundi 14 décembre 1953.

L'honorable sénateur STAMBAUGH.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi concernant *The Associated Canadian Travellers*.

Préambule,
1939, c. 60.

CONSIDÉRANT que «The Associated Canadian Travellers» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 4 de la Loi constituant en corporation *The Associated Canadian Travellers*, chapitre 60 des statuts de 1939, et le suivant y est substitué:

Qualités
exigées des
membres.

«4. Toute personne mâle ayant dix-huit ans révolus 10
peut, subordonnément aux termes des règlements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'Association constituée par lettres patentes et mentionnée à l'article suivant, 15
l'Association devra admettre toutes les personnes qui, au moment de cette acquisition, sont membres en règle de ladite Association constituée par lettres patentes telle qu'alors constituée.»

2. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du para- 20
graphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«(ii) Un fonds de secours individuels en cas d'acci-
dent et de maladie, destiné à payer des bénéfices
en cas de mort d'un membre ou en cas de blessure 25
par accident à un membre, et à payer une indemnité durant l'invalidité d'un membre causée par
accident ou par maladie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 4 est présentement ainsi conçu :

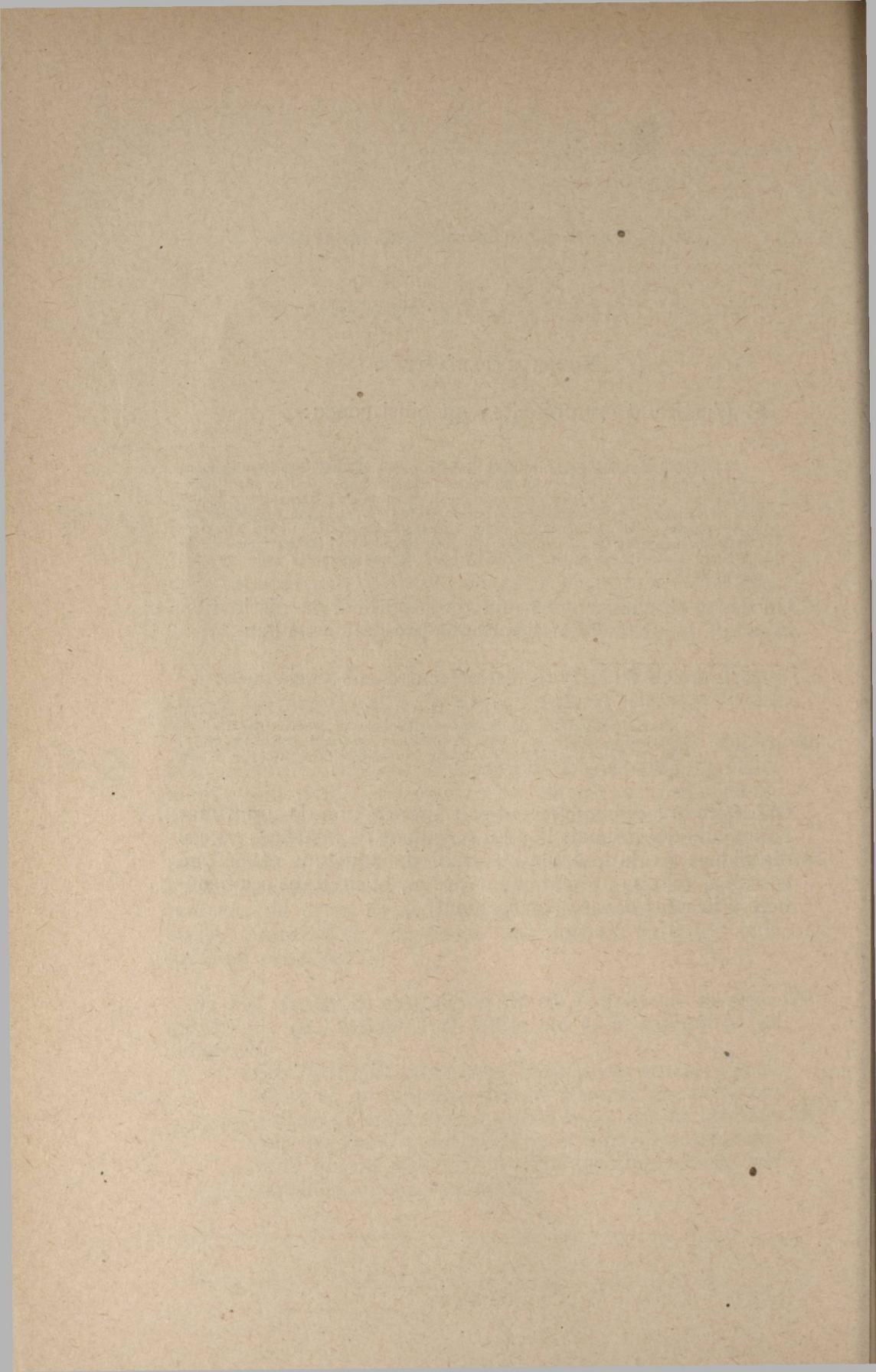
«4. Toute personne mâle de race blanche ayant dix-huit ans révolus peut, subordonnément aux termes des règlements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'Association constituée par lettres patentes et mentionnée à l'article suivant, l'Association devra admettre toutes les personnes qui, au moment de cette acquisition, seront membres en règle de ladite Association constituée par lettres patentes telle qu'alors constituée.»

On désire ce changement afin de supprimer la distinction injuste à laquelle cet article donne présentement lieu.

2. L'article 5 (1) *d*) (ii) est présentement ainsi conçu :

«(ii) Un fonds de secours individuels en cas d'accidents et de maladies, destiné à payer des bénéfices en cas de mort d'un membre par quelque cause que ce soit, ou en cas de blessures par accident à un membre, et de payer une indemnité durant l'invalidité d'un membre causée par accident ou par maladie.»

On désire que ce changement soit apporté afin de supprimer l'anomalie qui donnait lieu au paiement de bénéfices en cas d'accident ou de maladie résultant de «quelque cause que ce soit», tel que présentement prévu, et limitant ces bénéfices à la mort causée par accident.



SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi concernant *The Associated Canadian Travellers*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 JANVIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi concernant *The Associated Canadian Travellers*.

Préambule,
1939, c. 60.

CONSIDÉRANT que «The Associated Canadian Travellers» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 4 de la Loi constituant en corporation *The Associated Canadian Travellers*, chapitre 60 des statuts de 1939, et le suivant y est substitué:

Qualités
exigées des
membres.

«4. Toute personne mâle ayant dix-huit ans révolus 10
peut, subordonnement aux termes des règlements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'Association constituée par lettres patentes et mentionnée à l'article suivant, 15
l'Association devra admettre toutes les personnes qui, au moment de cette acquisition, sont membres en règle de ladite Association constituée par lettres patentes telle qu'alors constituée.»

2. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du para- 20
graphe (1) de l'article 5 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

«(ii) Un fonds de secours individuels en cas d'acci- 25
dent et de maladie, destiné à payer des bénéfiques en cas de mort d'un membre ou en cas de blessure
par accident à un membre, et à payer une indemnité durant l'invalidité d'un membre causée par
accident ou par maladie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 4 est présentement ainsi conçu :

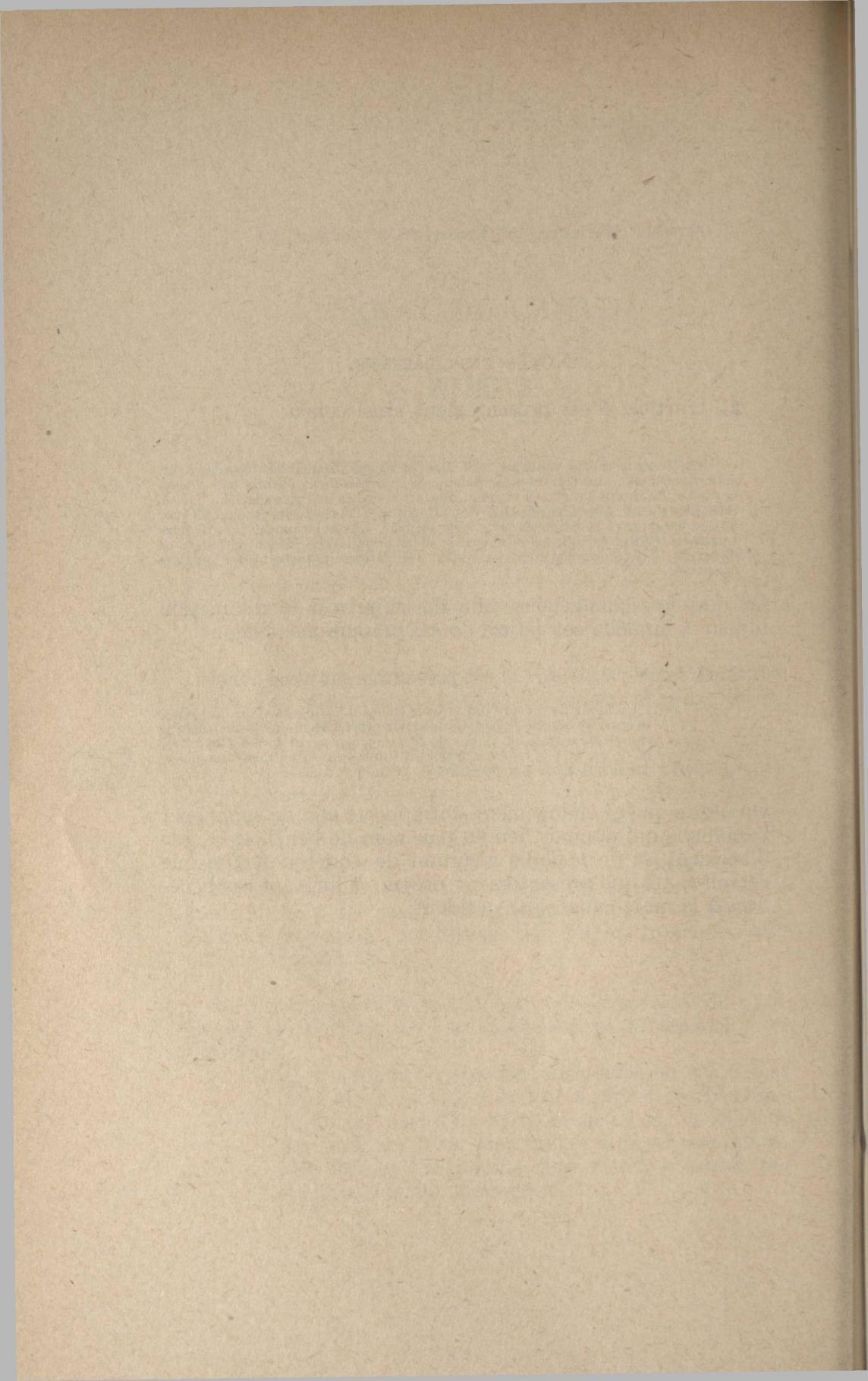
«4. Toute personne mâle de race blanche ayant dix-huit ans révolus peut, subordonnément aux termes des règlements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'Association constituée par lettres patentes et mentionnée à l'article suivant, l'Association devra admettre toutes les personnes qui, au moment de cette acquisition, seront membres en règle de ladite Association constituée par lettres patentes telle qu'alors constituée.»

On désire ce changement afin de supprimer la distinction injuste à laquelle cet article donne présentement lieu.

2. L'article 5 (1) d) (ii) est présentement ainsi conçu :

«(ii) Un fonds de secours individuels en cas d'accidents et de maladies, destiné à payer des bénéfices en cas de mort d'un membre par quelque cause que ce soit, ou en cas de blessures par accident à un membre, et de payer une indemnité durant l'invalidité d'un membre causée par accident ou par maladie.»

On désire que ce changement soit apporté afin de supprimer l'anomalie qui donnait lieu au paiement de bénéfices en cas d'accident ou de maladie résultant de «quelque cause que ce soit», tel que présentement prévu, et limitant ces bénéfices à la mort causée par accident.



SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Esther Smilovitch Benjamin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Esther Smilovitch Benjamin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Smilovitch Benjamin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Harry Benjamin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Smilovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Smilovitch et Harry Benjamin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Smilovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Benjamin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Shirley Ann Slayton Dubuc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Shirley Ann Slayton Dubuc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Ann Slayton Dubuc, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bernard-Arthur Racicot Dubuc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Ann Slayton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Ann Slayton et Bernard-Arthur Racicot Dubuc, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Ann Slayton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard-Arthur Racicot Dubuc n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Grace Mary Harrison Laycock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Grace Mary Harrison Laycock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Mary Harrison Laycock, demeurant à l'Île Perrot, province de Québec, couturière, épouse de Wilfred John Laycock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 deuxième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Mary Harrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Mary Harrison et 15 Wilfred John Laycock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Mary Harrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Wilfred John Laycock n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Lawrence Druxerman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Lawrence Druxerman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lawrence Druxerman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Charlotte Handler, célibataire, alors de la cité, de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lawrence Druxerman et Charlotte Handler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lawrence Druxerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Handler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Shirley Catherine Bradley Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Shirley Catherine Bradley Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Catherine Bradley Boyd, demeurant en la ville de Lachute, province de Québec, employée de banque, épouse de Ross William Boyd, domicilié au Canada et demeurant au village de Fulford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Catherine Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Catherine Bradley et Ross William Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Catherine Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ross William Boyd n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Ferdinand Nunes, autrement connu
sous le nom de Ferdinand Nunes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Ferdinand Nunes, autrement connu sous le nom de Ferdinand Numes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ferdinand Nunes, autrement connu sous le nom de Ferdinand Numes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1947, en ladite cité, il a été marié à Ruth Violet Ross, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ferdinand Nunes, autrement connu sous le nom de Ferdinand Numes, et Ruth Violet Ross, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ferdinand Nunes, autrement connu sous le nom de Ferdinand Numes, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Violet Ross n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴.

Loi pour faire droit à Sarah Estephanie Debonnaire Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴.

Loi pour faire droit à Sarah Estephanie Debonnaire Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Estephanie Debonnaire Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Joseph Johnson, domicilié au Canada et demeurant à Ville-LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour de mai 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Estephanie Debonnaire, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Estephanie 15 Debonnaire et John Joseph Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Estephanie Debonnaire de contracter mariage, à quelque époque que 20 ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Johnson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Sarah Ida Rishikof Neidik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Sarah Ida Rishikof Neidik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Ida Rishikof Neidik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Ben Neidik, autrement connu sous le nom de Simcha Benny Neidik, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Ida Rishikof, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Ida Rishikof et Ben Neidik, autrement connu sous le nom de Simcha Benny Neidik, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Ida 20
Rishikof de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ben Neidik, autrement connu sous le nom de Simcha Benny Neidik, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴.

Loi pour faire droit à Harold Goldstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴.

Loi pour faire droit à Harold Goldstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Goldstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soldat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1942, en la cité d'Epsom, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Lilian Margaret Ireland, 5
alors de Haslemere, dit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Goldstein et Lilian Margaret Ireland, son épouse, est dissous par la présente 15
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Goldstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Margaret Ireland n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴.

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Hayes MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴.

Loi pour faire droit à Mary Kathleen Hayes MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kathleen Hayes MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de George King MacDonald, domicilié au Canada et demeurant au village de Wallaceburg, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Kathleen Hayes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kathleen Hayes et George King MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kathleen Hayes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George King MacDonald n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Brewin Lovegrove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Brewin Lovegrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Brewin Lovegrove, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney John Lovegrove, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Brewin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Elizabeth Brewin et Sidney John Lovegrove, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Elizabeth Brewin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney John Lovegrove n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Barbara Jean White Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Barbara Jean White Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Jean White Simpson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Robert Bruce Simpson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour 5 de juin 1948, à Ville-Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Barbara Jean White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Jean White et 15 Robert Bruce Simpson, son époux, est dissous par la présente loi et demeura à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Jean White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Robert Bruce Simpson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Donald George Kirk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Donald George Kirk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald George Kirk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1941, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Grace Kemp Richmond, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald George Kirk et Grace Kemp Richmond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald George Kirk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Kemp Richmond n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Joseph Wilmott Albert Parmenter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Joseph Wilmott Albert Parmenter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Wilmott Albert Parmenter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, enquêteur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Rita-Paulette-Huguette Germain, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Wilmott Albert Parmenter et Marie-Rita-Paulette-Huguette Germain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Wilmott Albert Parmenter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rita-Paulette-Huguette Germain n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 14.

Loi pour faire droit à Margaret Agnes Dupont Legault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Agnes Dupont Legault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Agnes Dupont Legault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Joseph-Hervé Legault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Agnes Dupont, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Agnes Dupont et Joseph-Hervé Legault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Agnes Dupont de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Hervé Legault n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Jack Merson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Jack Merson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Merson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mars 1950, en ladite cité, il a été marié à Rita Wolfson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Merson et Rita Wolfson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Merson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Wolfson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Philip George Ralph Anley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Philip George Ralph Anley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip George Ralph Anley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien en téléphonie, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1945, en la cité d'Owen Sound, province d'Ontario, il a été marié à Jean Rosella Monk, célibataire, alors de ladite cité d'Owen Sound; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philip George Ralph Anley et Jean Rosella Monk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philip George Ralph Anley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Rosella Monk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rebecca Joyce Isobel Hahn Vengroff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rebecca Joyce Isobel Hahn Vengroff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Joyce Isobel Hahn Vengroff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, amuseuse de théâtre, épouse de Irving Edward Vengroff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Joyce Isobel Hahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Joyce Isobel Hahn et Irving Edward Vengroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Joyce Isobel Hahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving Edward Vengroff n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Mary Szabowska Skowron, autrement connue sous le nom de Marie Szabowska Skowron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Mary Szabowska Skowron, autrement connue sous le nom de Marie Szabowska Skowron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Szabowska Skowron, autrement connue sous le nom de Marie Szabowska Skowron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Wladyslaw Skowron, autrement connu sous le nom de Walter Skowron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Szabowska, autrement connue sous le nom de Marie Szabowska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Szabowska, autrement connue sous le nom de Marie Szabowska, et Wladyslaw Skowron, autrement connu sous le nom de Walter Skowron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Szabowska, autrement connue sous le nom de Marie Szabowska, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wladyslaw Skowron, autrement connu sous le nom de Walter Skowron, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 4.

Loi pour faire droit à George Arthur Crittenden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à George Arthur Crittenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Arthur Crittenden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1942, en ladite cité, il a été marié à Cécile David, célibataire, alors de ladite cité; 5 considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Arthur Crittenden et Cécile David, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Arthur Crittenden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cécile David n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Evangeline Emma Bonner Dancsak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Evangeline Emma Bonner Dancsak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evangeline Emma Bonner Dancsak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Stephen Dancsak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour 5 d'avril 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Evangeline Emma Bonner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evangeline Emma Bonner 15 et Stephen Dancsak, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evangeline Emma Bonner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Stephen Dancsak n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴.

Loi pour faire droit à Reginald George Silversides.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴.

Loi pour faire droit à Reginald George Silversides.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reginald George Silversides, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, peseur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Wilhelmina Grace Latter, 5
célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reginald George Silversides et Wilhelmina Grace Latter, son épouse, est dissous 15
par la présente loi et demeura à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Reginald George Silversides de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 20
si son union avec ladite Wilhelmina Grace Latter n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à John Partridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à John Partridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Partridge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1926, en ladite cité, il a été marié à Hilda Florence King, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Partridge et Hilda Florence King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Partridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Florence King n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Jacques Labonté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Jacques Labonté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Labonté, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, province de Québec, préposé de douane, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1948, à Ville-Saint-Pierre susdite, il a été marié à Jacqueline Picotte, célibataire, alors de Ville-Saint-Pierre susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques Labonté et Jacqueline Picotte, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques Labonté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Picotte n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Laura Solow Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Laura Solow Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Solow Schwartz, demeurant en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, teneuse de livres, épouse de Harry Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1952, en ladite cité de Brooklyn, et qu'elle était alors Laura Solow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Solow et Harry Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Solow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Schwartz n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Leona Kuprasz Veremchuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Leona Kuprasz Veremchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leona Kuprasz Veremchuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Leo Veremchuk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Leona Kuprasz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leona Kuprasz et Leo Veremchuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leona Kuprasz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Veremchuk n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Mary Bernice Patricia Mullins
Cristine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Mary Bernice Patricia Mullins
Coristine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Bernice Patricia Mullins Coristine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Patrick Henry Alwyn Coristine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Bernice Patricia Mullins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Bernice Patricia Mullins et Patrick Henry Alwyn Coristine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Bernice Patricia Mullins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Patrick Henry Alwyn Coristine n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Evelyn Saxe Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL V^A.

Loi pour faire droit à Evelyn Saxe Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Saxe Harris, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Hyman Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Saxe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Saxe et Hyman Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Saxe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Harris n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Catharina Elizabeth van de Casteel
Fortune.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Catharina Elizabeth van de Casteel Fortune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catharina Elizabeth van de Casteel Fortune, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Kenneth Sefton Fortune, domicilié au Canada et demeurant à Petit-Bois, Varennes, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, au village de Knowlton, dite province, et qu'elle était alors Catharina Elizabeth van de Casteel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catharina Elizabeth van de Casteel et Kenneth Sefton Fortune, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catharina Elizabeth van de Casteel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Sefton Fortune n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Hazel Viola Christena Darey Moore. •

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Hazel Viola Christena Darey Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Viola Christena Darey Moore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Ernest Frederick Moore, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Viola Christena Darey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Viola Christena Darey et Ernest Frederick Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Viola Christena Darey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Frederick Moore n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Léontine Pelletier Lamothe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Léontine Pelletier Lamothe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léontine Pelletier Lamothe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Lucien Lamothe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Léontine Pelletier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léontine Pelletier et Lucien Lamothe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Léontine Pelletier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lucien Lamothe n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Lillian Hazel Welch Alexander.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

81871

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Lillian Hazel Welch Alexander.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Hazel Welch Alexander, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de Robert John Alexander, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1941, en la ville de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Lillian Hazel Welch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Hazel Welch et Robert John Alexander, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Hazel Welch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert John Alexander n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁵.

Loi pour faire droit à Thérèse Perrier Langlois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁵.

Loi pour faire droit à Thérèse Perrier Langlois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Perrier Langlois, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norbert Langlois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Perrier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thérèse Perrier et Norbert Langlois, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Perrier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norbert Langlois n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁵.

Loi pour faire droit à Anita Eleanor London Lewy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁵.

Loi pour faire droit à Anita Eleanor London Lewy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Eleanor London Lewy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Albert Siegbert Lewy, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1951, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anita Eleanor London, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Eleanor London et Albert Siegbert Lewy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Eleanor London de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Siegbert Lewy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁵.

Loi pour faire droit à Norma Patricia Cooke Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁵.

Loi pour faire droit à Norma Patricia Cooke Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Patricia Cooke Campbell, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Bruce Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1946, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Norma Patricia Cooke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Patricia Cooke et Bruce Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Patricia Cooke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Campbell n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁵.

Loi pour faire droit à Alexandra Morgoci Cucu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁵.

Loi pour faire droit à Alexandra Morgoci Cucu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexandra Morgoci Cucu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de George Cucu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Alexandra Morgoci, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexandra Morgoci et George Cucu, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alexandra Morgoci de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Cucu n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁵.

Loi pour faire droit à Daisy Helen Dean Harpes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁵.

Loi pour faire droit à Daisy Helen Dean Harpes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Helen Dean Harpes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Maurice Harpes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Helen Dean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Helen Dean et Maurice Harpes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Helen Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Harpes n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁵.

Loi pour faire droit à Gérard Gaudet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁵.

Loi pour faire droit à Gérard Gaudet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérard Gaudet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour d'août 1944, à Léger's Corner, province de Nouveau-Brunswick, il a été marié à Phyllis Fox, célibataire, alors de Fredericton, dite province de Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gérard Gaudet et Phyllis Fox, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gérard Gaudet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Fox n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵.

Loi pour faire droit à Genevieve Mary Emily McGuire
Carragher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵.

Loi pour faire droit à Genevieve Mary Emily McGuire Carragher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Genevieve Mary Emily McGuire Carragher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise des postes, épouse de James Joseph Carragher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Genevieve Mary Emily McGuire, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Genevieve Mary Emily McGuire et James Joseph Carragher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Genevieve Mary Emily McGuire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Joseph Carragher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁵.

Loi pour faire droit à Sydney Silverman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁵.

Loi pour faire droit à Sydney Silverman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Silverman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1943, en ladite cité, il a été marié à Rita Frank, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Silverman et Rita Frank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Silverman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Frank n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁵.

Loi pour faire droit à Joseph-Lucien Nadon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁵.

Loi pour faire droit à Joseph-Lucien Nadon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Lucien Nadon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, maître de cour de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1923, en ladite cité, il a été marié à Adrienne Derouin, célibataire, 5
alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il deman- 10
de: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Lucien Nadon et Adrienne Derouin, son épouse, est dissous par la présente loi 15
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Lucien Nadon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Adrienne Derouin n'eût pas été 20
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁵.

Loi pour faire droit à Patricia Louise Noseworthy
St. Laurent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁵.

Loi pour faire droit à Patricia Louise Noseworthy
St. Laurent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Louise Noseworthy St. Laurent, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, télétypiste, épouse d'Arthur-Henri de la Durantaye St. Laurent, domicilié au Canada et demeurant au village de Fort-Chambly, dite province, a, par voie de 5
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1950, à Grand Falls, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Patricia Louise Noseworthy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Louise Noseworthy et Arthur-Henri de la Durantaye St. Laurent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards et de nul nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Louise 20
Noseworthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur-Henri de la Durantaye St. Laurent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁵.

Loi pour faire droit à Joseph-Octave-Léopold Richer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁵.

Loi pour faire droit à Joseph-Octave-Léopold Richer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Octave-Léopold Richer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de novembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Helene Marshall, célibataire, alors que ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Octave-Léopold Richer et Helene Marshall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Octave-Léopold Richer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helene Marshall n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁵.

Loi pour faire droit à George Gerald Patterson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁵.

Loi pour faire droit à George Gerald Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Gerald Patterson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1922, en la ville de Waterloo, dite province, il a été marié à Winnifred Mary Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Gerald Patterson et Winnifred Mary Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Gerald Patterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Mary Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁵.

Loi pour faire droit à Marcel Bérubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁵.

Loi pour faire droit à Marcel Bérubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Bérubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juillet 1948, en ladite cité, il a été marié à Mary Patricia Neller, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Bérubé et Mary Patricia Neller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Bérubé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Patricia Neller n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁵.

Loi pour faire droit à Gertrude MacDonald Watt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 5.

Loi pour faire droit à Gertrude MacDonald Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude MacDonald Watt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Christian Findlay Watt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude MacDonald et Christian Findlay Watt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christian Findlay Watt n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵.

Loi pour faire droit à Claire-Pierrette Desrochers Dixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵.

Loi pour faire droit à Claire-Pierrette Desrochers Dixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire-Pierrette Desrochers Dixon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable adjoint, épouse de Kenneth William Dixon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Claire-Pierrette Desrochers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire-Pierrette Desrochers et Kenneth William Dixon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire-Pierrette Desrochers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth William Dixon n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁵.

Loi pour faire droit à Fernand Laurin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁵.

Loi pour faire droit à Fernand Laurin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Laurin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chirurgien-dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Thérèse Savard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 5
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage

1. Le mariage contracté entre Fernand Laurin et Marie-Thérèse Savard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Laurin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Thérèse Savard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵.

Loi concernant «The Great Lakes Reinsurance
Company».

Première lecture, le mardi 15 décembre 1953.

L'honorable sénateur BISHOP.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵.

Loi concernant «The Great Lakes Reinsurance
Company».

Préambule.

1951, (1re
Session), c. 69.

CONSIDÉRANT que «The Great Lakes Reinsurance
Company», compagnie constituée par une loi du Parle-
ment du Canada, a, par voie de pétition, demandé que
soient établies les dispositions législatives ci-dessous énon-
cées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces 5
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 3 du chapitre 69 des statuts de
1951 (Première Session), et le suivant y est substitué:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux mil- 10
lions de dollars».

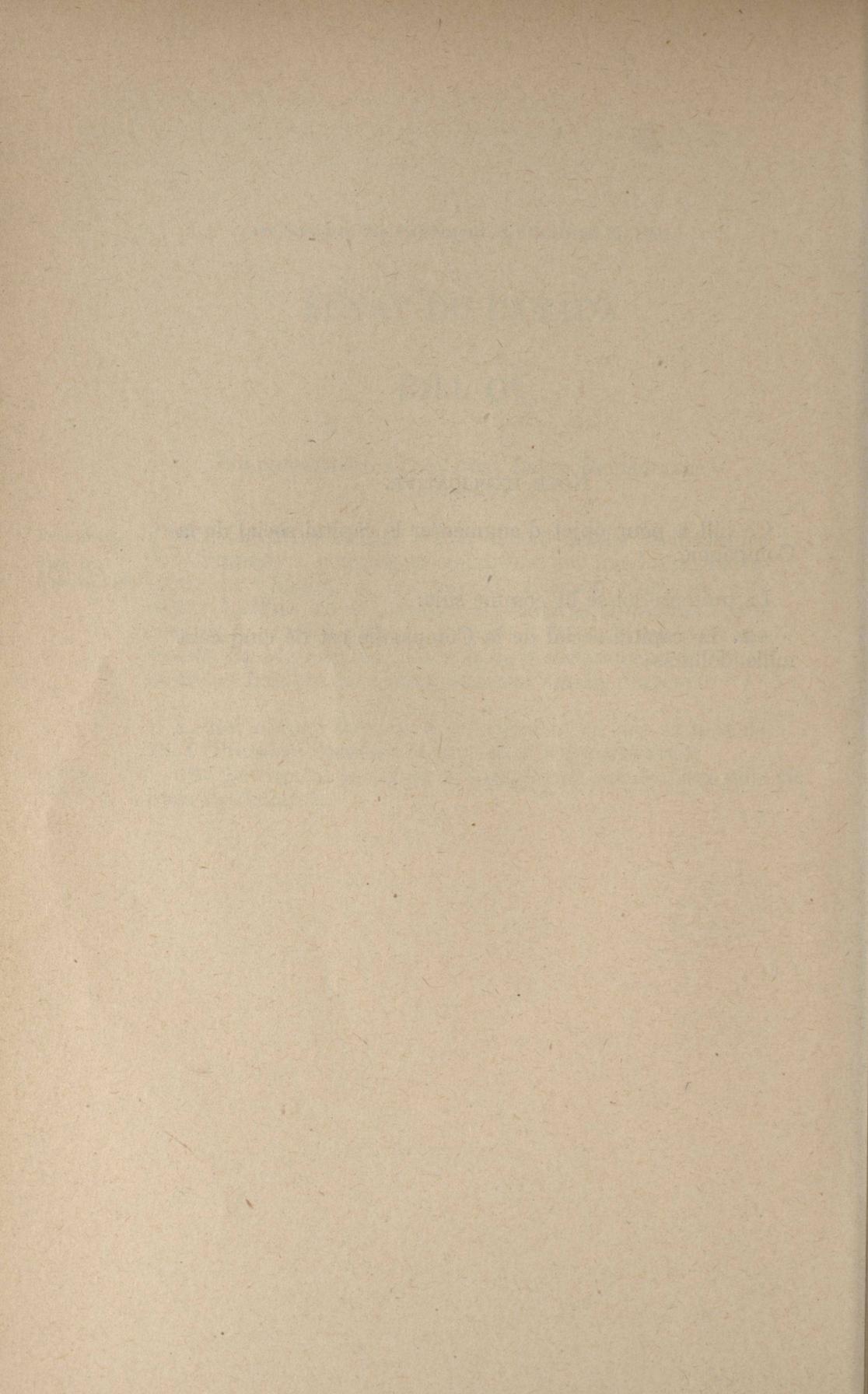
Capital
social.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'augmenter le capital social de la Compagnie.

La présente loi se lit comme suit :

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars».



SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵.

Loi concernant «The Great Lakes Reinsurance
Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 JANVIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁵.

Loi concernant «The Great Lakes Reinsurance Company».

Préambule.

1951, (1re
Session), c. 69.

CONSIDÉRANT que «The Great Lakes Reinsurance Company», compagnie constituée par une loi du Parlement du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé l'article 3 du chapitre 69 des statuts de 1951 (Première Session), et le suivant y est substitué:

Capital
social.

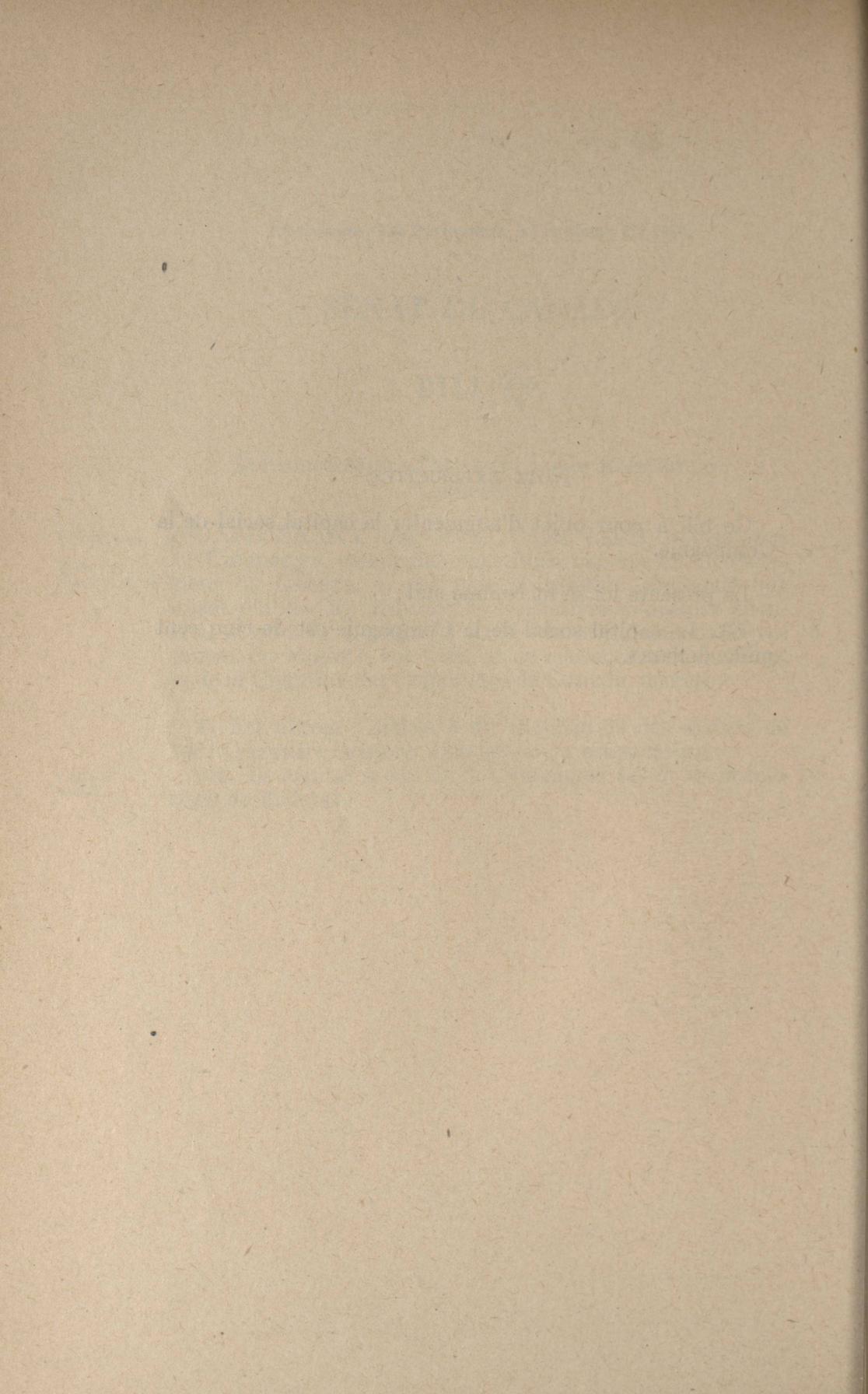
«**3.** Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars».

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'augmenter le capital social de la Compagnie.

La présente loi se lit comme suit :

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars».



Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du
Pacifique.

Première lecture, le mercredi 20 janvier 1954.

L'honorable sénateur TAYLOR.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui l'autorise à construire une certaine ligne de chemin de fer telle que ci-après indiquée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

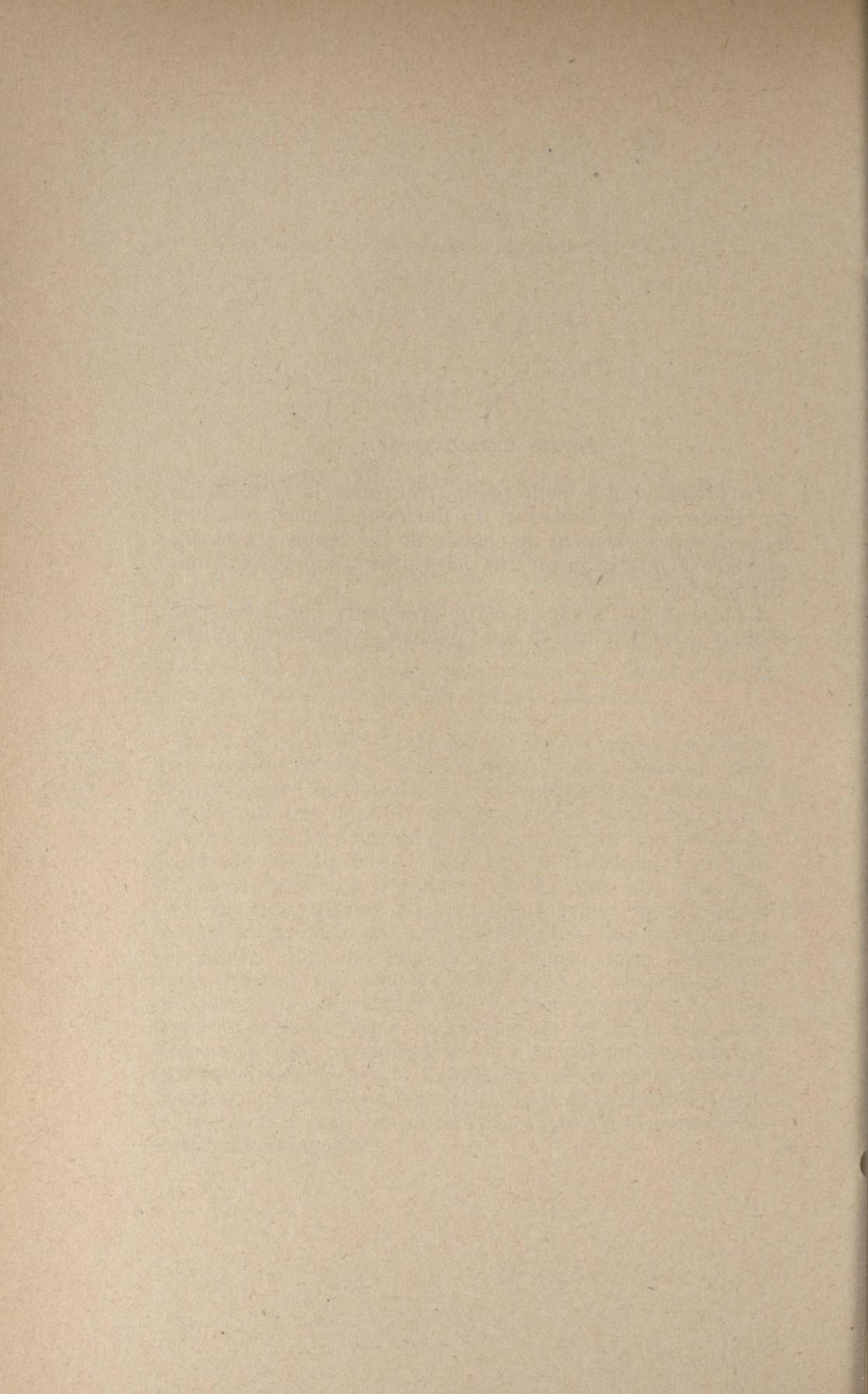
Peut
construire
une ligne de
chemin
de fer.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie", peut, dans un délai de deux années après l'adoption de la présente loi, commencer à construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point du chemin de fer Ontario et Québec, qui est une partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Havelock, province d'Ontario, de là dans une direction nord sur une distance d'approximativement quinze milles jusqu'à un point situé à ou près Nephton, dite province; et elle pourra, dans un délai de cinq années après l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, au cours des susdites périodes respectivement, la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas complétée et n'est pas mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par les présentes relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé. 10 15 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à construire une ligne d'embranchement de chemin de fer depuis Havelock, province d'Ontario, jusqu'à un point situé à ou près Nephton, dite province.

L'autorité du Parlement est requise parce que la ligne de chemin de fer doit couvrir une longueur de plus de six milles.



SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du
Pacifique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁵.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui l'autorise à construire une certaine ligne de chemin de fer telle que ci-après indiquée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

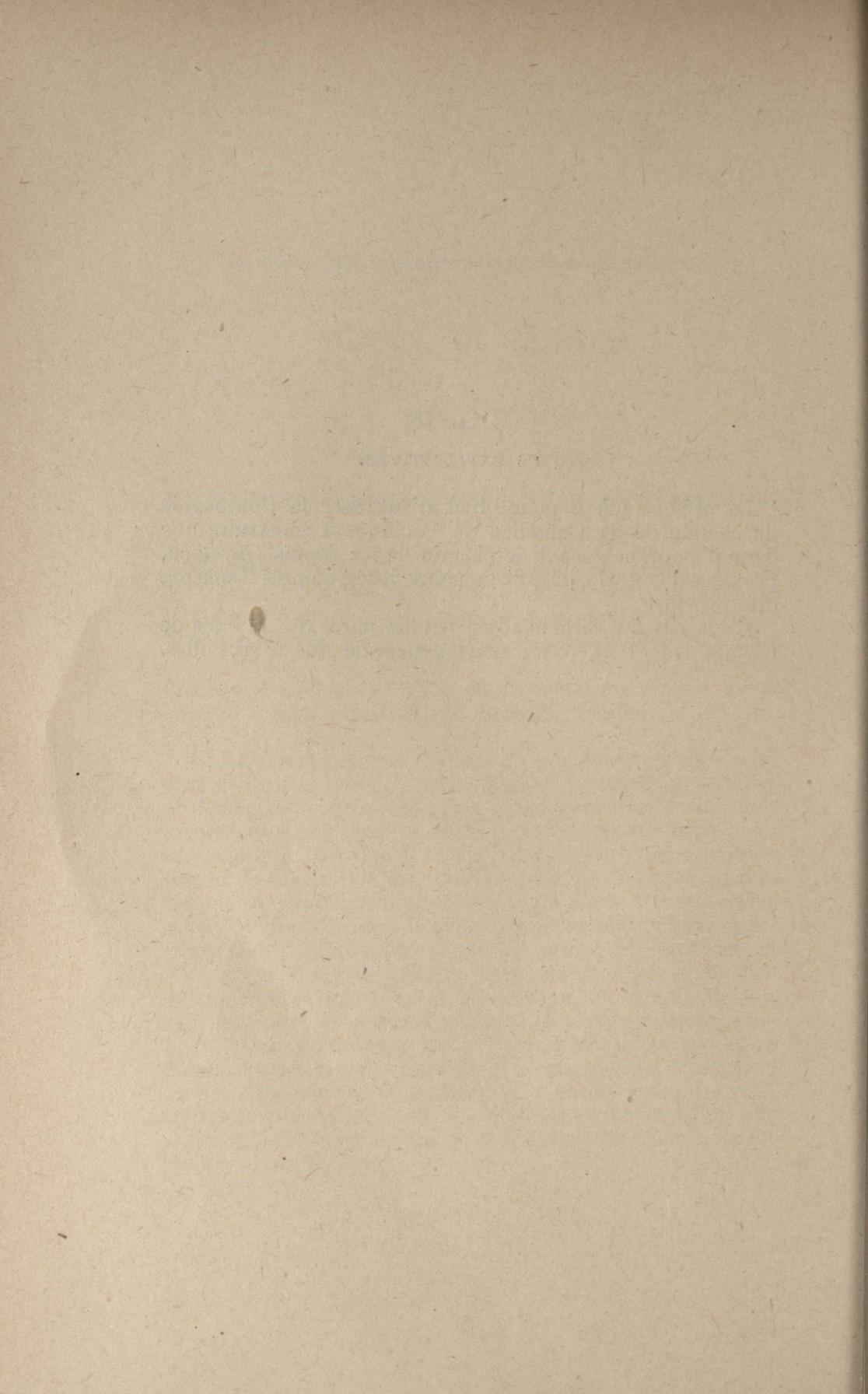
Peut
construire
une ligne de
chemin
de fer.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie", peut, dans un délai de deux années après l'adoption de la présente loi, commencer à construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point du chemin de fer Ontario et Québec, qui est une partie du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Havelock, province d'Ontario, de là dans une direction nord sur une distance d'approximativement quinze milles jusqu'à un point situé à ou près Nephton, dite province; et elle pourra, dans un délai de cinq années après l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, au cours des susdites périodes respectivement, la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas complétée et n'est pas mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par les présentes relativement à la construction s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé. 10 15 20 25

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à construire une ligne d'embranchement de chemin de fer depuis Havelock, province d'Ontario, jusqu'à un point situé à ou près Nephton, dite province.

L'autorité du Parlement est requise parce que la ligne de chemin de fer doit couvrir une longueur de plus de six milles.



SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du
Commerce contre l'Incendie.

Première lecture, le jeudi 21 janvier 1954.

L'honorable sénateur NICOL.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Préambule.
1927, c. 90.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie, corporation constituée par le chapitre 90 des statuts de 1927, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la «Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie», et en anglais «Commerce Mutual Fire Insurance Company», ci-après dénommée «La Compagnie», est par la présente changé en celui de «La Compagnie d'Assurance Générale de Commerce», et en anglais «The Commerce General Insurance Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10 15 20

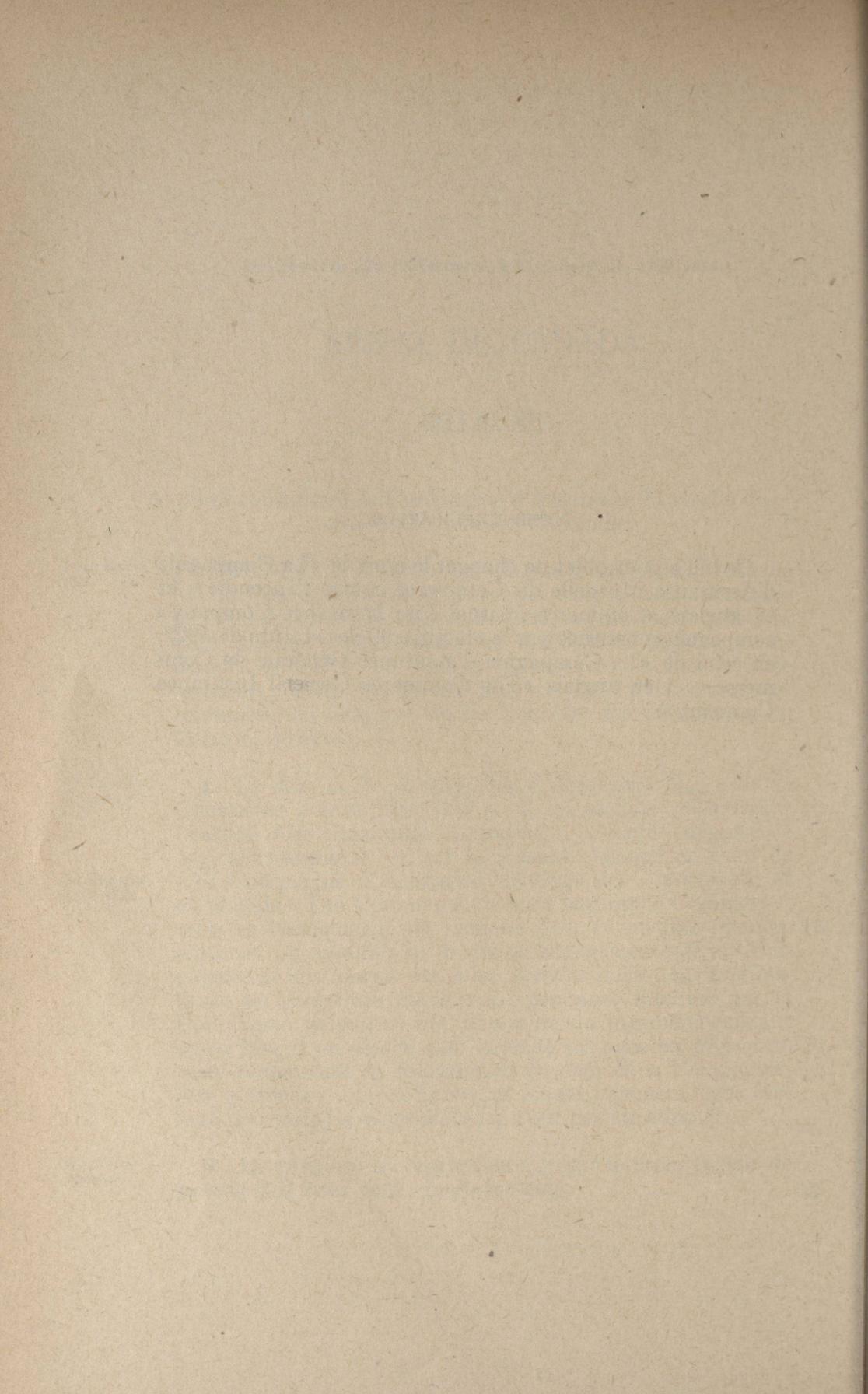
Sauvegarde
des droits.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent cinquante-cinq. 25

Entrée en
vigueur.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de «La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie», et en anglais «Commerce Mutual Fire Insurance Company» compagnie constituée par le chapitre 90 des statuts de 1927, en celui de «La Compagnie d'assurance Générale de Commerce», et en anglais «The Commerce General Insurance Company».



SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du
Commerce contre l'Incendie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁵.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie.

Préambule.
1927, c. 90.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie, corporation constituée par le chapitre 90 des statuts de 1927, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la «Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie», et en anglais «Commerce Mutual Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie», est par la présente changé en celui de «La Compagnie d'Assurance Générale de Commerce», et en anglais «The Commerce General Insurance Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 15 20

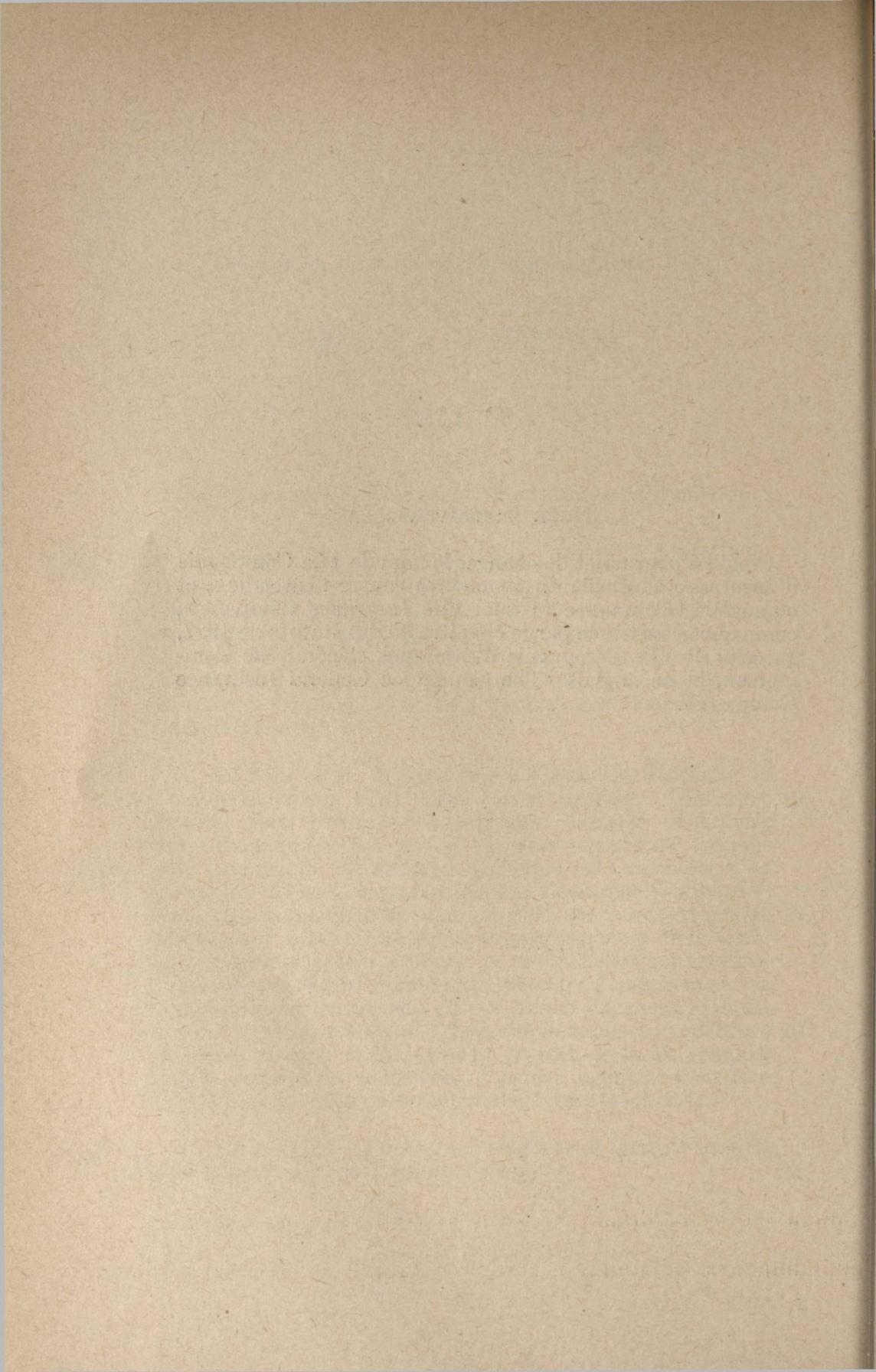
Sauvegarde
des droits.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent cinquante-cinq. 25

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de «La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie», et en anglais «Commerce Mutual Fire Insurance Company», compagnie constituée par le chapitre 90 des statuts de 1927, en celui de «La Compagnie d'assurance Générale de Commerce», et en anglais «The Commerce General Insurance Company».



SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵.

Loi pour faire droit à Dorothy Ann Stuart Story McKenna.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵.

Loi pour faire droit à Dorothy Ann Stuart Story McKenna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ann Stuart Story McKenna, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Harold Emmett McKenna, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, a, par voie de pétition, allégué que 5
lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Dorothy Ann Stuart Story, célibataire; considé-
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit 10
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ann Stuart Story et Harold Emmett McKenna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ann Stuart Story de contracter mariage, à quelque époque que 20
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Emmett McKenna n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵.

Loi pour faire droit à Dorothy Ann Stuart Story McKenna.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁵.

Loi pour faire droit à Dorothy Ann Stuart Story McKenna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ann Stuart Story McKenna, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Harold Emmett McKenna, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Dorothy Ann Stuart Story, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ann Stuart Story et Harold Emmett McKenna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ann Stuart Story de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Emmett McKenna n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵.

Loi pour faire droit à Joyce Tulloch Foley.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵.

Loi pour faire droit à Joyce Tulloch Foley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Tulloch Foley, demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, employée d'usine, épouse de Joseph Alfred Albert Rodger Foley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Tulloch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Tulloch et Joseph Alfred Albert Rodger Foley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Tulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Alfred Albert Rodger Foley n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵.

Loi pour faire droit à Joyce Tulloch Foley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁵.

Loi pour faire droit à Joyce Tulloch Foley.

Préambule

CONSIDÉRANT que Joyce Tulloch Foley, demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, employée d'usine, épouse de Joseph Alfred Albert Rodger Foley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le onzième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Tulloch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Tulloch et Joseph 15 Alfred Albert Rodger Foley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Tulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout 20 homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Alfred Albert Rodger Foley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵.

Loi pour faire droit à Ruth Annie Ricketts Perrett.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du
comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL V.⁵

Loi pour faire droit à Ruth Annie Ricketts Perrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Annie Ricketts Perrett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Arthur Henry Perrett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 5 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Annie Ricketts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Annie Ricketts et 15 Arthur Henry Perrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Annie Ricketts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Arthur Henry Perrett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵.

Loi pour faire droit à Ruth Annie Ricketts Perrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁵.

Loi pour faire droit à Ruth Annie Ricketts Perrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Annie Ricketts Perrett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Arthur Henry Perrett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Annie Ricketts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Annie Ricketts et Arthur Henry Perrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Annie Ricketts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Henry Perrett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵.

Loi pour faire droit à Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵.

Loi pour faire droit à Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de Ewald Ramseger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième 5
jour d'octobre 1935, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Harriet Wyburd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Harriet Wyburd 15
et Ewald Ramseger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Harriet Wyburd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit Ewald Ramseger n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵.

Loi pour faire droit à Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁵.

Loi pour faire droit à Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Harriet Wyburd Ramseger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, épouse de Ewald Ramseger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1935, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Harriet Wyburd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Harriet Wyburd et Ewald Ramseger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Harriet Wyburd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ewald Ramseger n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵.

Loi pour faire droit à Warma Wilhelmiina Rantasalmi
Wirtanen.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵.

Loi pour faire droit à Warma Wilhelmiina Rantasalmi
Wirtanen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Warma Wilhelmiina Rantasalmi
Wirtanen, demeurant en la cité d'Arvida, province de
Québec, épouse de Oliva Wernerinp Wirtanen, domicilié
au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de péti- 5
tion, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour
d'avril 1926, à Honkilahti, Finlande, et qu'elle était alors
Warma Wilhelmiina Rantasalmi, célibataire; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Warma Wilhelmiina 15
Rantasalmi et Olavi Wernerinp Wirtanen, son époux, est
dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et
de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Warma Wilhel- 20
miina Rantasalmi de contracter mariage, à quelque époque
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Olavi Wernerinp Wirtanen
n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵.

Loi pour faire droit à Warma Wilhelmiina Rantasalmi
Wirtanen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁵.

Loi pour faire droit à Warma Wilhelmiina Rantasalmi
Wirtanen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Warma Wilhelmiina Rantasalmi Wirtanen, demeurant en la cité d'Arvida, province de Québec, épouse de Oliva Wernerinp Wirtanen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1926, à Honkilahti, Finlande, et qu'elle était alors Warma Wilhelmiina Rantasalmi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Warma Wilhelmiina Rantasalmi et Olavi Wernerinp Wirtanen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Warma Wilhelmiina Rantasalmi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Olavi Wernerinp Wirtanen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵.

Loi pour faire droit à Ruth May Rowley Grundy.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵.

Loi pour faire droit à Ruth May Rowley Grundy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth May Rowley Grundy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth John Grundy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruth May Rowley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth May Rowley et Kenneth John Grundy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth May Rowley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth John Grundy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵.

Loi pour faire droit à Ruth May Rowley Grundy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁵.

Loi pour faire droit à Ruth May Rowley Grundy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth May Rowley Grundy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth John Grundy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruth May Rowley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Ruth May Rowley et Kenneth John Grundy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth May Rowley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth John Grundy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵.

Loi pour faire droit à Rodney David Themens.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵.

Loi pour faire droit à Rodney David Themens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rodney David Themens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Margaret Alice Mary Nugent, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète. 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rodney David Themens et Margaret Alice Mary Nugent, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rodney David Themens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Alice Mary Nugent n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵.

Loi pour faire droit à Rodney David Themens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁵.

Loi pour faire droit à Rodney David Themens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rodney David Themens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Margaret Alice Mary Nugent, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète.

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rodney David Themens et Margaret Alice Mary Nugent, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rodney David Themens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Alice Mary Nugent n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁶.

Loi pour faire droit à Patricia Mackell Wilson.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁶.

Loi pour faire droit à Patricia Mackell Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Mackell Wilson, demeurant
la cité de Montréal, province de Québec, assistante
dentaire, épouse de Donald Gordon Wilson, domicilié au
Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour 5
de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia
Mackell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par
son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen-
tement du Sénat et de la Chambre des Communes du Cana-
da, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Mackell et Donald 15
Gordon Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Mackell
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20
avec ledit Donald Gordon Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁶.

Loi pour faire droit à Patricia Mackell Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁶.

Loi pour faire droit à Patricia Mackell Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Mackell Wilson, demeurant la cité de Montréal, province de Québec, assistante dentaire, épouse de Donald Gordon Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Mackell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Mackell et Donald Gordon Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Mackell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Gordon Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶.

Loi pour faire droit à Joseph-Aurèle Denault.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶.

Loi pour faire droit à Joseph-Aurèle Denault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Aurèle Denault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1933, au village de Stanstead, dite province, il a été marié à Bertha Patenaude, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Aurèle Denault et Bertha Patenaude, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Aurèle Denault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Patenaude n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶.

Loi pour faire droit à Joseph-Aurèle Denault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶.

Loi pour faire droit à Joseph-Aurèle Denault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Aurèle Denault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1933, au village de Stanstead, dite province, il a été marié à Bertha Patenaude, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Aurèle Denault et Bertha Patenaude, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Aurèle Denault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Patenaude n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶.

Loi pour faire droit à Arthur Ryan.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶.

Loi pour faire droit à Arthur Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Ryan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1938, en la cité de Timmins, province d'Ontario, il a été marié à Lois Rogers, célibataire, alors de la ville de Little Current, dite province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Ryan et Lois Rogers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Ryan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lois Rogers n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶.

Loi pour faire droit à Arthur Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶.

Loi pour faire droit à Arthur Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Ryan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'août 1938, en la cité de Timmins, province d'Ontario, il a été marié à Lois Rogers, célibataire, alors de la ville de Little Current, dite province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Ryan et Lois Rogers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Ryan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lois Rogers n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶.

Loi pour faire droit à Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶.

Loi pour faire droit à Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léon Bernard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Clenman, autrement connue sous le nom de May Clenman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Clenman, autrement connue sous le nom de May Clenman, et Léon Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Clenman, autrement connue sous le nom de May Clenman, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léon Bernard n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶.

Loi pour faire droit à Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶.

Loi pour faire droit à Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Clenman Bernard, autrement connue sous le nom de May Clenman Bernard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léon Bernard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Clenman, autrement connue sous le nom de May Clenman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Clenman, autrement connue sous le nom de May Clenman, et Léon Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Clenman, autrement connue sous le nom de May Clenman, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léon Bernard n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Lloyd Demont Noseworthy.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Lloyd Demont Noseworthy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Demont Noseworthy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Whitbourne, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de janvier 1945, en la cité de Saint-Jean, dite province, il a été marié à Edna Churley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lloyd Demont Noseworthy et Edna Churley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lloyd Demont Noseworthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Churley n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Lloyd Demont Noseworthy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Lloyd Demont Noseworthy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Demont Noseworthy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Whitbourne, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de janvier 1945, en la cité de Saint-Jean, dite province, il a été marié à Edna Churley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lloyd Demont Noseworthy et Edna Churley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lloyd Demont Noseworthy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Churley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Charles Fortune.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Charles Fortune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Charles Fortune, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, ajusteur de tissage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1939, en ladite ville, il a été marié à Violet Ada Warden, célibataire, alors 5 de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il 10 demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Charles Fortune et Violet Ada Warden, son épouse, est dissous par la pré- 15 sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Charles Fortune de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Ada Warden n'eût pas été 20 célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Charles Fortune.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Charles Fortune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Charles Fortune, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, ajusteur de tissage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1939, en ladite ville, il a été marié à Violet Ada Warden, célibataire, alors 5
de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il 10
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Charles Fortune et Violet Ada Warden, son épouse, est dissous par la pré- 15
sente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Charles Fortune de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Ada Warden n'eût pas été 20
célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Kenneth George Wright.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Kenneth George Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth George Wright, domicilié au Canada et demeurant au village de Knowlton, province de Québec, poseur de lignes, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de décembre 1940, en la ville de Waterloo, dite province, il a été marié à Viola Irene Norris, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth George Wright et Viola Irene Norris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth George Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Viola Irene Norris n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Kenneth George Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Kenneth George Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth George Wright, domicilié au Canada et demeurant au village de Knowlton, province de Québec, poseur de lignes, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de décembre 1940, en la ville de Waterloo, dite province, il a été marié à Viola Irene Norris, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth George Wright et Viola Irene Norris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth George Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Viola Irene Norris n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Sonia Rofman Bailis.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Sonia Rofman Bailis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Rofman Bailis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lipa Bailis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Sonia Rofman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sonia Rofman et Lipa Bailis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sonia Rofman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lipa Bailis n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Sonia Rofman Bailis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Sonia Rofman Bailis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Rofman Bailis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lipa Bailis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Sonia Rofman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sonia Rofman et Lipa Bailis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sonia Rofman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lipa Bailis n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL 16.

Loi pour faire droit à Bessie Livshitz Rudy.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I^o.

Loi pour faire droit à Bessie Livshitz Rudy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Livshitz Rudy, demeurant
en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de
Harry Rudy, domicilié au Canada et demeurant en la ville
de Lacolle, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1924,
en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors
Bessie Livshitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Livshitz et Harry 15
Rudy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Livshitz
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Harry Rudy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 16.

Loi pour faire droit à Bessie Livshitz Rudy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁶.

Loi pour faire droit à Bessie Livshitz Rudy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Livshitz Rudy, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Harry Rudy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lacolle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1924, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bessie Livshitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Livshitz et Harry Rudy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Livshitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Rudy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Monika Emilija Kasputyte
Janauskas.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Monika Emilija Kasputyte Janauskas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monika Emilija Kasputyte Janauskas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante en recherches, épouse de Antanas Janauskas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Monika Emilija Kasputyte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Monika Emilija Kasputyte et Antanas Janauskas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monika Emilija Kasputyte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antanas Janauskas n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Monika Emilija Kasputyte
Janauskas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Monika Emilija Kasputyte Janauskas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monika Emilija Kasputyte Janauskas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante en recherches, épouse de Antanas Janauskas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5 le huitième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Monika Emilija Kasputyte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage

1. Le mariage contracté entre Monika Emilija Kasputyte 15 et Antanas Janauskas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monika Emilija Kasputyte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Antanas Janauskas n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Suzanne Marie-Thérèse Gens
La France.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Suzanne Marie-Thérèse Gens
La France.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Marie-Thérèse Gens La France, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul La France, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 seizième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Suzanne Marie-Thérèse Gens, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Suzanne Marie-Thérèse 15 Gens et Paul La France, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Suzanne Marie-Thérèse Gens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Paul La France, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Suzanne Marie-Thérèse Gens
La France.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Suzanne Marie-Thérèse Gens
La France.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Marie-Thérèse Gens La France, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul La France, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 seizième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Suzanne Marie-Thérèse Gens, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Suzanne Marie-Thérèse 15 Gens et Paul La France, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Suzanne Marie-Thérèse Gens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Paul La France, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Noella Cooker Prince.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Noella Cooker Prince.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noella Cooker Prince, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Hector Prince, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Noella Cooker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noella Cooker et Hector Prince, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Noella Cooker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hector Prince n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Noella Cooker Prince.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Noella Cooker Prince.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noella Cooker Prince, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Hector Prince, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Noella Cooker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noella Cooker et Hector Prince, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Noella Cooker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hector Prince n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Rupert Evans Joyce.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Rupert Evans Joyce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rupert Evans Joyce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1929, en ladite cité, il a été marié à Helen Sirois, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rupert Evans Joyce et Helen Sirois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rupert Evans Joyce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Sirois n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Rupert Evans Joyce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Rupert Evans Joyce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rupert Evans Joyce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1929, en ladite cité, il a été marié à Helen Sirois, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rupert Evans Joyce et Helen Sirois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rupert Evans Joyce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Sirois n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Lois Helen Kutzman Caplan.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Lois Helen Kutzman Caplan.

Préambulé.

CONSIDÉRANT que Lois Helen Kutzman Caplan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Herbert Caplan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Helen Kutzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Helen Kutzman et Herbert Caplan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Helen Kutzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Caplan n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Lois Helen Kutzman Caplan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Lois Helen Kutzman Caplan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Helen Kutzman Caplan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Herbert Caplan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Helen Kutzman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Helen Kutzman et 15
Herbert Caplan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Helen Kutzman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit Herbert Caplan n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Fernand-Constant Daemen.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Fernand-Constant Daemen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand-Constant Daemen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur, a, par voie de pétition, allégué, que le dix-septième jour d'avril 1948, en ladite cité, il a été marié à Marie-Juliette-Jacqueline Gagné, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand-Constant Daemen et Marie-Juliette-Jacqueline Gagné, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand-Constant Daemen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Juliette-Jacqueline Gagné n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Fernand-Constant Daemen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Fernand-Constant Daemen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand-Constant Daemen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur, a, par voie de pétition, allégué, que le dix-septième jour d'avril 1948, en ladite cité, il a été marié à Marie-Juliette-Jacqueline Gagné, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand-Constant Daemen et Marie-Juliette-Jacqueline Gagné, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand-Constant Daemen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Juliette-Jacqueline Gagné n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁶.

Loi pour faire droit à Mary Kazymierchyk Senyck.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁶.

Loi pour faire droit à Mary Kazymierchyk Senyck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kazymierchyk Senyck, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, couturière, épouse de Emyle Senyck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Kazymierchyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kazymierchyk et Emyle Senyck, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kazymierchyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emyle Senyck n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁶.

Loi pour faire droit à Mary Kazymierchyk Senyck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁶.

Loi pour faire droit à Mary Kazymierchyk Senyck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Kazymierchyk Senyck, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, couturière, épouse de Emyle Senyck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-troisième jour d'août 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Kazymierchyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Kazymierchyk et 15 Emyle Senyck, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Kazymierchyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Emyle Senyck n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Rosalie Hetty Arbess Sofin.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Rosalie Hetty Arbess Sofin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosalie Hetty Arbess Sofin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, psychologue, épouse de William Sofin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1945, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rosalie Hetty Arbess, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosalie Hetty Arbess et William Sofin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosalie Hetty Arbess de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Sofin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Rosalie Hetty Arbess Sofin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Rosalie Hetty Arbess Sofin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosalie Hetty Arbess Sofin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, psychologue, épouse de William Sofin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1945, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rosalie Hetty Arbess, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosalie Hetty Arbess et William Sofin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosalie Hetty Arbess de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Sofin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Lucille Lafortune Wilson.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Lucille Lafortune Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Lafortune Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comise en musique, épouse de Reginald Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille Lafortune, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Lafortune et Reginald Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Lafortune de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Lucille Lafortune Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Lucille Lafortune Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Lafortune Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, com-
mise en musique, épouse de Reginald Wilson, domicilié au
Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de 5
février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille
Lafortune, célibataire; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par
son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen-
tement du Sénat et de la Chambre des Communes du Ca-
nada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Lafortune et 15
Reginald Wilson, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Lafortune
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Reginald Wilson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Wilfrid Côté.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S^o.

Loi pour faire droit à Wilfrid Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Côté, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manoeuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Alice Arteau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Côté et Alice Arteau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Arteau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Wilfrid Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Wilfrid Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Côté, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manoeuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Alice Arteau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Côté et Alice Arteau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Arteau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁶.

Loi pour faire droit à Janca Fani Pollak Schlesinger.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁶.

Loi pour faire droit à Janca Fani Pollak Schlesinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janca Fani Pollak Schlesinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Paul Schlesinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1940, en la cité de Bucarest, Roumanie, et qu'elle était alors Janca Fani Pollak, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janca Fani Pollak et Paul Schlesinger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janca Fani Pollak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Schlesinger n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁶.

Loi pour faire droit à Janca Fani Pollak Schlesinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁶.

Loi pour faire droit à Janca Fani Pollak Schlesinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janca Fani Pollak Schlesinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Paul Schlesinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1940, en la cité de Bucarest, Roumanie, et qu'elle était alors Janca Fani Pollak, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janca Fani Pollak et Paul Schlesinger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janca Fani Pollak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Schlesinger n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁶.

Loi pour faire droit à Sadie Marie Ansingh Grosheintz.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁶.

Loi pour faire droit à Sadie Marie Ansingh Grosheintz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Marie Ansingh Grosheintz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de John Manfred Grosheintz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour 5 de mai 1946, à King Township, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sadie Marie Ansingh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Marie Ansingh et 15 John Manfred Grosheintz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Marie Ansingh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit John Manfred Grosheintz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁶.

Loi pour faire droit à Sadie Marie Ansingh Grosheintz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁶.

Loi pour faire droit à Sadie Marie Ansingh Grosheintz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Marie Ansingh Grosheintz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de John Manfred Grosheintz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour 5 de mai 1946, à King Township, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sadie Marie Ansingh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Marie Ansingh et 15 John Manfred Grosheintz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Marie Ansingh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit John Manfred Grosheintz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Morrison Meldrum.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Morrison Meldrum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Morrison Meldrum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1931, en ladite cité, il a été marié à Margaret Simpson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Morrison Meldrum et Margaret Simpson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Morrison Meldrum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Simpson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Morrison Meldrum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Douglas Morrison Meldrum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Morrison Meldrum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1931, en ladite cité, il a été marié à Margaret Simpson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Morrison Meldrum et Margaret Simpson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Morrison Meldrum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Simpson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Alec Lenetsky.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Alec Lenetsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alec Lenetsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1946, en la cité de Philadelphie, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Rose Byer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alec Lenetsky et Rose Byer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alec Lenetsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Byer n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Alec Lenetsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Alec Lenetsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alec Lenetsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1946, en la cité de Philadelphie, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Rose Byer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alec Lenetsky et Rose Byer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alec Lenetsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Byer n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Asbury Davies.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Asbury Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Lilian Asbury Davies, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de William Davies, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1943, en la ville de Barrie, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothy Lilian Asbury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Lilian Asbury et William Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Lilian Asbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Davies n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Asbury Davies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à Dorothy Lilian Asbury Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Lilian Asbury Davies, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de William Davies, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1943, en la ville de Barrie, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothy Lilian Asbury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Lilian Asbury et William Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Lilian Asbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Davies n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Nicholas Krauchuke.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Nicholas Krauchuke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicholas Krauchuke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Ida-Thérèse Gélinas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicholas Krauchuke et Marie-Ida-Thérèse Gélinas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicholas Krauchuke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Ida-Thérèse Gélinas n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶. ●

Loi pour faire droit à Nicholas Krauchuke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Nicholas Krauchuke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicholas Krauchuke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, technicien, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Ida-Thérèse Gélinas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicholas Krauchuke et Marie-Ida-Thérèse Gélinas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicholas Krauchuke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Ida-Thérèse Gélinas n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Esther Kohn Rosner.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du
comité des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Esther Kohn Rosner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Kohn Rosner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Joe Rosner, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Esther Kohn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Kohn et Joe Rosner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Kohn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joe Rosner n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Esther Kohn Rosner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Esther Kohn Rosner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Kohn Rosner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Joe Rosner, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Esther Kohn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Kohn et Joe Rosner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Kohn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joe Rosner n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Marguerite Jazzar Nassar.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Marguerite Jazzar Nassar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Jazzar Nassar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Phillip Nassar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Jazzar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Jazzar et Phillip Nassar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Jazzar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Nassar n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁷.

Loi pour faire droit à Marguerite Jazzar Nassar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Marguerite Jazzar Nassar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Jazzar Nassar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Phillip Nassar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Jazzar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Jazzar et Phillip Nassar, son époux, est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Jazzar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Nassar n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à Leona Bobby Denberg Wiseman,
autrement connue sous le nom de
Leona Bobby Denberg White.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁷.

Loi pour faire droit à Leona Bobby Denberg Wiseman,
autrement connue sous le nom de
Leona Bobby Denberg White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leona Bobby Denberg Wiseman, autrement connue sous le nom de Leona Bobby Denberg White, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Sidney Wiseman, autrement connu sous le nom de Sidney White, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Leona Bobby Denberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leona Bobby Denberg et Sidney Wiseman, autrement connu sous le nom de Sidney White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leona Bobby Denberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Wiseman, autrement connu sous le nom de Sidney White, n'eût pas été célébrée. 25

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à Leona Bobby Denberg Wiseman,
autrement connue sous le nom de
Leona Bobby Denberg White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B7.

Loi pour faire droit à Leona Bobby Denberg Wiseman,
autrement connue sous le nom de
Leona Bobby Denberg White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leona Bobby Denberg Wiseman, autrement connue sous le nom de Leona Bobby Denberg White, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Sidney Wiseman, autrement connu sous le nom de Sidney White, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Leona Bobby Denberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leona Bobby Denberg et Sidney Wiseman, autrement connu sous le nom de Sidney White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Leona Bobby Denberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Wiseman, autrement connu sous le nom de Sidney White, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁷.

Loi pour faire droit à Marianne Roos Axelrad.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Marianne Roos Axelrad.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marianne Roos Axelrad, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, institutrice, épouse de Arthur Aaron Axelrad, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1949, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Marianne Roos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marianne Roos et Arthur Aaron Axelrad, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marianne Roos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Aaron Axelrad n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Marianne Roos Axelrad.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Marianne Roos Axelrad.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marianne Roos Axelrad, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, institutrice, épouse de Arthur Aaron Axelrad, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1949, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Marianne Roos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marianne Roos et Arthur Aaron Axelrad, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marianne Roos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Aaron Axelrad n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D7.

Loi pour faire droit à Margaret Jaunzen Dishler.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁷.

Loi pour faire droit à Margaret Jaunzen Dishler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Jaunzen Dishler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Dally Dishler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1947, en la cité de Hanovre, Allemagne, et qu'elle était alors Margaret Jaunzen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Jaunzen et Dally Dishler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Jaunzen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dally Dishler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁷.

Loi pour faire droit à Margaret Jaunzen Dishler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁷.

Loi pour faire droit à Margaret Jaunzen Dishler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Jaunzen Dishler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Dally Dishler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1947, en la cité de Hanovre, Allemagne, et qu'elle était alors Margaret Jaunzen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Jaunzen et Dally Dishler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Jaunzen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dally Dishler n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Pearl Witzling Socolow.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Pearl Witzling Socolow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Witzling Socolow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Socolow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Witzling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Witzling et Samuel Socolow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 10 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Witzling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Socolow n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Pearl Witzling Socolow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Pearl Witzling Socolow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Witzling Socolow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Socolow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Witzling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Witzling et Samuel Socolow, son époux, est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Witzling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Socolow n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Jennie Chun Readman.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁷.

Loi pour faire droit à Jennie Chun Readman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Chun Readman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine à calculer, épouse de William Readman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Chun, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Chun et William Readman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Chun de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Readman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Jennie Chun Readman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à Jennie Chun Readman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Chun Readman, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice
de machine à calculer, épouse de William Readman, domicilié
au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de péti- 5
tion, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour
de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie
Chun, célibataire; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Chun et William 15
Readman, son époux, est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Chun de
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout
homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20
avec ledit William Readman n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁷.

Loi pour faire droit à John Richard Maher.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁷.

Loi pour faire droit à John Richard Maher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Richard Maher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Vena-Jeannette Charlebois, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Richard Maher et Vena-Jeannette Charlebois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Richard Maher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vena-Jeannette Charlebois n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁷.

Loi pour faire droit à Gizella Szabo Herczeg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁷.

Loi pour faire droit à Gizella Szabo Herczeg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gizella Szabo Herczeg, demeurant
en la cité d'Outremont, province de Québec, téléphoniste,
épouse de Joseph Kalman Herczeg, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
vingt-troisième jour de septembre 1944, en ladite cité de
Montréal, et qu'elle était alors Gizella Szabo, célibataire;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gizella Szabo et Joseph 15
Kalman Herczeg, son époux, est dissous par la présente loi
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gizella Szabo de
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Joseph Kalman Herczeg n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H7.

Loi pour faire droit à Liliya Hedviga Treimane Jursevskis.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁷.

Loi pour faire droit à Lilija Hedviga Treimane Jursevskis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilija Hedviga Treimane Jursevskis, demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, ouvrière en poterie, épouse de Zigfrids Mikielis Jursevskis, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1939, à Liepaja, Latvie, et qu'elle était alors Lilija Hedviga Treimane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilija Hedviga Treimane et Zigfrids Mikielis Jursevskis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilija Hedviga Treimane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Zigfrids Mikielis Jursevskis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁷.

Loi pour faire droit à Lilija Hedviga Treimane Jursevskis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁷.

Loi pour faire droit à Lilija Hedviga Treimane Jursevskis.

Préambule:

CONSIDÉRANT que Lilija Hedviga Treimane Jursevskis, demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, ouvrière en poterie, épouse de Zigfrids Mikielis Jursevskis, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1939, à Liepaja, Latvie, et qu'elle était alors Lilija Hedviga Treimane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage:

1. Le mariage contracté entre Lilija Hedviga Treimane et Zigfrids Mikielis Jursevskis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilija Hedviga Treimane de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Zigfrids Mikielis Jursevskis n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 17.

Loi pour faire droit à Gizella Szabo Herczeg.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁷.

Loi pour faire droit à Gizella Szabo Herczeg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gizella Szabo Herczeg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, téléphoniste, épouse de Joseph Kalman Herczeg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-troisième jour de septembre 1944, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gizella Szabo, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gizella Szabo et Joseph 15 Kalman Herczeg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gizella Szabo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Joseph Kalman Herczeg n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 17.

Loi pour faire droit à John Richard Maher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁷.

Loi pour faire droit à John Richard Maher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Richard Maher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Vena-Jeannette Charlebois, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Richard Maher et Vena-Jeannette Charlebois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remariér.

2. Il est permis dès ce moment audit John Richard Maher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vena-Jeannette Charlebois n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁷.

Loi pour faire droit à Elizabeth McDonald Jones Roy.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁷.

Loi pour faire droit à Elizabeth McDonald Jones Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth McDonald Jones Roy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Wesley Arlington Roy, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-Sébastien, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth McDonald Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth McDonald Jones et Wesley Arlington Roy, son époux, et dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth McDonald Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Arlington Roy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁷.

Loi pour faire droit à Elizabeth McDonald Jones Roy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁷.

Loi pour faire droit à Elizabeth McDonald Jones Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth McDonald Jones Roy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Wesley Arlington Roy, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-Sébastien, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth McDonald Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth McDonald Jones et Wesley Arlington Roy, son époux, et dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth McDonald Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Arlington Roy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K7.

Loi pour faire droit à Claire-Viola Fréchette Ainsworth.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL K7.

Loi pour faire droit à Claire-Viola Fréchette Ainsworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire-Viola Fréchette Ainsworth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de John Ainsworth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Claire-Viola Fréchette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire-Viola Fréchette et John Ainsworth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire-Viola Fréchette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ainsworth n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁷.

Loi pour faire droit à Claire-Viola Fréchette Ainsworth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁷.

Loi pour faire droit à Claire-Viola Fréchette Ainsworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire-Viola Fréchette Ainsworth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de John Ainsworth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Claire-Viola Fréchette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire-Viola Fréchette 15 et John Ainsworth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire-Viola Fréchette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit John Ainsworth n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L7.

Loi pour faire droit à Margaret Reta Dodge Parsons.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁷.

Loi pour faire droit à Margaret Reta Dodge Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Reta Dodge Parsons, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fille de table, épouse de Malcolm Mark Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Reta Dodge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Reta Dodge et Malcolm Mark Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remariër.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Reta Dodge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Mark Parsons n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L7.

Loi pour faire droit à Margaret Reta Dodge Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁷.

Loi pour faire droit à Margaret Reta Dodge Parsons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Reta Dodge Parsons, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fille de table, épouse de Malcolm Mark Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Reta Dodge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Reta Dodge et Malcolm Mark Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Reta Dodge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Mark Parsons n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁷.

Loi pour faire droit à Estella Cluett Jensen.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁷.

Loi pour faire droit à Estella Cluett Jensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estella Cluett Jensen, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, finisseuse en fourrure, épouse de Allan Rose Jensen, domicilié au Canada et demeurant au village de Belleoram, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1936, audit village, et qu'elle était alors Estella Cluett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estella Cluett et Allan Rose Jensen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estella Cluett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Rose Jensen n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁷.

Loi pour faire droit à Estella Cluett Jensen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁷.

Loi pour faire droit à Estella Cluett Jensen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estella Cluett Jensen, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, finisseuse en fourrure, épouse de Allan Rose Jensen, domicilié au Canada et demeurant au village de Belleoram, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1936, audit village, et qu'elle était alors Estella Cluett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estella Cluett et Allan Rose Jensen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estella Cluett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Rose Jensen n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o7.

Loi pour faire droit à Angelina Natale Beaucaire.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁷.

Loi pour faire droit à Angelina Natale Beaucaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Natale Beaucaire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alphonse-Oscar Beaucaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de 5 février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Angelina Natale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Natale et Joseph- 15
Alphonse-Oscar Beaucaire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Natale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Joseph-Alphonse-Oscar Beaucaire n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o7.

Loi pour faire droit à Angelina Natale Beaucaire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Angelina Natale Beaucaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Natale Beaucaire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alphonse-Oscar Beaucaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Angelina Natale, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Natale et Joseph-Alphonse-Oscar Beaucaire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Natale de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alphonse-Oscar Beaucaire n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁷.

Loi pour faire droit à Dorothy Miller Osborough Davidson.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁷.

Loi pour faire droit à Dorothy Miller Osborough Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Miller Osborough Davidson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert William Davidson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour 5 d'août 1949, en la cité d'Arbroath, comté d'Angus, Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Miller Osborough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Miller Osborough 15 et Robert William Davidson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Miller Osborough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Robert William Davidson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁷.

Loi pour faire droit à Dorothy Miller Osborough Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁷.

Loi pour faire droit à Dorothy Miller Osborough Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Miller Osborough Davidson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert William Davidson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour 5
d'août 1949, en la cité d'Arbroath, comté d'Angus, Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Miller Osborough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Miller Osborough 15
et Robert William Davidson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Miller Osborough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit Robert William Davidson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁷.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁷.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, décoratrice d'intérieur, épouse de Joseph-Alfred-Antonio-Raoul Dionne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Gisèle Houde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Gisèle Houde et Joseph-Alfred-Antonio-Raoul Dionne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Gisèle Houde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alfred-Antonio-Raoul Dionne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁷.

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Gisèle Houde Dionne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, décoratrice d'intérieur, épouse de Joseph-Alfred-Antonio-Raoul Dionne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Gisèle Houde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Gisèle Houde et Joseph-Alfred-Antonio-Raoul Dionne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Gisèle Houde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alfred-Antonio-Raoul Dionne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁷.

Loi pour faire droit à Olga Pscheidt Arsenault.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q7.

Loi pour faire droit à Olga Pscheidt Arsenault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Pscheidt Arsenault, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Léonard-Gérard Arsenault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Pscheidt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Pscheidt et Léonard-Gérard Arsenault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Pscheidt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léonard-Gérard Arsenault n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁷.

Loi pour faire droit à Olga Pscheidt Arsenault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁷.

Loi pour faire droit à Olga Pscheidt Arsenault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Pscheidt Arsenault, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Léonard-Gérard Arsenault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Pscheidt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Pscheidt et Léonard-Gérard Arsenault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Pscheidt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léonard-Gérard Arsenault n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R7.

Loi pour faire droit à Edward Robinson Harris.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁷.

Loi pour faire droit à Edward Robinson Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Robinson Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thelma Robertson, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Lambert; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Robinson Harris et Thelma Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Robinson Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thelma Robertson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R7.

Loi pour faire droit à Edward Robinson Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁷.

Loi pour faire droit à Edward Robinson Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Robinson Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thelma Robertson, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Lambert; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Robinson Harris et Thelma Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Robinson Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thelma Robertson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁷.

Loi pour faire droit à Cathrine Pieternelle Wytenbroek
Knight.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁷.

Loi pour faire droit à Cathrine Pieternele Wytenbroek Knight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cathrine Pieternele Wytenbroek Knight, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de George Harry Knight, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Cathrine Pieternele Wytenbroek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cathrine Pieternele Wytenbroek et George Harry Knight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cathrine Pieternele Wytenbroek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Henry Knight n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁷.

Loi pour faire droit à Cathrine Pieternele Wytenbroek
Knight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁷.

Loi pour faire droit à Cathrine Pieternele Wytenbroek Knight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cathrine Pieternele Wytenbroek Knight, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de George Harry Knight, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Cathrine Pieternele Wytenbroek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cathrine Pieternele Wytenbroek et George Harry Knight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cathrine Pieternele Wytenbroek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Henry Knight n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁷.

Loi pour faire droit à Anton Bliziffer.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁷.

Loi pour faire droit à Anton Bliziffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anton Bliziffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef-cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de mai 1932, en ladite cité, il a été marié à Isabella Mair, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anton Bliziffer et Isabella Mair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Anton Bliziffer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Mair n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁷.

Loi pour faire droit à Anton Bliziffer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁷.

Loi pour faire droit à Anton Bliziffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anton Bliziffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef-cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de mai 1932, en ladite cité, il a été marié à Isabella Mair, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anton Bliziffer et Isabella Mair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Anton Bliziffer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Mair n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁷.

Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Albert Ruediger von Berzeviczy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Salzbourg, Autriche, et qu'elle était alors Theodore Rolfsmeyer, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theodore Rolfsmeyer et Albert Ruediger von Berzeviczy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theodore Rolfsmeyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Ruediger von Berzeviczy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁷.

Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Albert Ruediger von Berzeviczy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Salzbourg, Autriche, et qu'elle était alors Theodore Rolfsmeyer, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theodore Rolfsmeyer et Albert Ruediger von Berzeviczy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theodore Rolfsmeyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Ruediger von Berzeviczy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁷.

Loi pour faire droit à Agnes Broo Hammond Bailey.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁷.

Loi pour faire droit à Agnes Broo Hammond Bailey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Broo Hammond Bailey, demeurant au canton de Sutton, province de Québec, épouse de Linwood Levi Bailey, domicilié au Canada et demeurant au canton de Mansonville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1944, en la ville de Cowansville, dite province, et qu'elle était alors Agnes Broo Hammond, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Broo Hammond et Linwood Levi Bailey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Broo Hammond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Linwood Levi Bailey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁷.

Loi pour faire droit à Agnes Broo Hammond Bailey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁷.

Loi pour faire droit à Agnes Broo Hammond Bailey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Broo Hammond Bailey, demeurant au canton de Sutton, province de Québec, épouse de Linwood Levi Bailey, domicilié au Canada et demeurant au canton de Mansonville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1944, en la ville de Cowansville, dite province, et qu'elle était alors Agnes Broo Hammond, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Broo Hammond et Linwood Levi Bailey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Broo Hammond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Linwood Levi Bailey n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Emma-Antoinette-Rachel
Lauzon McDuff.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁷.

Loi pour faire droit à Emma-Antoinette-Rachel Lauzon McDuff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma-Antoinette-Rachel Lauzon
McDuff, demeurant en la cité d'Outremont, province de
Québec, commise de bureau, épouse de Raymond Arthur
McDuff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de
Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet
1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors
Emma-Antoinette-Rachel Lauzon, célibataire; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère 10
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma-Antoinette-Rachel
Lauzon et Raymond Arthur McDuff, son époux, est dis-
sous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et
de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma-Antoinette- 20
Rachel Lauzon de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Raymond Arthur McDuff n'eût pas
été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Emma-Antoinette-Rachel
Lauzon McDuff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁷.

Loi pour faire droit à Emma-Antoinette-Rachel
Lauzon McDuff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma-Antoinette-Rachel Lauzon
McDuff, demeurant en la cité d'Outremont, province de
Québec, commise de bureau, épouse de Raymond Arthur
McDuff, domicilié au Canada et demeurant en la cité de
Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet
1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors
Emma-Antoinette-Rachel Lauzon, célibataire; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma-Antoinette-Rachel
Lauzon et Raymond Arthur McDuff, son époux, est dis-
sous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et
de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma-Antoinette-
Rachel Lauzon de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Raymond Arthur McDuff n'eût pas
été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁷.

Loi pour faire droit à Idella Adeline Sharpe Cutler.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁷.

Loi pour faire droit à Idella Adeline Sharpe Cutler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Idella Adeline Sharpe Cutler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, polisseuse, épouse de Peter George Cutler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Idella Adeline Sharpe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Idella Adeline Sharpe et Peter George Cutler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Idella Adeline Sharpe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter George Cutler n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁷.

Loi pour faire droit à Idella Adeline Sharpe Cutler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁷.

Loi pour faire droit à Idella Adeline Sharpe Cutler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Idella Adeline Sharpe Cutler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, polisseuse, épouse de Peter George Cutler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de 5 janvier 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Idella Adeline Sharpe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Idella Adeline Sharpe et 15 Peter George Cutler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Idella Adeline Sharpe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Peter George Cutler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁷.

Loi pour faire droit à Walter Leonard Woodward.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi pour faire droit à Walter Leonard Woodward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Leonard Woodward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1946, en ladite cité, il a été marié à Lillian Robinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Leonard Woodward et Lillian Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Leonard Woodward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Robinson n'eût pas été célébrée. 20

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁷.

Loi pour faire droit à Walter Leonard Woodward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁷.

Loi pour faire droit à Walter Leonard Woodward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Leonard Woodward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1946, en ladite cité, il a été marié à Lillian Robinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Leonard Woodward et Lillian Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Leonard Woodward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Robinson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁷.

Loi pour faire droit à Marion Shirley Barsky Burg.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁷.

Loi pour faire droit à Marion Shirley Barsky Burg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Shirley Barsky Burg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de Ronald Burg, domicilié au Canada et présentement demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marion Shirley Barsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Shirley Barsky et Ronald Burg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Shirley Barsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Burg n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Marion Shirley Barsky Burg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z7.

Loi pour faire droit à Marion Shirley Barsky Burg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Shirley Barsky Burg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de Ronald Burg, domicilié au Canada et présentement demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marion Shirley Barsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Shirley Barsky et Ronald Burg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Shirley Barsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Burg n'eût pas été célébrée. 20

2

